



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

31 mai 2023 / 155^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2023
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Erratum

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2023

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	572 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	784 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	784 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,24 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 1,97 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,31 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 286 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2023

21	Loi n ^o 2 sur les crédits, 2023-2024 (2023, c. 9)	1973
	Liste des projets de loi sanctionnés (12 mai 2023).	1971

Règlements et autres actes

871-2023	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système et l'exemption des tarifs prévus par ce règlement de l'indexation prévue par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière.	2029
881-2023	Médiation des demandes relatives à des petites créances (Mod.)	2036
	Cabinet, représentant autonome et société autonome (Mod.)	2037
	Certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (Mod.)	2038
	Délivrance et renouvellement du certificat de représentant (Mod.)	2044
	Exercice des activités des représentants (Mod.)	2045
	Inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (Mod.)	2047
	Modification de l'Arrêté relatif aux aides à la mobilité motorisées.	2048
	Reconnaissance des services de santé et des services sociaux pour l'application de l'article 603.1 du Code civil.	2051
	Tenue et conservation des livres et registres (Mod.)	2052
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR +).	2053
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlements concordants avec le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR +)	2079

Projets de règlement

	Cour du Québec	2123
	Cours municipales	2123
	Industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie	2124
	Procédure de dépôt et de traitement des plaintes.	2125

Décrets administratifs

783-2023	Exercice des fonctions de la ministre du Tourisme	2129
788-2023	Nomination de madame Guylaine Bouchard comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	2129
789-2023	Nomination de monsieur Mario Wilfrid Limoges comme sous-ministre adjoint au ministère du Tourisme.	2129
790-2023	Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration du Musée de la Civilisation	2129
792-2023	Renouvellement du mandat de madame Sylvie Durand comme régisseuse de la Régie de l'énergie	2130
793-2023	Nomination de madame Manon Brouillette comme membre indépendante et présidente du conseil d'administration d'Hydro-Québec	2132
794-2023	Fixation du traitement et des conditions de travail de madame Caroline Audette comme protectrice régionale de l'élève	2132

795-2023	Fixation du traitement et des conditions de travail de madame Maia Aziz comme protectrice régionale de l'élève	2134
796-2023	Fixation du traitement et des conditions de travail de monsieur Éric Bouchard comme protecteur régional de l'élève	2135
797-2023	Fixation du traitement et des conditions de travail de madame Geneviève Buist comme protectrice régionale de l'élève	2136
798-2023	Fixation du traitement et des conditions de travail de monsieur Louis Charbonneau comme protecteur régional de l'élève	2137
799-2023	Fixation du traitement et des conditions de travail de madame Chloé Corneau comme protectrice régionale de l'élève	2139
800-2023	Fixation du traitement et des conditions de travail de madame Marie-Ève Dorion comme protectrice régionale de l'élève	2140
801-2023	Fixation du traitement et des conditions de travail de madame Caroline Gervais comme protectrice régionale de l'élève	2141
802-2023	Fixation du traitement et des conditions de travail de monsieur Marc-Antoine Joseph comme protecteur régional de l'élève	2142
803-2023	Fixation du traitement et des conditions de travail de madame Isabelle Jacqueline Mathieu comme protectrice régionale de l'élève	2144
804-2023	Fixation du traitement et des conditions de travail de madame Esthel Tamarati Née comme protectrice régionale de l'élève	2145
805-2023	Fixation du traitement et des conditions de travail de madame Sarah-Beth Trudeau comme protectrice régionale de l'élève	2146
806-2023	Fixation du traitement et des conditions de travail de madame Johanne Vallières comme protectrice régionale de l'élève	2147
807-2023	Fixation du traitement et des conditions de travail des protecteurs régionaux de l'élève à temps partiel	2149
808-2023	Institution d'un régime d'emprunts par l'Agence du revenu du Québec	2149
809-2023	Autorisation à la Société des alcools du Québec de procéder à la construction de l'agrandissement de son centre de distribution de Montréal pour une somme n'excédant pas 137 000 000 \$	2150
810-2023	Renouvellement du mandat d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec	2150
812-2023	Nomination de monsieur Raphael Amabili-Rivet comme membre et vice-président de l'Office de la protection du consommateur	2151
814-2023	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre du Forum des ministres responsables du développement du Nord qui se tiendra les 16 et 17 mai 2023	2153
815-2023	Renouvellement du mandat de madame Rosemonde Landry comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides	2153
816-2023	Nomination de madame Adélaïde De Melo comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal	2154
817-2023	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Tourisme qui se tiendra le 18 mai 2023	2154
818-2023	Versement à la Société du chemin de fer de la Gaspésie d'une aide financière maximale de 21 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour l'exploitation, l'entretien et le développement du chemin de fer de la Gaspésie	2155
819-2023	Approbation de l'Accord de conciliation – Formation de base préalable à l'obtention du permis de classe 1 – conduite de véhicules commerciaux entre le gouvernement du Québec et les gouvernements d'autres provinces et territoires	2156

Arrêtés ministériels

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Chertsey	2157
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Saint-Calixte	2157
Nomination de dix membres du Comité consultatif sur l'équité salariale	2158

Erratum

813-2023 Langue de l'Administration	2161
---	------

PROVINCE DE QUÉBEC43^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 12 MAI 2023

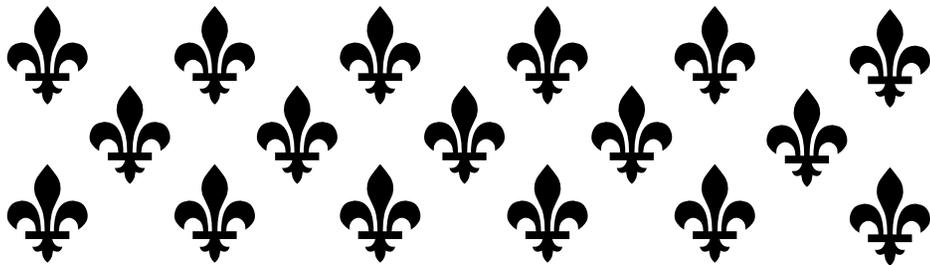
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 12 mai 2023*

Aujourd'hui, à dix heures trente, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 21 Loi n^o 2 sur les crédits, 2023-2024

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.

Éditeur officiel du Québec



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 21
(2023, chapitre 9)

Loi n° 2 sur les crédits, 2023-2024

Présenté le 11 mai 2023
Principe adopté le 11 mai 2023
Adopté le 11 mai 2023
Sanctionné le 12 mai 2023

Éditeur officiel du Québec
2023

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2023-2024, une somme maximale de 70 717 256 100,00 \$, incluant un montant de 301 100 000,00 \$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2024-2025, représentant les crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles, déduction faite des crédits déjà autorisés.

Cette loi indique, en outre, quels programmes font l'objet d'un crédit au net. Elle établit également dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Enfin, cette loi approuve le solde des prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux, pour l'année financière 2023-2024, ainsi que l'excédent des dépenses et des investissements des fonds spéciaux pour l'année financière 2021-2022.

Projet de loi n° 21

LOI N° 2 SUR LES CRÉDITS, 2023-2024

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds général du fonds consolidé du revenu une somme maximale de 70 717 256 100,00 \$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2023-2024, à laquelle il n'a pas été autrement pourvu, incluant un montant de 301 100 000,00 \$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2024-2025, soit le montant des crédits à voter pour chacun des programmes énumérés aux annexes 1 et 2, déduction faite des montants totalisant 27 380 298 200,00 \$ des crédits votés par la Loi n° 1 sur les crédits, 2023-2024 (2023, chapitre 4).

2. Dans le cas des programmes pour lesquels un crédit au net apparaît au Budget de dépenses, le montant du crédit des programmes concernés peut augmenter, aux conditions qui y sont spécifiées, lorsque les revenus associés à ce crédit au net sont supérieurs à ceux prévus.

3. Le Conseil du trésor peut autoriser le transfert, entre programmes ou portefeuilles, de la partie d'un crédit qui fait l'objet d'une provision à cette fin pour les objets prévus et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrites au Budget de dépenses.

Il peut, de plus, dans les cas autres que le transfert d'une partie d'un crédit visé au premier alinéa, autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10,0 % le montant du crédit autorisé par la loi, déduction faite, le cas échéant, de la partie de ce crédit qui fait l'objet d'une provision.

4. Le solde des prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux présenté à l'annexe 3 est approuvé pour l'année financière 2023-2024.

5. L'excédent des dépenses et des investissements des fonds spéciaux pour l'année financière 2021-2022 présenté à l'annexe 4 est approuvé.

6. La présente loi entre en vigueur le 12 mai 2023.

ANNEXE 1

FONDS GÉNÉRAL

AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

PROGRAMME 1

Soutien aux activités ministérielles	62 821 725,00
--------------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Modernisation des infrastructures municipales	377 859 375,00
--	----------------

PROGRAMME 3

Compensations tenant lieu de taxes et soutien aux municipalités	533 380 075,00
--	----------------

PROGRAMME 4

Développement des régions et des territoires	2 075 175,00
---	--------------

PROGRAMME 5

Promotion et développement de la région métropolitaine	104 630 025,00
---	----------------

PROGRAMME 6

Commission municipale du Québec	9 993 675,00
---------------------------------	--------------

PROGRAMME 7

Habitation	658 154 700,00
------------	----------------

	1 748 914 750,00
--	------------------

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

PROGRAMME 1

Développement des entreprises bioalimentaires et qualité des aliments	413 113 950,00
--	----------------

PROGRAMME 2

Organismes d'État	320 666 625,00
	<hr/>
	733 780 575,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION
GOUVERNEMENTALE

PROGRAMME 1

Soutien au Conseil du trésor 72 478 950,00

PROGRAMME 2

Soutien aux fonctions
gouvernementales 194 143 275,00

PROGRAMME 3

Commission de la fonction publique 4 526 700,00

PROGRAMME 4

Régimes de retraite et d'assurances 2 435 850,00

PROGRAMME 5

Fonds de suppléance 8 519 175 000,00

PROGRAMME 6

Soutien aux infrastructures
gouvernementales 6 762 225,00

PROGRAMME 7

Promotion et développement
de la Capitale-Nationale 62 074 800,00

8 861 596 800,00

CONSEIL EXÉCUTIF

PROGRAMME 1

Cabinet du lieutenant-gouverneur	583 275,00
----------------------------------	------------

PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	80 799 825,00
---	---------------

PROGRAMME 3

Relations canadiennes	12 461 550,00
-----------------------	---------------

PROGRAMME 4

Relations avec les Premières Nations et les Inuit	280 355 700,00
--	----------------

PROGRAMME 5

Institutions démocratiques, accès à l'information et laïcité	11 878 875,00
---	---------------

PROGRAMME 6

Internet haute vitesse et projets spéciaux de connectivité	207 177 150,00
	<hr/>
	593 256 375,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

PROGRAMME 1

Direction, administration et soutien à la mission	53 737 875,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Soutien et développement de la culture, des communications et du patrimoine	710 910 825,00
--	----------------

PROGRAMME 3

Jeunesse	44 617 650,00
	<hr/>
	809 266 350,00

CYBERSÉCURITÉ ET NUMÉRIQUE

PROGRAMME 1

Direction et administration	50 629 950,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Gestion des ressources informationnelles spécifiques	83 223 375,00
---	---------------

	133 853 325,00
--	----------------

ÉCONOMIE, INNOVATION ET ÉNERGIE

PROGRAMME 1

Direction et administration	29 228 025,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Développement de l'économie	243 576 300,00
-----------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Développement de la science, de la recherche et de l'innovation	294 589 425,00
--	----------------

PROGRAMME 4

Interventions relatives au Fonds du développement économique	403 687 650,00
---	----------------

PROGRAMME 5

Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	177 767 850,00
---	----------------

PROGRAMME 6

Énergie	28 976 625,00
	<hr/>
	1 177 825 875,00

ÉDUCATION

PROGRAMME 1

Administration	203 093 475,00
----------------	----------------

PROGRAMME 2

Soutien aux organismes	83 721 300,00
------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Taxe scolaire – Subvention d'équilibre fiscal	1 144 466 550,00
--	------------------

PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	10 047 578 725,00
--	-------------------

PROGRAMME 5

Développement du loisir et du sport	179 814 175,00
	<hr/>
	11 658 674 225,00

EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

PROGRAMME 1

Gouvernance, administration et services à la clientèle	390 075 500,00
---	----------------

PROGRAMME 2

Solidarité sociale et Action communautaire	2 275 545 575,00
---	------------------

PROGRAMME 3

Emploi	694 619 200,00
	<hr/>
	3 360 240 275,00

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PROGRAMME 1

Administration	82 759 425,00
----------------	---------------

PROGRAMME 2

Soutien aux organismes	38 104 800,00
------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Aide financière aux études et bourses incitatives	833 600 975,00
--	----------------

PROGRAMME 4

Enseignement supérieur	5 613 404 075,00
	<hr/>
	6 567 869 275,00

ENVIRONNEMENT, LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES, FAUNE ET PARCS

PROGRAMME 1

Protection de l'environnement et de la faune	487 012 800,00
---	----------------

PROGRAMME 2

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	6 365 550,00
	<hr/>
	493 378 350,00

FAMILLE

PROGRAMME 1

Planification, recherche et administration	67 052 700,00
---	---------------

PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la famille	67 820 325,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Services de garde	2 130 965 975,00
-------------------	------------------

PROGRAMME 4

Curateur public	57 628 425,00
	<hr/>
	2 323 467 425,00

FINANCES

PROGRAMME 1

Direction et administration	32 459 550,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Activités en matière économique, fiscale, budgétaire et financière	40 639 800,00
---	---------------

PROGRAMME 3

Contributions, frais de services bancaires et provisions pour transférer des crédits	51 130 725,00
--	---------------

PROGRAMME 4

Relations avec les Québécois d'expression anglaise	3 858 675,00
	<hr/>
	128 088 750,00

IMMIGRATION, FRANCISATION ET INTÉGRATION

PROGRAMME 1

Direction et soutien aux activités du Ministère	54 972 450,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Immigration, francisation et intégration	492 448 350,00
	<hr/>
	547 420 800,00

JUSTICE

PROGRAMME 1

Administration de la justice	327 128 075,00
------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Activité judiciaire	29 564 500,00
---------------------	---------------

PROGRAMME 3

Justice administrative	12 271 225,00
------------------------	---------------

PROGRAMME 5

Autres organismes relevant du ministre	143 221 525,00
---	----------------

PROGRAMME 6

Poursuites criminelles et pénales	161 862 825,00
	<hr/>
	674 048 150,00

LANGUE FRANÇAISE

PROGRAMME 1

Langue française

46 333 350,00

46 333 350,00

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROGRAMME 1

Le Protecteur du citoyen	16 398 900,00
--------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Le Vérificateur général	35 464 875,00
-------------------------	---------------

PROGRAMME 4

Le Commissaire au lobbying	4 391 625,00
----------------------------	--------------

PROGRAMME 6

Le Commissaire à la langue française	1 747 500,00
	<hr/>
	58 002 900,00

RELATIONS INTERNATIONALES ET FRANCOPHONIE

PROGRAMME 1

Direction et administration	17 244 150,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Affaires internationales	84 337 150,00
--------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Condition féminine	21 954 750,00
--------------------	---------------

	123 536 050,00
--	----------------

RESSOURCES NATURELLES ET FORÊTS

PROGRAMME 1

Gestion des ressources naturelles et forestières	254 115 575,00
	<hr/>
	254 115 575,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 1

Fonctions de coordination	208 820 775,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Services dispensés à la population	27 050 828 625,00
------------------------------------	-------------------

PROGRAMME 3

Office des personnes handicapées du Québec	17 103 150,00
---	---------------

PROGRAMME 5

Condition des Aînés	40 698 900,00
	<hr/>
	27 317 451 450,00

SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROGRAMME 1

Direction et administration	90 018 000,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Services de la Sûreté du Québec	394 941 550,00
---------------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Gestion du système correctionnel	474 300 075,00
----------------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Affaires policières	165 120 100,00
---------------------	----------------

PROGRAMME 5

Expertises scientifiques et médico-légales	25 498 575,00
---	---------------

PROGRAMME 6

Encadrement et surveillance	45 504 675,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 7

Sécurité civile et sécurité incendie	47 306 050,00
--------------------------------------	---------------

	1 242 689 025,00
--	------------------

TOURISME

PROGRAMME 1

Direction, administration et gestion des programmes	11 229 900,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Développement du tourisme	119 190 550,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Organismes relevant du ministre	73 380 625,00
	<hr/>
	203 801 075,00

TRANSPORTS ET MOBILITÉ DURABLE

PROGRAMME 1

Infrastructures et systèmes de transport	1 584 101 700,00
--	------------------

PROGRAMME 2

Administration et services corporatifs	50 144 025,00
	<hr/>
	1 634 245 725,00

TRAVAIL

PROGRAMME 1

Travail

25 399 650,00

25 399 650,00

70 717 256 100,00

ANNEXE 2

FONDS GÉNÉRAL

CRÉDITS À VOTER POUR DES DÉPENSES IMPUTABLES
À L'ANNÉE FINANCIÈRE 2024-2025

FAMILLE

PROGRAMME 3

Services de garde

301 100 000,00

301 100 000,00

301 100 000,00

ANNEXE 3

FONDS SPÉCIAUX

AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ

Prévision de dépenses	<u>234 460 125,00</u>
-----------------------	-----------------------

SOUS-TOTAL

Prévision de dépenses	234 460 125,00
-----------------------	----------------

CULTURE ET COMMUNICATIONS

FONDS AVENIR MÉCÉNAT
CULTURE

Prévision de dépenses	3 754 500,00
-----------------------	--------------

FONDS DU PATRIMOINE
CULTUREL QUÉBÉCOIS

Prévision de dépenses	<u>37 758 150,00</u>
-----------------------	----------------------

SOUS-TOTAL

Prévision de dépenses	41 512 650,00
-----------------------	---------------

CYBERSÉCURITÉ ET NUMÉRIQUE

FONDS DE LA CYBERSÉCURITÉ
ET DU NUMÉRIQUE

Prévision de dépenses	419 173 575,00
Prévision d'investissements	99 799 875,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	419 173 575,00
Prévision d'investissements	99 799 875,00

ÉCONOMIE, INNOVATION ET ÉNERGIE

CAPITAL RESSOURCES
NATURELLES ET ÉNERGIE

Prévision de dépenses	131 250,00
Prévision d'investissements	258 750 000,00

FONDS DES RESSOURCES
NATURELLES

Prévision de dépenses	11 330 700,00
Prévision d'investissements	71 250,00

FONDS DU DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE

Prévision de dépenses	964 395 750,00
Prévision d'investissements	1 677 144 000,00

FONDS POUR LA CROISSANCE
DES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES

Prévision de dépenses	112 500,00
Prévision d'investissements	135 000 000,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	975 970 200,00
Prévision d'investissements	2 070 965 250,00

ÉDUCATION

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT
DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ
PHYSIQUE

Prévision de dépenses	143 511 375,00
Prévision d'investissements	53 779 425,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	143 511 375,00
Prévision d'investissements	53 779 425,00

EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

FONDS D'AIDE À L'ACTION
COMMUNAUTAIRE AUTONOME

Prévision de dépenses	25 492 525,00
-----------------------	---------------

FONDS DE DÉVELOPPEMENT
DU MARCHÉ DU TRAVAIL

Prévision de dépenses	1 115 312 325,00
-----------------------	------------------

FONDS DES BIENS
ET DES SERVICES

Prévision de dépenses	138 452 100,00
Prévision d'investissements	6 015 450,00

FONDS DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION
DU MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Prévision de dépenses	13 573 500,00
Prévision d'investissements	14 450 925,00

FONDS QUÉBÉCOIS
D'INITIATIVES SOCIALES

Prévision de dépenses	<u>6 772 025,00</u>
-----------------------	---------------------

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	1 299 602 475,00
Prévision d'investissements	20 466 375,00

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

FONDS POUR L'EXCELLENCE
ET LA PERFORMANCE
UNIVERSITAIRES

Prévision de dépenses	<u>18 750 000,00</u>
-----------------------	----------------------

SOUS-TOTAL

Prévision de dépenses	18 750 000,00
-----------------------	---------------

**ENVIRONNEMENT, LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES, FAUNE ET PARCS****FONDS D'ÉLECTRIFICATION
ET DE CHANGEMENTS
CLIMATIQUES**

Prévision de dépenses	1 204 183 050,00
Prévision d'investissements	900 000,00

**FONDS DE PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DOMAINE HYDRIQUE
DE L'ÉTAT**

Prévision de dépenses	183 010 275,00
Prévision d'investissements	187 500,00

**FONDS DES RESSOURCES
NATURELLES**

Prévision de dépenses	60 000,00
-----------------------	-----------

**FONDS DE TRANSITION,
D'INNOVATION
ET D'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUES**

Prévision de dépenses	209 939 675,00
Prévision d'investissements	143 550,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	1 597 193 000,00
Prévision d'investissements	1 231 050,00

FAMILLE

FONDS DES SERVICES
DE GARDE ÉDUCATIFS
À L'ENFANCE

Prévision de dépenses	<u>2 199 876 175,00</u>
-----------------------	-------------------------

SOUS-TOTAL

Prévision de dépenses	2 199 876 175,00
-----------------------	------------------

FINANCES

FONDS DE FINANCEMENT

Prévision de dépenses	2 283 900,00
-----------------------	--------------

FONDS DE L'AIDE FINANCIÈRE
À L'INVESTISSEMENT
ET DES CONTRATS SPÉCIAUX

Prévision de dépenses	173 250 000,00
-----------------------	----------------

FONDS DE LUTTE CONTRE
LES DÉPENDANCES

Prévision de dépenses	159 792 975,00
-----------------------	----------------

FONDS DU PLAN NORD

Prévision de dépenses	109 721 025,00
-----------------------	----------------

FONDS DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS

Prévision de dépenses	2 834 100,00
Prévision d'investissements	8 356 275,00

FONDS RELATIF
À L'ADMINISTRATION FISCALE

Prévision de dépenses	880 682 400,00
-----------------------	----------------

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	1 328 564 400,00
Prévision d'investissements	8 356 275,00

JUSTICE

FONDS ACCÈS JUSTICE

Prévision de dépenses	24 116 325,00
-----------------------	---------------

FONDS AFFECTÉ À L'AIDE
DES PERSONNES VICTIMES
D'INFRACTIONS CRIMINELLES

Prévision de dépenses	37 956 150,00
-----------------------	---------------

FONDS DES REGISTRES
DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Prévision de dépenses	34 729 050,00
Prévision d'investissements	2 171 550,00

FONDS DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Prévision de dépenses	40 566 900,00
Prévision d'investissements	1 157 850,00

FONDS RELATIF
AUX CONTRATS PUBLICS

Prévision de dépenses	4 725,00
-----------------------	----------

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	137 373 150,00
Prévision d'investissements	3 329 400,00

RESSOURCES NATURELLES ET FORÊTS

FONDS DES RESSOURCES
NATURELLES

Prévision de dépenses	463 406 825,00
Prévision d'investissements	17 685 550,00

FONDS D'INFORMATION
SUR LE TERRITOIRE

Prévision de dépenses	135 763 125,00
Prévision d'investissements	27 727 275,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	599 169 950,00
Prévision d'investissements	45 412 825,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

FONDS DE PRÉVENTION
ET DE RECHERCHE EN MATIÈRE
DE CANNABIS

Prévision de dépenses	89 003 100,00
-----------------------	---------------

FONDS DES RESSOURCES
INFORMATIONNELLES
DU SECTEUR DE LA SANTÉ
ET DES SERVICES SOCIAUX

Prévision de dépenses	418 676 400,00
Prévision d'investissements	109 382 625,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	507 679 500,00
Prévision d'investissements	109 382 625,00

SÉCURITÉ PUBLIQUE

FONDS DES SERVICES DE POLICE

Prévision de dépenses	571 958 175,00
Prévision d'investissements	16 257 300,00
	<hr/>

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	571 958 175,00
Prévision d'investissements	16 257 300,00

TOURISME

FONDS DE PARTENARIAT
TOURISTIQUE

Prévision de dépenses	257 572 875,00
Prévision d'investissements	871 725,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	257 572 875,00
Prévision d'investissements	871 725,00

TRANSPORTS ET MOBILITÉ DURABLE

FONDS AÉRIEN

Prévision de dépenses	76 745 100,00
Prévision d'investissements	7 311 225,00

FONDS DE GESTION
DE L'ÉQUIPEMENT ROULANT

Prévision de dépenses	121 683 750,00
Prévision d'investissements	40 205 250,00

FONDS DE LA SÉCURITÉ
ROUTIÈRE

Prévision de dépenses	59 520 075,00
Prévision d'investissements	1 067 250,00

FONDS DES RÉSEAUX
DE TRANSPORT TERRESTRE

Prévision de dépenses	4 461 497 175,00
Prévision d'investissements	2 356 182 000,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	4 719 446 100,00
Prévision d'investissements	2 404 765 725,00

TRAVAIL

FONDS DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Prévision de dépenses	73 475 925,00
Prévision d'investissements	2 643 750,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	73 475 925,00
Prévision d'investissements	2 643 750,00

TOTAUX

Prévision de dépenses	15 125 289 650,00
Prévision d'investissements	4 837 261 600,00

ANNEXE 4

EXCÉDENT DES DÉPENSES ET DES INVESTISSEMENTS DES
FONDS SPÉCIAUX DE L'EXERCICE FINANCIER 2021-2022

CULTURE ET COMMUNICATIONS

FONDS AVENIR MÉCÉNAT CULTURE

Excédent de dépenses	56 600,00
----------------------	-----------

SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	56 600,00
----------------------	-----------

CYBERSÉCURITÉ ET NUMÉRIQUE

FONDS DE LA CYBERSÉCURITÉ
ET DU NUMÉRIQUE

Excédent de dépenses	<u>3 141 500,00</u>
----------------------	---------------------

SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	3 141 500,00
----------------------	--------------

ÉCONOMIE, INNOVATION ET ÉNERGIE

CAPITAL RESSOURCES
NATURELLES ET ÉNERGIE

Excédent de dépenses	51 471 900,00
----------------------	---------------

FONDS POUR LA CROISSANCE
DES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES

Excédent de dépenses	463 400,00
Excédent des investissements	107 928 900,00

SOUS-TOTAUX

Excédent de dépenses	51 935 300,00
Excédent des investissements	107 928 900,00

EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

FONDS DE DÉVELOPPEMENT
DU MARCHÉ DU TRAVAIL

Excédent de dépenses	87 722 300,00
----------------------	---------------

FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES
SOCIALES

Excédent de dépenses	<u>1 006 900,00</u>
----------------------	---------------------

SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	88 729 200,00
----------------------	---------------

FAMILLE

FONDS DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

Excédent de dépenses	<u>119 033 300,00</u>
----------------------	-----------------------

SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	119 033 300,00
----------------------	----------------

FINANCES

FONDS RELATIF
À L'ADMINISTRATION FISCALE

Excédent de dépenses	<u>609 200,00</u>
----------------------	-------------------

SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	609 200,00
----------------------	------------

RESSOURCES NATURELLES ET FORÊTS

FONDS DES RESSOURCES
NATURELLES

Excédent de dépenses	<u>30 011 500,00</u>
----------------------	----------------------

SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	30 011 500,00
----------------------	---------------

RESSOURCES NATURELLES ET FORÊTS

FONDS DES RESSOURCES
NATURELLES

Excédent des investissements	70 800,00
------------------------------	-----------

FONDS D'INFORMATION
SUR LE TERRITOIRE

Excédent des investissements	<u>13 690 900,00</u>
------------------------------	----------------------

SOUS-TOTAL

Excédent des investissements	13 761 700,00
------------------------------	---------------

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

FONDS DE SOUTIEN
AUX PROCHES AIDANTS

Excédent de dépenses	41 334 600,00
----------------------	---------------

FONDS DES RESSOURCES
INFORMATIONNELLES
DU SECTEUR DE LA SANTÉ
ET DES SERVICES SOCIAUX

Excédent de dépenses	<u>62 598 100,00</u>
----------------------	----------------------

SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	103 932 700,00
----------------------	----------------

SÉCURITÉ PUBLIQUE

FONDS DES SERVICES DE POLICE

Excédent de dépenses	<u>2 838 500,00</u>
----------------------	---------------------

SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	2 838 500,00
----------------------	--------------

TRANSPORTS ET MOBILITÉ DURABLE

FONDS AÉRIEN

Excédent de dépenses	4 559 900,00
----------------------	--------------

FONDS DE GESTION
DE L'ÉQUIPEMENT ROULANT

Excédent de dépenses	208 100,00
----------------------	------------

FONDS DES RÉSEAUX
DE TRANSPORT TERRESTRE

Excédent de dépenses	<u>970 344 600,00</u>
----------------------	-----------------------

SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	975 112 600,00	_____
----------------------	----------------	-------

TOTAUX

Excédent de dépenses		1 375 400 400,00
Excédent des investissements		121 690 600,00

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 871-2023, 24 mai 2023

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système et l'exemption des tarifs prévus par ce règlement de l'indexation prévue par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 331 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, prescrire les droits exigibles pour toute formalité prévue par cette loi ou les règlements et pour les services fournis par l'Autorité, ainsi que les modalités de paiement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 331 de cette loi, l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, définir les termes et expressions utilisés pour l'application de cette loi ou des règlements pris en vertu de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 331 de cette loi, un règlement pris en vertu de cet article est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2023-PDG-0009 du 9 mars 2023, le Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement 13-102 sur les droits relatifs au système a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 mars 2023, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 83.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), pour l'application du

chapitre VIII.1 de cette loi, on entend par tarif la contrepartie en argent, fixée par une loi, le gouvernement, un ministre ou un organisme, pour une prestation particulière, ou un ensemble de prestations, offerte dans le cours des activités d'un organisme ou d'un établissement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 83.3 de cette loi, tout tarif est indexé de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 83.4 de cette loi, le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances, peut exempter un tarif ou un ensemble de tarifs de l'indexation prévue par l'article 83.3 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exempter les tarifs prévus par le Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système, annexé au présent décret, de l'indexation prévue par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE les tarifs prévus par ce règlement soient exemptés de l'indexation prévue par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

RÈGLEMENT 13-102 SUR LES DROITS RELATIFS AU SYSTÈME

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331, 1^{er} al., par. 9° et 12°)

Définitions

1. 1) Dans le présent règlement, on entend par :

« autorité principale » : l'autorité principale déterminée conformément à l'article 5 du Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR +), approuvé par l'arrêté ministériel n° 2023-10 du 18 mai 2023;

« droits relatifs au système » : les droit prévus à l'annexe A ou B;

« notice annuelle » : les documents suivants :

a) une notice annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24);

b) la notice annuelle visée à la partie 9 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42);

« prospectus préalable » : un prospectus déposé en vertu du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17).

2) Dans le présent règlement, chaque expression visée dans la colonne 1 du tableau suivant s'entend au sens du règlement indiqué en vis-à-vis dans la colonne 2 :

Colonne 1 Expression définie	Colonne 2 Règlement
document	Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR +)
notice de placement de droits	Article 2.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21)
prospectus ordinaire	Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14)
prospectus provisoire RIM	Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational (chapitre V-1.1, r. 36)

Colonne 1 Expression définie	Colonne 2 Règlement
prospectus simplifié	Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus
SEDAR +	Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR +)
société parrainante	Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12)
texte relatif aux sociétés de capital de démarrage	Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus

Dispositions inconciliables

2. Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition inconciliable du Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR +), approuvé par l'arrêté ministériel n° 2023-10 du 18 mai 2023.

Droits relatifs au système payables pour la transmission

3. 1) La personne visée dans la colonne A de l'annexe A qui transmet un dossier du type indiqué dans la colonne B de cette annexe verse à son autorité principale les droits relatifs au système prévus dans la colonne C de cette annexe.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique que si l'autorité en valeurs mobilières dans le territoire intéressé est l'autorité principale de la personne.

Droits relatifs au système payables annuellement pour chaque personne physique inscrite

4. Le 31 décembre de chaque année, la société parrainante paye, pour chacune de ses personnes physiques inscrites, les droits relatifs au système indiqués dans la colonne C de l'annexe B à l'autorité en valeurs mobilières dans le territoire intéressé s'il s'agit de l'autorité principale de la personne physique inscrite à cette date.

Moyens de paiement

5. Toute personne tenue de payer des droits relatifs au système le fait au moyen de SEDAR +.

Dispense

6. 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

Dispositions transitoires

7. 1) Malgré l'article 5, toute personne tenue de payer des droits relatifs au système en vertu de la rubrique 1 de l'annexe A ou en vertu de l'annexe B le fait au moyen de la BDNI, au sens du Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription (chapitre V-1.1, r. 9), jusqu'à ce que le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR +), approuvé par l'arrêté ministériel n° 2023-10 du 18 mai 2023, exige qu'elle transmette, au moyen de SEDAR +, un dossier du type indiqué à cette rubrique ou annexe.

2) Malgré l'article 3, nulle personne n'est tenue de payer des droits relatifs au système en vertu de la rubrique 2 de l'annexe A jusqu'à ce que le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR +) exige qu'elle transmette, au moyen de SEDAR +, un dossier du type indiqué à cette rubrique.

Abrogation

8. Le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI (chapitre V-1.1, r. 2.1) est abrogé.

Date d'entrée en vigueur

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A DROITS RELATIFS AU SYSTÈME

Dans la présente annexe, on entend par :

« demande » : une demande de décision de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières, transmise au moyen de SEDAR +, à l'exclusion d'un dépôt préalable;

« dépôt préalable » : une demande de consultation adressée à l'autorité principale à propos de l'application générale de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières ou de leur application à une opération ou question particulière ou envisagée.

Rubrique	Colonne A Personne tenue de déposer	Colonne B Type de dossier	Colonne C Droits relatifs au système
1	Société parrainante – à l'égard d'une personne physique inscrite	Demande d'inscription ou de réactivation de l'inscription	86 \$
2	Courtier international ou conseiller international	Avis annuel de recours à la dispense d'inscription à titre de courtier ou à la dispense d'inscription à titre de conseiller	350 \$
3	Fonds d'investissement qui est émetteur assujetti	États financiers annuels	525 \$
4	Fonds d'investissement	Prospectus ordinaire provisoire, projet de prospectus ordinaire ou prospectus ordinaire provisoire et projet de prospectus ordinaire combinés	2 200 \$, peu importe si le prospectus ordinaire applicable vise le placement de titres d'un ou de plusieurs fonds d'investissement
		Prospectus simplifié provisoire, projet de prospectus simplifié ou prospectus simplifié provisoire et projet de prospectus simplifié combinés	2 200 \$, peu importe si le prospectus simplifié applicable vise le placement de titres d'un ou de plusieurs fonds d'investissement

Rubrique	Colonne A Personne tenue de déposer	Colonne B Type de dossier	Colonne C Droits relatifs au système
5	Émetteur assujéti autre qu'un fonds d'investissement	États financiers annuels	765 \$
6	Émetteur assujéti, autre qu'un fonds d'investissement, non admissible au régime du prospectus simplifié	Notice annuelle	430 \$
7	Fonds d'investissement non admissible au régime du prospectus simplifié	Notice annuelle	430 \$
8	Émetteur assujéti admissible au régime du prospectus simplifié	Notice annuelle	2 530 \$
9	Émetteur autre qu'un fonds d'investissement	Projet de prospectus provisoire	950 \$
		Prospectus provisoire déposé en vertu d'un texte relatif aux sociétés de capital de démarrage	
		Prospectus simplifié provisoire, prospectus préalable provisoire ou prospectus provisoire RIM	1 500 \$
10	Tous les déposants	Note d'information relative à une offre publique d'achat ou note d'information relative à une offre publique de rachat déposée en vertu de la partie 2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35)	350 \$
11	Émetteur autre qu'un fonds d'investissement	Notice de placement de droits	1 500 \$

Rubrique	Colonne A Personne tenue de déposer	Colonne B Type de dossier	Colonne C Droits relatifs au système
12	Tous les déposants	Déclaration de placement avec dispense	40 \$
13	Tous les déposants	Dépôt préalable transmis au moyen de SEDAR +	350 \$
14	Tous les déposants	Demande à transmettre au moyen de SEDAR + en vertu du Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR +), approuvé par l'arrêté ministériel n° 2023-10 du 18 mai 2023 : a) si un dépôt préalable visé à la rubrique 13 a été transmis à l'égard de la demande, b) dans tout autre cas.	0 \$ 350 \$

ANNEXE B DROITS RELATIFS AU SYSTÈME

Colonne A Personne tenue de déposer	Colonne B Type de dossier	Colonne C Droits relatifs au système
Société parrainante – à l'égard de chaque personne physique inscrite qu'elle parraine	Renouvellement de l'inscription annuelle	86 \$

79857

Gouvernement du Québec

Décret 881-2023, 24 mai 2023

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Médiation des demandes relatives à des petites créances — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 556 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), à la première occasion, le greffier informe les parties qu'elles peuvent, sans frais additionnels, soumettre leur litige à la médiation, si les parties y consentent, elles peuvent demander au greffier de les référer au service de médiation et, dans ce cas, la séance de médiation est présidée par un avocat ou un notaire, accrédité par l'ordre professionnel dont il est membre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 570 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, établir le tarif des honoraires payables par le service de médiation à un médiateur accrédité et le nombre maximum de séances pour lesquelles un médiateur peut recevoir des honoraires pour une même demande;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de cet article, le gouvernement peut, par règlement, établir les règles et les obligations particulières auxquelles doit se conformer un médiateur accrédité dans l'exercice de ses fonctions de même que les sanctions applicables en cas de manquement à ces règles et obligations;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 janvier 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 556 et 570)

1. L'article 4 du Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances (chapitre C-25.01, r. 0.6) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « médiateur » par « seul médiateur par litige ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la séance » par « la ou les séances ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « attendre au minimum 30 minutes après l'heure qui avait été fixée pour le début de la séance avant de ».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la séance » par « la ou des séances ».

5. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **13.** Les honoraires payables à un médiateur pour exécuter un mandat de médiation sont de 121 \$ l'heure pour un maximum de trois heures, incluant, le cas échéant, le travail effectué hors séance dans le cadre de la médiation. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, des suivants :

« **13.0.1.** Lorsqu'une séance de médiation ne peut être tenue en raison du défaut d'une partie, le médiateur a droit à des honoraires pour le travail effectué hors séance.

13.1. Le médiateur peut effectuer des heures additionnelles pour exécuter un mandat de médiation, incluant, le cas échéant, le travail effectué hors séance dans le cadre de la médiation, aux frais des parties. Dans un tel cas, les honoraires payables à un médiateur sont de 121 \$ l'heure. ».

7. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**14.** Le médiateur qui se rend dans un palais de justice à la demande du tribunal et à qui aucun mandat de médiation n'est attribué a droit à des honoraires équivalents à 1 heure de médiation. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79856

A.M., 2023-05

Arrêté numéro D-9.2-2023-05 du ministre des Finances en date du 17 mai 2023

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome

VU QUE l'article 196 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline ou catégorie de discipline, déterminer par règlement les exigences auxquelles doit satisfaire une police d'assurance qui couvre la responsabilité d'un cabinet, d'un représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés, d'un représentant autonome ou d'une société autonome et que le règlement peut notamment prévoir l'étendue de la garantie, le montant couvert pour chaque sinistre, le montant de la franchise et les délais de résiliation, ou prescrire les formulations d'une police standard;

VU QUE le paragraphe 8° de l'article 223 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les règles relatives à la tenue des dossiers et du registre des commissions;

VU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient notamment que l'Autorité des marchés financiers publie au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un tel règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication à titre de projet et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU QUE le projet de règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n° 48 du 8 décembre 2022;

VU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté le 27 avril 2023, par la décision n° 2023-PDG-0019, le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

VU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 17 mai 2023

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 196 et a. 223, par. 8°)

1. L'article 16 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (chapitre D-9.2, r. 2) est modifié par le remplacement de «au» par «aux dossiers sur les activités externes des représentants visés à la sous-section 2.1 ainsi qu'au».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21.1, de ce qui suit :

«**§2.1.** *Dossiers sur les activités externes des représentants*

«**21.2.** Un cabinet doit tenir un dossier sur les activités externes, au sens de l'article 5.1 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10),

exercées par chacun des représentants qui agit pour son compte. Une société autonome doit tenir un tel dossier pour tous ses associés et tous les représentants à son emploi. Le représentant autonome doit tenir un tel dossier pour les activités externes qu'il exerce.

Un tel dossier doit contenir les documents et les renseignements suivants :

- 1° la description de l'activité externe;
- 2° le cas échéant, la déclaration d'exercice de l'activité externe du représentant;
- 3° la date du début de l'exercice de l'activité externe et, si connue, la date de sa cessation;
- 4° les actions prises, le cas échéant, par le cabinet ou la société autonome pour s'assurer que le représentant agit pour son compte conformément à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ainsi que celles prises par le représentant autonome pour s'assurer qu'il agit conformément à cette loi.

3. L'article 29 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le » par « Le »;

2° dans le paragraphe 3 :

a) par l'insertion, dans les sous-paragraphes *a* à *c*, et après « fautes, » de « y compris de fautes lourdes, »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* de « de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas » par « du retrait, de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas, que la société ait été dissoute ou non ou que la personne soit décédée ou non »;

c) par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« *h*) il est considéré comporter des garanties au moins égales à celles requises par la loi applicable au Québec et satisfaire aux exigences du présent règlement. ».

4. Un contrat d'assurance de responsabilité souscrit ou renouvelé par un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit être conforme à l'article 29

du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (chapitre D-9.2, r. 2), modifié par le paragraphe 2 de l'article 3 du présent règlement, à l'une des dates suivantes, selon le cas :

1° à la date qui suit immédiatement de 12 mois celle de la souscription ou du renouvellement de ce contrat, dans le cas où cette souscription ou ce renouvellement est effectué entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2023;

2° le 1^{er} juin 2024, dans les autres cas.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2023, à l'exception des articles 1 et 2, qui entrent en vigueur le 2 décembre 2023.

79825

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-002 de la ministre de l'Enseignement supérieur en date du 17 mai 2023

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29)

ÉDICTANT Règlement modifiant le Règlement concernant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

VU l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

VU l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor le 21 juin 2005 (C.T. 202574), et ses modifications;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

VU l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 17 mai 2023

La ministre de l'Enseignement supérieur,
PASCALE DÉRY

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29, a. 18.1)

1. L'article 1 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel est modifié :

1° par la suppression de la définition de « comité local »;

2° par le remplacement, dans la définition de « ministre », de « l'Éducation et de l'Enseignement supérieur » par « l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie »;

3° par le remplacement, dans la définition de « ministre », de « responsable de l'Enseignement supérieur » par « l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 3° de la définition de « secteurs public et parapublic » et après collèges, de « , les centres de services scolaires »;

5° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« section locale » : l'ensemble des cadres d'un collège membres de l'association; ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « bénéfice monétaire », de « , incluant les divers congés rémunérés, ».

3. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Il informe l'association de la réception d'une demande d'évaluation particulière et l'avise ensuite de sa décision concernant la classification et le classement dudit poste.

L'évaluation et la détermination de la classe salariale est la responsabilité du ministre. ».

4. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement de « campus ou centre » par « centre ou campus ».

5. Les articles 19 et 19.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **19.** Le traitement de la personne qui n'était pas à l'emploi d'un collège est déterminé en fonction de sa scolarité et de son expérience sans toutefois dépasser le taux maximum de l'échelle applicable, en tenant compte, le cas échéant, de l'application de l'article 19.1.

Le traitement de la personne déjà à l'emploi d'un collège à titre de cadre ou dans une autre catégorie de personnel est déterminé en ajoutant au traitement qu'elle recevait 10 % du maximum de la nouvelle échelle de traitement qui lui est applicable lequel doit toutefois se situer entre le taux minimum et le taux maximum de la nouvelle échelle de traitement, en tenant compte, le cas échéant, de l'application de l'article 19.1.

19.1. Le traitement maximal du cadre titulaire d'une maîtrise complétée et réussie dans une institution reconnue et dont le domaine d'étude est pertinent ou connexe à l'emploi, correspond à un pourcentage de 102,5 % du maximum de l'échelle de traitement de la classe de son poste.

Le traitement maximal du cadre titulaire d'un doctorat complété et réussi dans une institution reconnue et dont le domaine d'étude est pertinent ou connexe à l'emploi, correspond à un pourcentage de 105 % du maximum de l'échelle de traitement de la classe de son poste.

Le cadre titulaire d'une maîtrise et d'un doctorat ne peut bénéficier simultanément des rémunérations prévues aux alinéas précédents.

Cette rémunération additionnelle fait partie du traitement tel que défini à l'article 1.

Le cadre qui reçoit le traitement prévu à l'un des alinéas précédents n'est pas considéré comme hors échelle. ».

6. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à la politique de gestion » par « à l'article 45.1 du présent règlement ».

7. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de «4,0%» par «4,5%»;

2° par l'ajout, à la fin, de « , en tenant compte, le cas échéant, de l'application de l'article 19.1. ».

8. L'intitulé de la section V du chapitre IV de ce règlement est modifié par le remplacement de « postes » par « responsabilités ».

9. L'article 36 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**36.** Lorsqu'un poste de cadre est vacant, le collège accorde une prime au cadre qui cumule temporairement, en sus de sa tâche régulière, une partie ou toutes les responsabilités du poste vacant pendant plus de deux mois consécutifs. Cette prime ne peut excéder 10% du traitement rattaché à son poste. Elle est versée au cadre qui a cumulé des responsabilités du poste vacant en sus de sa tâche régulière pendant plus de deux mois consécutifs, mais elle est calculée à compter du premier jour du cumul des responsabilités.

Si les responsabilités du poste vacant sont assumées par plusieurs cadres, en sus de leur tâche régulière pendant plus de deux mois consécutifs, la prime répartie entre les cadres ne peut excéder 15% du maximum de l'échelle de traitement du poste vacant.

Cette prime est versée selon les mêmes modalités que celles relatives au versement de son traitement, et ce, jusqu'au terme de ce cumul de responsabilités.

La prime pour cumul temporaire de responsabilités ne s'applique pas au remplacement d'un cadre lors de sa période de vacances annuelles.

Le collège doit informer le ministre, selon les modalités déterminées par le ministre, du versement de la prime à un ou des cadres pour une période de plus de douze mois.

Le collège ne peut, durant la période de vacance du poste, désigner un autre cadre ou interrompre cette période dans le seul but d'éluider l'application du présent article.

La décision du collège de partager les responsabilités de l'emploi entre plusieurs cadres ne peut faire l'objet d'un recours visé au chapitre XV du présent règlement. Il en est de même de la répartition du pourcentage de rémunération, déterminée par le collège, entre ces cadres. ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 38.2, de ce qui suit :

«SECTION VIII MESURE DE RECONNAISSANCE

38.3. Le cadre a droit au versement d'une mesure de reconnaissance pour les périodes visées et selon les modalités prévues à l'annexe V du présent règlement.

La mesure de reconnaissance n'est pas considérée comme du traitement et ne fait pas partie du traitement admissible aux fins des régimes de retraite. ».

11. L'intitulé du chapitre VI de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « ET CONGES ».

12. Les articles 44 et 44.1 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

«SECTION I VACANCES ANNUELLES

44. Le cadre a droit à une période de vacances annuelles payées selon les années de service continu complétées dans un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un collège au 31 mai de chaque année, conformément à ce qui suit :

Nombre d'années de service continu	Nombre de jours de vacances annuelles
Moins d'un an	2,5 jours par mois de service continu, jusqu'à un maximum de 30 jours
1 an	30 jours
2 ans	31 jours
3 ans	32 jours
4 ans	33 jours
5 ans	34 jours
6 ans ou plus	35 jours

44.1. Le cadre en invalidité qui bénéficie du régime d'assurance salaire de courte durée prévu à la section II du chapitre VII voit ses jours de vacances s'accumuler comme s'il était au travail pendant une durée totale de douze (12) mois à partir du début de cette invalidité. Il en est de même pour les absences sans traitement de plus de vingt jours, sous réserve du chapitre sur les droits parentaux. ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 45, de ce qui suit :

**«SECTION II
JOURS FÉRIÉS ET CONGÉS SOCIAUX**

45.1. Le cadre a droit au même nombre de jours fériés et de jours de congés sociaux que le personnel professionnel syndiqué du collège.

**SECTION III
CONGÉS POUR ACTIVITÉS DE
PERFECTIONNEMENT, CONGÉS POUR
ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES ET CONGÉS
POUR RESSOURCEMENT**

45.2. Le cadre peut s'absenter pour participer à une activité de perfectionnement, à une activité professionnelle ou pour ressourcement, et ce, après entente avec le collègue.

**SECTION IV
CONGÉ POUR CHARGE PUBLIQUE**

45.3. Le cadre a droit à un congé sans traitement pour se porter candidat à un élection provinciale ou à toute autre charge publique élective.

Le cadre qui bénéficie d'un tel congé doit s'entendre sur les modalités de départ et de retour au travail avec le collègue.»

14. L'article 197 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «bureau de direction» par «conseil d'administration».

15. L'article 211 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

16. L'article 262 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de ce qui suit le dernier tiret par ce qui suit :

«le télétravail, lorsque la nature de la fonction le permet»;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o les bénéficiaires de l'emploi, comprenant :

– les modalités de prise des vacances annuelles, sous réserve du chapitre VI;

– les congés sans traitement;

– l'aménagement du temps de travail.»;

3^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, de «le comité local» par «la section locale».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 262.4, de ce qui suit :

**«CHAPITRE XVI.2
COTISATION À UN ORDRE PROFESSIONNEL**

262.5. Le cadre a droit au remboursement de la cotisation à un ordre professionnel lorsqu'elle est requise pour l'emploi occupé.».

18. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

«

ANNEXE I
CLASSIFICATION DES POSTES DE CADRE¹

Corps d'emploi	Classe ²
CADRES DE DIRECTION	
Direction de services	8, 9 ou 10
Direction de centre ou campus d'études collégiales	8 ou 9
Direction de centre collégial de transfert technologique	8, 9 ou 10
CADRES DE COORDINATION	
Direction adjointe des études	6, 7, 8 ou 9
Coordination ou direction adjointe de services	6 ou 7
Coordination à la formation continue	7 ou 8
CADRES DE GÉRANCE	
Gestionnaire administratif	5
Régisseur général	5
Régisseur	4
Contremaître d'entretien	3
Agent d'administration	3

¹. Lorsque les attributions et responsabilités principales et habituelles d'un poste de cadre ne correspondent à aucun des corps d'emploi apparaissant dans le « *Plan de classification des emplois types et Guide de classement des postes de cadre pour le personnel d'encadrement des collèges d'enseignement général et professionnel* », les dispositions prévues aux articles 11 et 12 du Règlement s'appliquent.

². Lorsque plus d'une classe apparaît possible pour un même poste, le classement de celui-ci est déterminé par l'application des critères de classement énoncés dans le « *Plan de classification des emplois types et Guide de classement des postes de cadre pour le personnel d'encadrement des collèges d'enseignement général et professionnel* ».

»

19. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après le premier alinéa de l'article 1, de l'alinéa suivant :

«En plus de ce qui précède, les échelles de traitement en vigueur le 31 mars 2022 pour chacune des classes d'emploi 6 à 10 sont majorées de 0,75 % additionnel applicable au 1^{er} avril 2022.»;

2° par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«

ÉCHELLES DE TRAITEMENT Collèges									
CADRES (Taux annuels)									
Classe	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)		Taux du 2021-04-01 au 2022-03-30 (\$)		Taux du 2022-03-31 au 2022-03-31 (\$)		Taux à compter du 2022-04-01 (\$)		
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	
10	96 067	128 085	97 988	130 647	97 988	130 647	100 698	134 259	
9	90 815	121 083	92 631	123 505	92 631	123 505	95 193	126 920	
8	85 849	114 463	87 566	116 752	87 566	116 752	89 987	119 980	
7	80 233	106 976	81 838	109 116	81 838	109 116	84 101	112 133	
6	74 985	99 977	76 485	101 977	76 485	101 977	78 600	104 797	
5	70 079	93 437	71 481	95 306	71 481	95 306	72 911	97 212	
4	64 029	85 370	65 310	87 077	65 310	87 077	66 616	88 819	
3	58 501	77 999	59 671	79 559	59 671	79 559	60 864	81 150	
2	53 450	71 265	54 519	72 690	54 519	72 690	55 609	74 144	
1	48 836	65 113	49 813	66 415					

NOTE :

Les échelles de traitement sont représentatives du nouveau plan de classification applicable au 31 mars 2022.

».

20. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

«ANNEXE V
MESURE DE RECONNAISSANCE

1. Le cadre a droit à une mesure de reconnaissance correspondant à un montant de :

1° pour la période allant du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 :

a) 250 \$ s'il a complété entre trois et six mois moins un jour de service;

b) 500 \$ s'il a complété entre six et neuf mois moins un jour de service;

c) 1 000 \$ s'il a complété neuf mois de service ou plus.

2° pour la période allant du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 :

a) 500 \$ s'il a complété entre trois et six mois moins un jour de service;

b) 1 025 \$ s'il a complété entre six et neuf mois moins un jour de service;

c) 2 045 \$ s'il a complété neuf mois de service ou plus.

«2. Aux fins du calcul de la période de service complétée prévu à la présente annexe, sont considérées les périodes pendant lesquelles le cadre a reçu des prestations d'assurance salaire, des prestations de congé de maternité, de paternité ou d'adoption du Régime québécois d'assurance parentale, des indemnités de son employeur lors des congés parentaux et dans les cas d'accidents du travail, les indemnités versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et par

la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que l'aide financière versée conformément au régime d'aide établi en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre, P-9.2.1), s'il y a lieu. »

21. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « comité local » par « section locale », avec les adaptations nécessaires.

22. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception :

1° de l'article 18 qui entre en vigueur le 31 mars 2022;

2° de l'article 7 qui entre en vigueur le 1^{er} avril 2023;

3° de l'article 12 en ce qu'il remplace l'article 44 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2023;

4° des articles 6 et 13 qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

79824

A.M., 2023-06

Arrêté numéro D-9.2-2023-06 du ministre des Finances en date du 17 mai 2023

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

VU QUE le paragraphe 9° de l'article 200 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les renseignements et les documents qu'un représentant ou un postulant doit fournir;

VU QUE le paragraphe 6° de l'article 203 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement la façon dont elle doit être avisée par un représentant et le délai dans lequel elle doit l'être de tout changement à un renseignement inscrit au registre le concernant;

VU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient notamment que l'Autorité des marchés financiers publie au Bulletin ses projets de

règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un tel règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication à titre de projet et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU QUE le projet de règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n° 48 du 8 décembre 2022;

VU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté le 27 avril 2023, par la décision n° 2023-PDG-0020, le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant;

VU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 17 mai 2023

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 200, par. 9°, et a. 203, par. 6°)

1. L'article 37 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (chapitre D-9.2, r. 7) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « de cette modification », de « ou, dans le cas d'une modification à un renseignement concernant l'exercice d'une activité externe, au sens du

deuxième alinéa de l'article 5.1 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10), dans les 30 jours de cette modification».

2. L'article 62 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de «ou, dans le cas d'une modification à un renseignement concernant l'exercice d'une activité externe, au sens du deuxième alinéa de l'article 5.1 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10), dans les 30 jours de cette modification».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 2023.

79826

A.M., 2023-07

Arrêté numéro D-9.2-2023-07 du ministre des Finances en date du 17 mai 2023

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants

VU QUE l'article 196 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline ou catégorie de discipline, déterminer par règlement les exigences auxquelles doit satisfaire une police d'assurance qui couvre la responsabilité d'un cabinet, d'un représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés, d'un représentant autonome ou d'une société autonome et que le règlement peut notamment prévoir l'étendue de la garantie, le montant couvert pour chaque sinistre, le montant de la franchise et les délais de résiliation, ou prescrire les formulations d'une police standard;

VU QUE le paragraphe 2° de l'article 202 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les conditions et les restrictions concernant l'exercice des activités de représentant;

VU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient notamment que l'Autorité des marchés financiers publie au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un tel règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication à titre de projet et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU QUE le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n° 48 du 8 décembre 2022;

VU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté le 27 avril 2023, par la décision n° 2023-PDG-0021, le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

VU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 17 mai 2023

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 196 et 202, par. 2°)

1. La section II du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10), comprenant les articles 2 et 3, est abrogée.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, de ce qui suit:

«**§1.1.** Règles particulières à l'exercice d'activités externes par un représentant

«**5.1.** Le représentant ne peut exercer une activité externe que dans les circonstances suivantes:

1° l'exercice de l'activité externe n'est pas susceptible de prêter à confusion avec l'exercice des activités de représentant;

2° le cas échéant, l'exercice de l'activité externe a été déclaré par écrit par le représentant au cabinet ou à la société autonome pour le compte duquel il agit.

Pour l'application de la présente sous-section, on entend par «activité externe» toute occupation, fonction ou activité exercée auprès du public autre que l'activité de représentant.

«5.2. Malgré l'article 5.1, un représentant en assurance de personnes ou un planificateur financier ne peut offrir des produits et services financiers aux personnes suivantes :

1° toute personne physique s'il exerce également auprès de celle-ci une activité externe qui, en raison de sa nature ou de la formation ou de l'expertise qu'elle exige, le place dans une situation d'influence;

2° à une personne physique que le représentant sait être le conjoint de la personne visée au paragraphe 1°, son enfant ou celui de son conjoint, son père, sa mère, son frère, sa sœur, le conjoint de son père ou de sa mère, le père ou la mère de son conjoint ainsi que le conjoint de son enfant.

Pour l'application du premier alinéa, le représentant en assurance de personnes est considéré être en situation d'influence lorsqu'il exerce auprès d'une personne visée à cet alinéa une activité externe à titre de membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés, dans la mesure où l'exercice de cette activité nécessite qu'il soit titulaire d'un permis de comptabilité publique. De même, le représentant en assurance de personnes ou le planificateur financier est considéré être en situation d'influence lorsqu'il exerce auprès d'une personne visée à cet alinéa l'une des activités externes suivantes :

1° de juge ou de policier;

2° de ministre du culte ou le dirigeant d'un organisme religieux;

3° de membre de l'Ordre professionnel des avocats du Québec ou de l'Ordre professionnel des notaires du Québec, sauf à l'égard des activités de planificateur financier;

4° de membre de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec ou l'Ordre professionnel des médecins du Québec;

5° d'enseignant dans un établissement d'enseignement de niveau secondaire, collégial ou universitaire;

6° de directeur de funérailles ou toute autre fonction similaire dans le domaine funéraire, sauf à l'égard des activités de planificateur financier;

7° de consultant en immigration et en citoyenneté;

8° de syndic de faillite;

9° de direction d'un syndicat, autre qu'un syndicat de représentants, de direction d'une association professionnelle ou d'employé d'une telle organisation;

10° de courtier immobilier.

«5.3. Malgré l'article 5.1, un produit ou service financier ne peut être offert à une personne physique ou à la personne physique que le représentant sait être le conjoint de cette première personne, son enfant ou celui de son conjoint, son père, sa mère, son frère, sa sœur, le conjoint de son père ou de sa mère, le père ou la mère de son conjoint ainsi que le conjoint de son enfant dans les cas suivants :

1° lorsque que le courtier hypothécaire, le représentant en assurance collective, l'agent en assurance de dommages, le courtier en assurance de dommages ou l'expert en sinistre exerce auprès de cette personne une activité externe visée à l'un des paragraphes 1°, 2°, 5° et 7° à 9° du deuxième alinéa de l'article 5.2;

2° lorsque que le courtier hypothécaire, le représentant en assurance collective, l'agent en assurance de dommages ou le courtier en assurance de dommages exerce auprès de cette personne une activité externe à titre de membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés, dans la mesure où l'exercice de cette activité nécessite qu'il soit titulaire d'un permis de comptabilité publique, ou à titre de membre de l'Ordre professionnel des avocats du Québec ou de l'Ordre professionnel des notaires du Québec;

3° lorsque que le représentant en assurance collective, l'agent en assurance de dommages, le courtier en assurance de dommages ou l'expert en sinistre exerce auprès de cette personne une activité externe à titre de courtier immobilier;

4° lorsque que le courtier hypothécaire exerce auprès de cette personne une des activités externes suivantes :

a) de prêteur de sommes d'argent;

b) d'administrateur de prêt, sauf s'il agit pour le compte de la personne physique qui souhaite contracter ou a contracté un prêt garanti par hypothèque immobilière;

c) de membre de l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec;

d) d'inspecteur en bâtiment;

5^o lorsque que l'agent en assurances de dommages, le courtier en assurance de dommages ou l'expert en sinistre exerce auprès de cette personne une des activités externes suivantes :

a) de vendeur, de locateur, de réparateur de véhicules routiers, de véhicules hors route ou d'embarcations;

b) de vendeur, de locateur ou de réparateur de biens meubles dans la mesure où le produit ou le service est spécifiquement lié au bien;

c) d'entrepreneur au sens de l'article 7 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

d) de fournisseur de services requis à l'occasion d'un sinistre.

«5.4. Le représentant qui exerce une activité externe ne peut utiliser pour l'exercice de ses activités de représentant l'information privilégiée ou confidentielle à laquelle il a accès à l'occasion de l'exercice de l'activité externe, à moins que la personne concernée n'y ait consenti par écrit.

«5.5. Le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 5.1 et les articles 5.2 et 5.3 ne s'appliquent pas au représentant dont l'activité externe consiste à exercer l'activité de représentant d'une personne inscrite à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 3 :

1^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a*, et après « fautes, », de « y compris de fautes lourdes, »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de « à compter de la date de cessation d'exercice » par «, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date à laquelle il cesse, de façon temporaire ou permanente, d'exercer ses activités, »;

3^o par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

«*f*) il est considéré comporter des garanties au moins égales à celles requises par la loi applicable au Québec et satisfaire aux exigences du présent règlement. ».

4. Un contrat d'assurance de responsabilité souscrit ou renouvelé par un représentant qui agit pour le compte d'un cabinet sans être un de ses employés doit être conforme à l'article 17 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10), modifié par l'article 3 du présent règlement, à l'une des dates suivantes, selon le cas :

1^o à la date qui suit immédiatement de 12 mois celle de la souscription ou du renouvellement de ce contrat, dans le cas où cette souscription ou ce renouvellement est effectué entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2023;

2^o le 1^{er} juin 2024, dans les autres cas.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2023, à l'exception des articles 1 et 2, qui entrent en vigueur le 2 décembre 2023.

79827

A.M., 2023-08

Arrêté numéro D-9.2-2023-08 du ministre des Finances en date du 17 mai 2023

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome

VU QUE le paragraphe 5^o de l'article 223 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les règles relatives au maintien d'une inscription;

VU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient notamment que l'Autorité des marchés financiers publie au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un tel règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa

publication à titre de projet et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU QUE le projet de règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n° 48 du 8 décembre 2022;

VU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté le 27 avril 2023, par la décision n° 2023-PDG-0022, le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome;

VU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 17 mai 2023

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 223, par. 5°)

1. L'article 2 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (chapitre D-9.2, r. 15) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 10°, de «sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi,».

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de «ou son retrait».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 2 :

a) dans le sous-paragraphe a :

i) par la suppression de «sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi,»;

ii) par le remplacement de «une preuve du maintien de l'» par «une déclaration relative au maintien d'une»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b, de «preuve» par «déclaration»;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«3.1° à la demande de l'Autorité, lui transmettre, dans les 30 jours, toute preuve relative à l'assurance visée au paragraphe 2°.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2023, à l'exception de l'article 3, dans la mesure où il ne vise pas la disposition *i* du paragraphe *a* du paragraphe 1°, qui entre en vigueur le 27 janvier 2024.

79828

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-18 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 18 mai 2023

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la modification de l'Arrêté relatif aux aides à la mobilité motorisées

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'elle indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, si elle estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit aussi que la ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont elle estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

VU l'Arrêté relatif aux aides à la mobilité motorisées (chapitre C-24.2, r. 1.01);

CONSIDÉRANT QUE la ministre estime que la suspension de l'obligation du conducteur d'un véhicule routier de respecter la distance raisonnable prescrite à l'article 341 du Code de la sécurité routière dans certaines circonstances n'est plus d'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE la ministre estime que les modifications aux règles qu'elle prescrit pour se prévaloir des exemptions prévues à l'Arrêté relatif aux aides à la mobilité motorisées assurent une sécurité équivalente;

CONSIDÉRANT QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur les modifications à cet arrêté;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier l'Arrêté relatif aux aides à la mobilité motorisées;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de l'Arrêté relatif aux aides à la mobilité motorisées (chapitre C-24.2, r. 1.01) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de la définition de «professionnel de la santé» par la suivante :

«« professionnel de la santé » :

- 1° un chiropraticien;
- 2° un ergothérapeute;
- 3° une infirmière praticienne spécialisée;
- 4° un médecin;
- 5° un physiothérapeute. ».

2. Les articles 20 et 21 de cet arrêté sont modifiés :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « lui prescrivant » par « confirmant la nécessité de »;

2° par le remplacement de « ordonnance » par « attestation », partout où cela se trouve.

3. L'article 39 de cet arrêté est abrogé.

4. L'annexe I de cet arrêté est remplacée par la suivante :

«

ANNEXE I

(a. 20 et 21)

ATTESTATION DE LA RECOMMANDATION D'UTILISER UNE AIDE À LA MOBILITÉ MOTORISÉE DONT LA LARGEUR EXCÈDE 75 CM OU D'UN FAUTEUIL ROULANT MÛ ÉLECTRIQUEMENT SE CONDUISANT DEBOUT

Je, _____,
 (Prénom et nom du professionnel de la santé) (numéro de permis d'exercice)

exerçant à titre de :

- chiropraticien;
- ergothérapeute;
- infirmière praticienne spécialisée;
- médecin;
- physiothérapeute;

recommande que :

 (Prénom et nom du patient) (date de naissance)

- utilise une aide à la mobilité motorisée dont la largeur excède 75 cm;
- utilise un fauteuil roulant mû électriquement se conduisant en position debout.

Cette recommandation est :

- d'une durée temporaire, soit jusqu'au _____ (en l'absence d'une date de fin, l'attestation est valide pour une période de cinq ans);
- perpétuelle.

À _____, ce _____ jour de _____ 20_____,
 (Ville)

 (Signature du professionnel de la santé)

 (Nom de l'établissement ou du milieu clinique)

 (Numéro de téléphone)

 (Adresse de correspondance)

À l'exception de la signature du professionnel, cette attestation doit être complétée en lettres imprimées ou moulées.

».

5. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 18 mai 2023

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT

79831

A.M., 2023

**Arrêté numéro 2023-4997 du ministre de la Justice
en date du 17 mai 2023**

Code civil; Loi portant réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil (2022, chapitre 22)

CONCERNANT la reconnaissance des services de santé et des services sociaux pour l'application de l'article 603.1 du Code civil

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le premier alinéa de l'article 603.1 du Code civil qui prévoit qu'un parent peut, sans l'accord de l'autre parent, en raison d'une situation de violence familiale, y compris conjugale, ou de violence sexuelle, causée par ce parent, requérir pour son enfant des services de santé ou des services sociaux reconnus par le ministre de la Justice;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Sont reconnus pour l'application de l'article 603.1 du Code civil, les services de santé suivants rendus par un membre d'un ordre professionnel :

a) évaluation, traitement et suivi d'un traumatisme psychique;

b) évaluation, traitement et suivi des maladies liées au stress tels que l'anxiété, la dépression ou les phobies;

Sont également reconnus pour l'application de cet article, les évaluations, les diagnostics, les traitements et les suivis rendus par un membre d'un ordre professionnel relatifs à l'un ou plusieurs des motifs de consultation :

a) pour les problèmes de santé suivants :

i. retard de croissance;

ii. allergies;

iii. troubles oto-rhino laryngologique (ORL);

iv. troubles dermatologiques;

v. maux de tête;

vi. maux de ventre, douleur abdominale, crampes ou trouble de la digestion, diarrhées ou constipation, ulcère;

vii. troubles du sommeil;

viii. troubles de l'alimentation;

ix. troubles gynécologiques;

x. troubles neurologiques;

xi. douleurs, lésions et des symptômes génito-urinaires et anaux;

b) pour les troubles d'adaptation suivants :

i. phobies scolaires;

ii. angoisse de séparation;

iii. hyperactivité;

iv. irritabilité;

v. difficultés d'apprentissage;

vi. troubles de concentration;

c) pour les troubles de comportement suivants :

i. comportement agressif ou dangereux;

ii. comportement sexuel inapproprié;

iii. idéalizations suicidaires et tentative de suicide;

iv. retard ou régression dans l'acquisition de la propreté, du langage et des habiletés intellectuelles;

v. changement brutal de comportement;

vi. apparition soudaine de comportements de peurs et de phobies;

vii. absentéisme scolaire, retard académique et décrochage scolaire;

viii. isolement social et dépendance affective;

ix. perturbation des habitudes alimentaires, de sommeil et abus d'alcool, de médicaments et de drogues.

2. Sont reconnus pour l'application de l'article 603.1 du Code civil, les services sociaux, incluant les services de soutien psychosocial, nécessitant le consentement du titulaire de l'autorité parentale offerts par les organismes suivants :

a) les organismes venant en aide aux personnes victimes de violence familiale, y compris conjugale, ou de violence sexuelle et à leur enfants subventionnés par le gouvernement;

b) les autres organismes ayant pour mission de venir en aide aux enfants victimes de violence sexuelle subventionnés par le gouvernement.

3. Le présent arrêté entre en vigueur le 17 mai 2023.

Québec, le 17 mai 2023

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

79852

A.M., 2023-09

Arrêté numéro D-9.2-2023-09 du ministre des Finances en date du 17 mai 2023

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres

VU QUE le paragraphe 12° de l'article 223 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les règles relatives à l'utilisation, à la conservation et à la destruction des dossiers, livres et registres qu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit tenir;

VU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient notamment que l'Autorité des marchés financiers publie au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette

loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un tel règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication à titre de projet et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU QUE le projet de règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n° 48 du 8 décembre 2022;

VU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté le 27 avril 2023, par la décision n° 2023-PDG-0023, le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres;

VU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 17 mai 2023

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 223, par. 12°)

1. Le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres (chapitre D-9.2, r. 19) est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« 15.1. Tout cabinet, représentant autonome ou société autonome doit conserver ses dossiers sur les activités externes des représentants visés à la sous-section 2.1 de la section II du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (chapitre D-9.2, r. 2) pour une période d'au moins 5 ans à compter de la date à laquelle le représentant cesse d'agir pour son compte ou, le cas échéant, cesse ses activités à titre de représentant autonome. »

2. L'article 16 est modifié par l'insertion, après « ses dossiers clients », de « ou ses dossiers sur les activités externes des représentants ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 2023.

79829

A.M., 2023-10

Arrêté numéro V-1.1-I-14.01-2023-10 du ministre des Finances en date du 18 mai 2023

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01)

CONCERNANT le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR +)

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 4.1°, 8°, 11° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le paragraphe 27° du premier alinéa de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ce paragraphe;

VU que les quatrième et cinquième alinéas de cet article prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les deuxième et sixième alinéas de cet article prévoient qu'un règlement pris en vertu du premier alinéa de cet article est soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR +) a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n° 17 du 2 mai 2019;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR +) le 27 avril 2023, par la décision n° 2023-PDG-0014;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR +), dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 18 mai 2023

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT 13-103 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE + (SEDAR+)

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 4.1^o, 8^o, 11^o et 34^o)

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 27^o)

Définitions et interprétation

1. 1) Dans le présent règlement, on entend par :

« document » : notamment tout renseignement ou élément qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer;

« envoyer » : notamment le fait de fournir, de délivrer, de faire parvenir ou de présenter un document.

« profil » : l'ensemble d'informations qui établit le profil d'une personne;

« SEDAR+ » : le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + utilisé pour la transmission de documents;

2) Dans le présent règlement, toute mention d'un document qu'il est permis de déposer s'entend également d'une demande de décision adressée à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières.

Transmission de documents au moyen de SEDAR+

2. Sous réserve de l'article 3, la personne qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières ou d'une décision rendue par l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières, a l'obligation ou la permission de déposer un document auprès de celui-ci ou de celle-ci ou de le lui envoyer le fait en le transmettant au moyen de SEDAR+.

Transmission de documents autrement qu'au moyen de SEDAR+

3. À moins qu'une décision prise en vertu de la législation en valeurs mobilières ne le prévoie, nul ne peut déposer ou envoyer les documents suivants au moyen de SEDAR+ :

a) tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer dans le cadre d'une audience, d'un examen de conformité, d'une procédure ou d'une enquête;

b) l'avis prévu au paragraphe 8 ou 9 de l'article 4.11 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24);

c) la déclaration prévue à l'Annexe 51-102A3 déposée de manière confidentielle en vertu du paragraphe 2 de l'article 7.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, du paragraphe 2 de l'article 11.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) ou, en Ontario, du paragraphe 3 de l'article 75 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario (L.R.O., c. S.5);

d) l'avis prévu au paragraphe 5 de l'article 7.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, au paragraphe 4 de l'article 11.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement ou, en Ontario, au paragraphe 4 de l'article 75 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario;

e) l'avis prévu au paragraphe 2 de l'article 13.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

f) l'avis prévu au paragraphe 1 de l'article 5 ou 6 du Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs (chapitre V-1.1, r. 26.1);

g) la note d'information prévue à l'Annexe 62-104A1 déposée par un initiateur relativement à une offre publique d'achat visant l'acquisition de titres d'un émetteur qui n'est pas émetteur assujéti et qui n'a pas déposé de profil en vertu du paragraphe 1 de l'article 4;

h) l'avis prévu au paragraphe 2 de l'article 18.6 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

i) tout document qu'une personne a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer en vertu d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à la colonne A de l'Annexe ou d'une décision rendue par l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières conformément à cette législation, sauf exception visée à la colonne B de cette annexe.

Obligations relatives au profil

4. 1) Toute personne qui transmet un document au moyen de SEDAR+ pour la première fois dépose d'abord un profil en le transmettant au moyen de ce système.

2) Si l'information contenue dans le profil devient inexacte, la personne dépose à la première des dates suivantes un profil mis à jour renfermant l'information exacte en le transmettant au moyen de SEDAR+ :

a) la fois suivante où elle transmet un document au moyen de SEDAR+ après la date à laquelle elle savait ou aurait raisonnablement dû savoir que l'information figurant dans le profil était inexacte;

b) dix jours après la date à laquelle elle savait ou aurait raisonnablement dû savoir que l'information figurant dans le profil était inexacte.

Paiement des droits

5. 1) La personne qui transmet un document au moyen de SEDAR+ paie simultanément les droits suivants à l'aide de celui-ci :

a) les droits prévus pour ce document, à l'exception de ceux qui le sont par le Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système (chapitre V-1.1, r. 2.1) ou, au Manitoba, un règlement équivalent, à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières;

b) les droits relatifs à ce document prévus par le Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système ou, au Manitoba, un règlement équivalent, à son autorité principale, si celle-ci est l'autorité en valeurs mobilières dans le territoire intéressé.

2) Pour l'application du paragraphe 1, si la personne transmet au moyen de SEDAR+ un document visé par le Règlement 11-102 sur le régime de passeport (chapitre V-1.1, r. 1), l'autorité principale s'entend au sens de la partie 3, 4, 4A, 4B ou 4C de ce règlement, selon le cas.

3) Pour l'application du paragraphe 1, si la personne transmet au moyen de SEDAR+ un document qui n'est pas visé par le Règlement 11-102 sur le régime de passeport, l'autorité principale est l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières qui serait l'autorité principale en vertu de la partie 3 de ce règlement.

4) Malgré le paragraphe 3, si la personne transmet au moyen de SEDAR+ la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1 et n'a pas de siège au Canada, ou est un fonds d'investissement dont le gestionnaire n'a pas de siège au Canada, l'autorité principale est l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières du territoire avec lequel elle a le rattachement le plus significatif.

Dispense pour difficultés temporaires

6. 1) Toute personne qui ne peut transmettre un document au moyen de SEDAR+ dans les délais requis ou permis en vertu de la législation en valeurs mobilières en raison de difficultés techniques peut le déposer auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières ou le lui envoyer autrement au plus tard deux jours ouvrables après la date à laquelle elle avait l'obligation ou la permission de le déposer ou de l'envoyer.

2) La personne inscrit la mention suivante en majuscules dans le haut de la première page de tout document déposé ou envoyé autrement qu'au moyen de SEDAR+ conformément au paragraphe 1 :

« CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT 13-103 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE + (SEDAR+), [LE PRÉSENT/LA PRÉSENTE] (PRÉCISER LE TYPE DE DOCUMENT) EST DÉPOSÉ[E] OU ENVOYÉ[E] AUTREMENT QU'AU MOYEN DE SEDAR+ SOUS LE RÉGIME DE LA DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES. ».

3) La personne qui dépose un document auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières ou le lui envoie suivant la méthode et dans les délais prévus au présent article est dispensée de l'obligation de le déposer ou de l'envoyer à la date prévue par la législation en valeurs mobilières.

4) La personne qui dépose un document auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières ou le lui envoie autrement qu'au moyen de SEDAR+ conformément au présent article le transmet au moyen de ce système dès que possible, mais au plus tard trois jours ouvrables après que les difficultés techniques ont été réglées, et inscrit la mention suivante en majuscules dans le haut de la première page du document :

« LE PRÉSENT DOCUMENT EST UNE COPIE [DE/DU/DE L'/DE LA] (PRÉCISER LE TYPE DE DOCUMENT) QUI A ÉTÉ DÉPOSÉ[E] AUPRÈS DE (ÉNUMÉRER TOUTES LES AUTORITÉS EN VALEURS MOBILIÈRES OU AGENTS RESPONSABLES AYANT REÇU LE DOCUMENT) OU QUI [LUI/LEUR] A ÉTÉ ENVOYÉ[E] LE (INDIQUER LA DATE) SOUS LE RÉGIME DE LA DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES PRÉVUE À L'ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT 13-103 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE + (SEDAR+). ».

Décisions

7. 1) Malgré le paragraphe *i* de l'article 3, si une décision prise en vertu de la législation en valeurs mobilières oblige une personne à déposer un document auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières ou à le lui envoyer au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), cette personne dépose ou envoie ce document en le transmettant au moyen de SEDAR+.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas en Colombie-Britannique.

Dispense

8. 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles elle peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

Abrogation du règlement antérieur

9. Le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) est abrogé.

Date d'entrée en vigueur

10. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.

ANNEXE

Législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être transmis au moyen de SEDAR+ (paragraphe i de l'article 3)

Colonne A	Colonne B
Règlements d'application pancanadienne ou multilatérale en vertu desquels les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen de SEDAR+	Exceptions à la colonne A : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen de SEDAR+
Partie 4A, Inscription, et partie 4B, Demande pour devenir agence de notation désignée, du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (chapitre V-1.1, r. 1),	S.O.
Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5)	S.O.
Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6)	S.O.
Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages (chapitre V-1.1, r. 7)	S.O.
Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés (chapitre V-1.1, r. 7.1)	S.O.
Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (chapitre V-1.1, r. 8)	S.O.
Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation (chapitre V-1.1, r. 8.01)	S.O.
Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées (chapitre V-1.1, r. 8.1)	S.O.
Règlement 31-102 sur la base de données nationale d'inscription (chapitre V-1.1, r. 9)	S.O.
Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10)	S.O.

Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents (chapitre V-1.1, r. 10.1)	S.O.
Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs (chapitre V-1.1, r. 11)	S.O.
Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12)	S.O.
Norme canadienne 35-101, Dispense conditionnelle d'inscription accordée aux courtiers et aux représentants des États-Unis (chapitre V-1.1, r. 13)	S.O.
Règlement 45-108 sur le financement participatif (chapitre V-1.1, r. 21.02)	L'émetteur qui dépose ou envoie un document en vertu de l'article 15, 16 ou 17 L'émetteur qui dépose une demande de dispense en vertu de l'article 44
Règlement 45-110 sur les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage (chapitre V-1.1, r. 21.03)	L'émetteur qui dépose un document en vertu de l'article 6 L'émetteur qui dépose une demande de dispense en vertu de l'article 7
Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25)	L'émetteur qui dépose une demande de dispense en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.1
Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) (chapitre V-1.1, r. 30)	L'émetteur qui dépose une demande de dispense en vertu du paragraphe 1 de l'article 6.1
Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (chapitre V-1.1, r. 31)	L'émetteur qui dépose une demande de dispense en vertu du paragraphe 1 de l'article 10.1
Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés	S.O.
Règlement 91-102 sur l'interdiction visant les options binaires (chapitre I-14.01, r. 1.01)	S.O.

Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés (chapitre I-14.01, r. 0.1)	S.O.
Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1)	S.O.
Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale (chapitre I-14.01, r. 0.01)	S.O.
Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients (chapitre I-14.01, r. 0.001)	S.O.
Norme multilatérale 96-101 sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés	S.O.

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de SEDAR+	Exceptions à la colonne A : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen de SEDAR+
<i>Exemption orders (Part 1) – article 3.1 du Securities Act (R.S.B.C. 1996, c. 418)</i>	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 3.1. L'émetteur qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document en vertu d'une décision de dispense.
<i>Designations (Part 1) – article 3.2 du Securities Act</i>	La personne qui dépose une demande en vertu du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 3.2 pour qu'une personne ou une personne faisant partie d'une catégorie de personnes soit désignée à titre d'organisme de placement collectif, de fonds d'investissement à capital fixe ou d'émetteur assujetti. L'émetteur qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document en vertu d'une décision de désignation.
<i>Benchmark Administrators, Clearing Agencies, Exchanges, Information Processors, Quotation and Trade Reporting Systems, Self-Regulatory Bodies and Trade Repositories (Part 4) – articles 23 à 33 du Securities Act</i>	S.O.
<i>Registration (Part 5) – articles 34 à 41 du Securities Act</i>	S.O.
<i>Exemption order by commission or executive director (Part 6) – article 48 du Securities Act</i>	La personne qui dépose une demande de dispense de l'obligation de prospectus.
<i>Trading in Derivatives (Part 8) – articles 58 à 60 du Securities Act</i>	S.O.
<i>Initial and subsequent insider report – article 87 du Securities Act</i>	S.O.

<p><i>Exemption order by commission or executive director (Part 12) – article 91 du Securities Act</i></p>	<p>L'émetteur qui dépose une demande de dispense, autre que de l'exigence de déclaration d'initié, en vertu de l'article 91.</p> <p>L'émetteur qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document en vertu d'une décision de dispense.</p>
<p><i>Filing and inspection of records (Part 20) – article 169 du Securities Act</i></p>	<p>L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 169.</p>
<p><i>Discretion to revoke or vary decision (Part 20) – article 171 du Securities Act</i></p>	<p>L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 171.</p> <p>L'émetteur qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document en vertu d'une décision.</p>
<p><i>Administrative powers respecting commission rules (Part 20) – article 187 du Securities Act</i></p>	<p>L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 187.</p> <p>L'émetteur qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document en vertu d'une décision.</p>

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières de l'Alberta en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de SEDAR+	Exceptions à la colonne A : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen de SEDAR+
<i>Form 4 Report by a Registered Owner of Securities Beneficially Owned by an Insider Under Section 183 of the Securities Act – article 17 des Alberta Securities Commission Rules (General)</i>	S.O.
<i>Designation orders – article 10 du Securities Act (RSA 2000, c. S-4)</i>	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 10
<i>Regulation, Recognition and Designation of Entities and Benchmarks – Part 4 du Securities Act</i>	S.O.
<i>Surrender of registration – article 78 du Securities Act</i>	S.O.
<i>Further Information – article 82 du Securities Act</i>	S.O.
<i>Trading in Securities and Derivatives Generally – Part 7 du Securities Act</i>	S.O.
<i>Discretionary exemptions – article 144 du Securities Act</i>	La personne ou société qui dépose une demande de dispense de l'obligation de prospectus
<i>Applications to the Commission – article 179 du Securities Act</i>	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 179
<i>General Exemption – article 213 du Securities Act</i>	L'émetteur, autre qu'une personne inscrite, qui dépose une demande en vertu de l'article 213. L'émetteur qui transmet un document en vertu d'une décision générale.
<i>Revoke or vary decisions – article 214 du Securities Act</i>	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 214
<i>Filing and confidentiality – article 221 du Securities Act</i>	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 221

<p><i>Rule 13-501 Fees</i> de l'Alberta Securities Commission</p>	<p>L'émetteur qui dépose les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une demande présentée en vertu de l'article 3 • <i>Form 13-501F1 Class 1 Reporting Issuers and Class 3B Reporting Issuers – Participation Fee</i> • <i>Form 13-501F2 Class 2 Reporting Issuers – Participation Fee</i> • <i>Form 13-501F3 Adjustment of Fee Payment for Class 2 Reporting Issuer</i> • <i>Form 13-501F4 Class 3A Reporting Issuers – Participation Fee</i> • <i>Form 13-501F5 Investment Fund – Participation Fee</i> • <i>Form 13-501F6 Subsidiary Exemption Notice</i>
<p><i>Rule 91-504 Strip Bonds</i> de l'Alberta Securities Commission</p>	<p>La personne ou société qui dépose une demande de dispense en vertu de l'article 4.1, autre qu'une personne ou société inscrite ou qui le serait si elle ne se prévalait pas de la <i>Rule</i>.</p>
<p><i>Compensation fund or contingency trust fund – article 6 des Alberta Securities Commission Rules (General)</i></p>	<p>S.O.</p>
<p><i>Trading in Securities and Derivatives Generally – Part 4 des Alberta Securities Commission Rules (General)</i></p>	<p>S.O.</p>

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières de la Saskatchewan en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen de SEDAR+	Exceptions à la colonne A : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen de SEDAR+
<i>Designation</i> – article 11.1 du <i>The Securities Act, 1988</i> (SS 1988-89, c S-42.2)	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 11.1
<i>Recognition of Entities (Part V)</i> – articles 21 à 25 du <i>The Securities Act, 1988</i>	S.O.
<i>Designation of Entities (Part V.1)</i> du <i>The Securities Act, 1988</i>	S.O.
<i>Voluntary surrender of registration</i> – article 29 du <i>The Securities Act, 1988</i>	S.O.
<i>Trading in Securities and Derivatives (Part IX)</i> du <i>The Securities Act, 1988</i>	S.O.
<i>Saskatchewan General Ruling/Order 91-906 Strip Bonds</i>	La personne ou société autre qu'une personne inscrite qui dépose une demande en vertu du <i>Saskatchewan General Ruling/Order 91-906 Strip Bonds</i>
<i>Order relieving reporting issuer of status as reporting issuer</i> , article 92 du <i>The Securities Act, 1988</i>	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 92
<i>Applications to the Commission</i> -article 101 du <i>The Securities Act, 1988</i>	S.O.
<i>Part XVIII-Enforcement</i> -article 135.6 du <i>The Securities Act, 1988, Financial compensation</i>	S.O.
<i>Order re exemption or declaration</i> -article 83 du <i>The Securities Act, 1988</i>	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 83
<i>Filing in other Jurisdictions</i> - article 130 du <i>The Securities Act, 1988</i>	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 130
<i>Filing and Inspection of material</i> -paragraphe 1 de l'article 152 du <i>The Securities Act, 1988</i>	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 152
<i>Revoke or vary decisions</i> -paragraphe 3 de l'article 158 du <i>The Securities Act, 1988</i>	L'émetteur qui dépose une demande en vertu du paragraphe 3 de l'article 158
<i>General Exemption</i> -article 160 du <i>The Securities Act, 1988</i>	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 160

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières du Manitoba en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen de SEDAR+	Exceptions à la colonne A : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen de SEDAR+
Exemption par la Commission – article 20 de la Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M. c. S50)	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 20
Ordonnance générale – article 20 de la Loi sur les valeurs mobilières	La personne ou compagnie qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document au moyen de SEDAR en vertu de l'ordonnance générale. L'émetteur qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document en vertu de l'ordonnance générale.
Organismes d'autoréglementation (Partie IV.1) – articles 31.1, 31.3 et 31.4 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Répertoires des opérations et agences de compensation (Partie IV.2) – articles 31.6, 31.11 et 31.12 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Opérations sur produits dérivés (Partie VIII.1) – article 79.1 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Désignation d'une personne ou d'une compagnie – article 108.1 de la Loi sur les valeurs mobilières	La personne ou la compagnie qui dépose une demande visant une décision désignant un émetteur ou une catégorie d'émetteurs à titre de fonds mutuel ou de fonds de placement non rachetable
Exemption et prolongation – article 116 de la Loi sur les valeurs mobilières	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 116
Organismes de surveillance des vérificateurs (Partie XX) – articles 204 et 206 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières de l'Ontario en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen de SEDAR+	Exceptions à la colonne A : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen de SEDAR+
Ordonnance de dispense – paragraphe 10 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5)	L'émetteur qui dépose une demande d'ordonnance en vertu du paragraphe 10 de l'article 1
Désignation – paragraphe 11 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières	L'émetteur qui dépose une demande d'ordonnance en vertu du paragraphe 11 de l'article 1
Bourses, systèmes de négociation parallèles, organismes d'autoréglementation, agences de compensation, systèmes de cotation et de déclaration des opérations, agences de traitement de l'information – Partie VIII de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Organismes de notation – Partie IX de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Indices de référence – Partie X de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Inscription – Partie XI de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Divulgation de renseignements à la Commission – paragraphe 2 de l'article 36 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Dispense accordée par la Commission – paragraphe 1 de l'article 74 de la Loi sur les valeurs mobilières	La personne ou la compagnie qui dépose une demande de dispense de l'obligation de prospectus L'émetteur qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document en vertu d'une dispense accordée par la Commission
Déclaration d'initié – article 107 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Rapport de transfert par l'initié – article 109 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Dépôt des rapports dans une autre autorité législative – article 121 de la Loi sur les valeurs mobilières	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 121

Dépôt et examen des pièces – article 140 de la Loi sur les valeurs mobilières	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 140
Ordonnance de dispense d'une catégorie – paragraphe 2 de l'article 143.11 de la Loi sur les valeurs mobilières	La personne ou la compagnie qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document au moyen de SEDAR en vertu d'une ordonnance de dispense d'une catégorie. L'émetteur qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document en vertu d'une ordonnance de dispense d'une catégorie.
Révocation et modification des décisions – article 144 de la Loi sur les valeurs mobilières	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 144
Dispense – article 147 de la Loi sur les valeurs mobilières	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 147
<i>Rule 11-501 Electronic Delivery of Documents to the Ontario Securities Commission</i> de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	S.O.
<i>Rule 13-502 Fees</i> de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	L'émetteur qui dépose les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Form 13-502F1 Class 1 and Class 3B Reporting Issuers – Participation Fee</i> • <i>Form 13-502F2 Class 2 Reporting Issuers – Participation Fee</i> • <i>Form 13-502F2A Adjustment of Fee for Class 2 Reporting Issuers</i> • <i>Form 13-502F3A Class 3A Reporting Issuers – Participation Fee</i> • <i>Form 13-502F6 Subsidiary Exemption Notice</i> • une demande présentée en vertu de l'article 8.1
<i>Rule 31-505 Conditions of Registration</i> de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	S.O.
<i>Rule 32-501 Direct Purchase Plans</i> de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	S.O.

<i>Rule 32-505 Conditional Exemption from Registration for United States Broker-Dealers and Advisers Servicing U.S. Clients from Ontario</i> de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	S.O.
<i>Rule 35-502 Non-Resident Advisers</i> de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de la <i>Rule 35-502</i> de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
<i>Rule 91-501 Strip Bonds</i> de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	Une personne ou une compagnie, à l'exception d'une compagnie inscrite, qui dépose une demande en vertu de la <i>Rule 91-501</i> de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
<i>Rule 91-502 Trades in Recognized Options</i> de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	S.O.
<i>Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting</i> de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	S.O.

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières du Québec en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen de SEDAR+	Exceptions à la colonne A : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen de SEDAR+
Déclarations des initiés – articles 89 à 98 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, chapitre V-1.1)	S.O.
Radiation – articles 153 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Organismes d'autoréglementation, activités de bourse et de compensation de valeurs, agences de notation, indices de référence et administrateurs d'indice de référence – articles 169 à 186.6 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Dispense d'obligations de l'Autorité des marchés financiers – article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières	L'émetteur qui dépose une demande de dispense. La personne qui dépose une demande de dispense de l'obligation de prospectus. L'émetteur qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document en vertu d'une décision de dispense.
Décision générale de l'Autorité des marchés financiers – article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières	L'émetteur qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document en vertu d'une décision générale.
Désignation – article 272.2 de la Loi sur les valeurs mobilières	La personne qui dépose une demande de désignation à titre de fonds d'investissement à capital fixe, d'organisme de placement collectif ou d'émetteur assujéti. L'émetteur qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document en vertu d'une décision de désignation.
Loi sur les instruments dérivés (RLRQ, chapitre I-14.01)	S.O.
Loi sur l'encadrement du secteur financier (RLRQ, chapitre A-33.2)	S.O.

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen de SEDAR+	Exceptions à la colonne A : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen de SEDAR+
Désignations – paragraphe 1 de l’article 1.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (LN-B 2004, c. S-5.5)	L’émetteur qui dépose une demande pour obtenir une ordonnance en vertu du paragraphe 1 de l’article 1.1. L’émetteur qui a l’obligation ou la permission de déposer ou d’envoyer un document en vertu d’une ordonnance de désignation.
Organismes d’autoréglementation et autres entités réglementées – articles 35 à 39 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Ordonnance d’exemption – paragraphe 1 de l’article 44.02 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Renseignements supplémentaires – article 50 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Renonciation à l’inscription – paragraphe 1 de l’article 51 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Ordonnance d’exemption – paragraphe 1 de l’article 55 de la Loi sur les valeurs mobilières	La personne qui dépose une demande qui comprend également une dispense de l’obligation de prospectus
Dérivés – paragraphe 1 de l’article 70.5 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Prospectus et placement – paragraphe 1 de l’article 80 de la Loi sur les valeurs mobilières	La personne qui a l’obligation ou la permission de déposer ou d’envoyer un document au moyen de SEDAR en vertu d’une ordonnance de dispense L’émetteur qui a l’obligation ou la permission de déposer ou d’envoyer un document en vertu d’une ordonnance d’exemption.

<p>Information continue – paragraphe 1 de l’article 92 de la Loi sur les valeurs mobilières</p>	<p>L’émetteur qui dépose une demande d’exemption de l’exigence de déclaration d’initié en vertu de l’article 92.</p> <p>L’émetteur qui a l’obligation ou la permission de déposer ou d’envoyer un document en vertu d’une ordonnance d’exemption.</p>
<p>Opérations d’initié et transactions internes – paragraphe 1 de l’article 148 de la Loi sur les valeurs mobilières</p>	<p>La personne qui a l’obligation ou la permission de déposer ou d’envoyer un document au moyen de SEDAR en vertu d’une ordonnance d’exemption.</p> <p>L’émetteur qui a l’obligation ou la permission de déposer ou d’envoyer un document en vertu d’une ordonnance d’exemption.</p>
<p>Dépôt et examen des renseignements ou des documents – article 198 de la Loi sur les valeurs mobilières</p>	<p>L’émetteur qui dépose une demande en vertu de l’article 198.</p>
<p>Pouvoirs de révoquer ou de modifier une décision – paragraphe 1 de l’article 205.1 de la Loi sur les valeurs mobilières</p>	<p>L’émetteur qui dépose une demande en vertu du paragraphe 1 de l’article 205.1.</p> <p>L’émetteur qui a l’obligation ou la permission de déposer ou d’envoyer un document en vertu d’une ordonnance.</p>
<p>Dispositions générales – Ordonnance d’exemption – paragraphe 1 de l’article 208 de la Loi sur les valeurs mobilières</p>	<p>L’émetteur qui dépose une demande en vertu du paragraphe 1 de l’article 208.</p> <p>L’émetteur qui a l’obligation ou la permission de déposer ou d’envoyer un document en vertu d’une ordonnance.</p>

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières de la Nouvelle-Écosse en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen de SEDAR+	Exceptions à la colonne A : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen de SEDAR+
<i>Recognition of self-regulatory organizations</i> – article 30 du <i>Securities Act</i> (R.S.N.S. 1989, c. 418), dans sa version modifiée	S.O.
<i>Designation</i> – article 30 A du <i>Securities Act</i> , dans sa version modifiée	La personne ou société qui dépose une demande en vertu de l'article 30 A pour être désignée à titre d'organisme de placement collectif, de fonds d'investissement à capital fixe ou d'émetteur assujéti.
<i>Designation of credit rating agencies</i> – articles 30 EA et 30 F du <i>Securities Act</i> , dans sa version modifiée	S.O.
<i>Recognition of exchanges, quotation and trade reporting systems, clearing agencies, derivatives trading facilities, and derivative trade repositories</i> – article 30 I du <i>Securities Act</i> , dans sa version modifiée	S.O.
<i>Designation of benchmarks and benchmark administrators</i> – articles 30 N et 30 O du <i>Securities Act</i> , dans sa version modifiée	S.O.
<i>Voluntary surrender or suspension of registration</i> – article 33 du <i>Securities Act</i> , dans sa version modifiée	S.O.
<i>Discretionary exemptions</i> – article 79 du <i>Securities Act</i> , dans sa version modifiée	La personne ou société qui dépose une demande de dispense de l'obligation de prospectus.
<i>Commission orders</i> – article 98 du <i>Securities Act</i> , dans sa version modifiée	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 98.
<i>Relieving orders</i> – article 121 du <i>Securities Act</i> , dans sa version modifiée	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 121.
<i>Exemption Order</i> – article 128 du <i>Securities Act</i> , dans sa version modifiée	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 128.
<i>Filing and confidentiality</i> – paragraphe 2 de l'article 148 du <i>Securities Act</i> , dans sa version modifiée	L'émetteur qui dépose une demande en vertu du paragraphe 2 de l'article 148.

<i>Revocation or variation of a decision</i> – article 151 du <i>Securities Act</i> , dans sa version modifiée	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 151.
<i>Discretionary exemptions</i> – article 151A du <i>Securities Act</i> , dans sa version modifiée	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 151A.
<i>Blanket order</i> – article 151A du <i>Securities Act</i> , dans sa version modifiée	La personne ou société qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document au moyen de SEDAR en vertu de la décision générale. L'émetteur qui a l'obligation ou la permission de déposer ou d'envoyer un document en vertu de la décision générale.

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières de l'Île-du-Prince-Édouard en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen de SEDAR+	Exceptions à la colonne A : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen de SEDAR+
<i>Recognition orders</i> – articles 72 et 73 du <i>Securities Act</i> , (R.S.P.E.I., 1988, c. S-3.1)	S.O.
<i>Designation orders</i> – articles 6 et 71 du <i>Securities Act</i>	S.O.
<i>Authorization orders</i> – article 76 du <i>Securities Act</i>	S.O.
<i>Exemption orders</i> – article 16 du <i>Securities Act</i>	S.O.
<i>Superintendent orders</i> – paragraphe 1 de l'article 15 du <i>Securities Act</i>	S.O.
<i>Insider filings</i> – paragraphe 2 de l'article 104 et article 105 du <i>Securities Act</i>	S.O.
<i>Exchanges and quotation and trade reporting systems</i> – article 70 du <i>Securities Act</i>	S.O.

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières de Terre-Neuve-et-Labrador en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen de SEDAR+	Exceptions à la colonne A : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen de SEDAR+
<i>Trading in Securities Generally</i> – Partie XII du <i>Securities Act</i> (R.S.N.L., 1990, S-13)	S.O.
<i>Exemptions from Registration Requirements</i> – Partie XI du <i>Securities Act</i>	La personne ou société qui dépose une demande de dispense de l'obligation de prospectus.
<i>Exemption</i> – article 142.1 du <i>Securities Act</i>	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 142.1.
<i>Surrender of registration</i> – article 28 du <i>Securities Act</i>	S.O.
<i>Self-regulation</i> – Partie VIII du <i>Securities Act</i>	S.O.
<i>Investigations and Examinations</i> – Partie VI du <i>Securities Act</i>	S.O.
<i>Applications to superintendent</i> – article 93 du <i>Securities Act</i>	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 93.
<i>Further information</i> – article 32 du <i>Securities Act</i>	S.O.
<i>Filing and inspection of material</i> – article 140 du <i>Securities Act</i>	L'émetteur qui dépose une demande en vertu de l'article 140.

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières du Yukon en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen de SEDAR+	Exceptions à la colonne A : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen de SEDAR+
Ordonnances accordant la reconnaissance – articles 72 et 73 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.Y. 2007, c. 16)	S.O.
Ordonnances de désignation – articles 6 et 71 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Ordonnances d'autorisation – article 76 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Ordonnances d'exemption – article 16 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Décisions du surintendant – paragraphe 1 de l'article 15 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Désignation d'agences de notation – article 83.1 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Déclarations d'initiés – paragraphe 2 de l'article 104 et article 105 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Bourses et systèmes de cotation et de déclaration des opérations – article 70 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières du Nunavut en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen de SEDAR+	Exceptions à la colonne A : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen de SEDAR+
Ordonnances accordant la reconnaissance – articles 72 et 73 de la Loi sur les valeurs mobilières (L. Nun. 2008, c. 12)	S.O.
Désignations par ordonnance – articles 6 et 71 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Autorisations – article 76 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Exemptions de l'application du droit des valeurs mobilières – article 16 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Décisions du surintendant – paragraphe 1 de l'article 15 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Désignation des agences de notation – article 83.1 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Rapports de l'initié – paragraphe 2 de l'article 104 et article 105 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.

Colonne A	Colonne B
Législation en valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen de SEDAR+	Exceptions à la colonne A : déposants qui doivent déposer ou envoyer le document au moyen de SEDAR+
Ordonnance de reconnaissance – articles 72 et 73 de la Loi sur les valeurs mobilières (LTN-O 2008, c. 10)	S.O.
Ordonnance de désignation – articles 6 et 71 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Ordonnance d'autorisation – article 76 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Ordonnance d'exemption – article 16 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Décisions du surintendant – paragraphe 1 de l'article 15 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Désignation des agences de notation – article 83.1 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Rapports d'initié – paragraphe 2 de l'article 104 et article 105 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.
Bourses et systèmes de cotation et de déclaration des opérations – article 70 de la Loi sur les valeurs mobilières	S.O.

79850

A.M., 2023-11**Arrêté numéro V-1.1-2023-11 du ministre des Finances en date du 18 mai 2023**Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT les règlements concordants avec le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR +)

VU que les paragraphes 1°, 2° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la

Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 de cette loi est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté du ministre des Finances :

— le Règlement 11-102 sur le régime de passeport, par l'arrêté ministériel n° 2008-04 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1053);

— le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1081);

—le Règlement 43-101 concernant l'information sur les projets miniers, par l'arrêté ministériel n° 2011-01 du 15 juin 2011 (2011, G.O. 2, 2407);

—le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 7112);

—le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, par la décision n° 2001-C-0201 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n° 22 du 1^{er} juin 2001);

—le Règlement 45-102 sur la revente de titres, par l'arrêté ministériel n° 2005-21 du 12 août 2005 (2005, G.O. 2, 4884);

—le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4824A);

—le Règlement 45-108 sur le financement participatif, par l'arrêté ministériel n° 2015-19 du 7 janvier 2016 (2016, G.O. 2, 117);

—l'Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entierement applicables aux premiers appels publics à l'épargne, par la décision n° 2003-C-0073 du 3 mars 2003 (Bulletin hebdomadaire, volume 34, n° 19 du 16 mai 2003);

—le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005 (2005, G.O. 2, 4733);

—le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2264);

—le Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains, par l'arrêté ministériel n° 2012-11 du 4 juillet 2012 (2012, G.O. 2, 3925);

—le Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières, par l'arrêté ministériel n° 2021-08 du 16 juillet 2021 (2021, G.O. 2, 4870);

—le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti, par la décision n° 2003-C-0082 du 3 mars 2003 (Bulletin hebdomadaire, volume 34, n° 19 du 16 mai 2003);

—la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI), par la décision n° 2003-C-0069 du 3 mars 2003 (Bulletin hebdomadaire, volume 34, n° 17 du 2 mai 2003);

—le Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié, par l'arrêté ministériel n° 2010-07 du 7 avril 2010 (2010, G.O. 2, 1435);

—le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance, par l'arrêté ministériel n° 2005-11 du 7 juin 2005 (2005, G.O. 2, 2871);

—le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat, par l'arrêté ministériel n° 2008-02 du 22 janvier 2008 (2008, G.O. 2, 656);

—le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, par la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Bulletin hebdomadaire, volume 32, n° 26 du 29 juin 2001);

—le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, par l'arrêté ministériel n° 2005-05 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2235);

—le Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement, par l'arrêté ministériel n° 2008-07 du 15 mai 2008 (2008, G.O. 2, 2858);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlement suivants ont été publiés pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n° 17 du 2 mai 2019 :

—le projet de règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;

—le projet de règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

—le projet de règlement modifiant le Règlement 43-101 concernant l'information sur les projets miniers;

—le projet de règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

—le projet de règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;

—le projet de règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres;

—le projet de règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

—le projet de règlement modifiant le Règlement 45-108 sur le financement participatif;

— le projet de règlement modifiant l’Instruction canadienne 46-201, Modalités d’entiercement applicables aux premiers appels publics à l’épargne;

— le projet de règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l’information concernant les activités pétrolières et gazières;

— le projet de règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d’information continue;

— le projet de règlement modifiant le Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains;

— le projet de règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d’un émetteur assujetti;

— le projet de règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l’information concernant les pratiques en matière de gouvernance;

— le projet de règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d’achat et de rachat;

— le projet de règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

— le projet de règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l’information continue des fonds d’investissement;

— le projet de règlement modifiant le Règlement sur l’information continue des fonds d’investissement en capital de développement;

Vu que l’Autorité des marchés financiers a adopté le 27 avril 2023, par la décision n° 2023-PDG-0016, les règlements suivants :

— le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;

— le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement 43-101 concernant l’information sur les projets miniers;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d’un prospectus simplifié;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d’un prospectus préalable;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dépenses de prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-108 sur le financement participatif;

— le Règlement modifiant l’Instruction canadienne 46-201, Modalités d’entiercement applicables aux premiers appels publics à l’épargne;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l’information concernant les activités pétrolières et gazières;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d’information continue;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains;

— le Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d’un émetteur assujetti;

— le Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l’information concernant les pratiques en matière de gouvernance;

— le Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d’achat et de rachat;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l’information continue des fonds d’investissement;

— le Règlement modifiant le Règlement sur l’information continue des fonds d’investissement en capital de développement;

Vu que les projets de règlement suivants ont été publiés pour consultation au Bulletin de l’Autorité des marchés financiers, volume 20, n° 11 du 23 mars 2023 :

— le projet de règlement modifiant le Règlement 52-112 sur l’information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d’autres mesures financières;

— le projet de règlement modifiant la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI);

— le projet de règlement modifiant le Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 27 avril 2023, par la décision n° 2023-PDG-0017, les règlements suivants :

— le Règlement modifiant le Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières;

— le Règlement modifiant la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI);

— le Règlement modifiant le Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants, dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;

— le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement 43-101 concernant l'information sur les projets miniers;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-108 sur le financement participatif;

— le Règlement modifiant l'Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains;

— le Règlement modifiant le Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières;

— le Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti;

— le Règlement modifiant la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI);

— le Règlement modifiant le Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié;

— le Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance;

— le Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

— le Règlement modifiant le Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement.

Le 18 mai 2023

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (chapitre V-1.1, r. 1) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « SEDAR » par la suivante :

« « SEDAR+ » : SEDAR+ au sens du Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) (*insérer la référence*); ».

2. L'article 3.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

3. L'Annexe D de ce règlement est modifiée par le remplacement de « SEDAR » par « SEDAR+ » et de « Règlement 13-101 » par « Règlement 13-103 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 2^o)

1. Le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié par le remplacement, dans l'Appendice 1 de l'Annexe A et sous l'intitulé « **Instructions générales** », de « **Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)** » par « **Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)** ».
2. L'Annexe 41-101A1 de ce règlement est modifiée, dans la rubrique 36A.1 :
 - 1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, de « www.sedar.com » par « www.sedarplus.com »;
 - 2^o par le remplacement, dans le paragraphe 5, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».
3. L'Annexe 41-101A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 37.1, de « www.sedar.com » par « www.sedarplus.com ».
4. L'Annexe 41-101A3 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 4.1 et le paragraphe 2 de la rubrique 15.1 de la partie B, de « www.sedar.com » par « www.sedarplus.com ».
5. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION
CONCERNANT LES PROJETS MINIERS**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 2^o)

1. L'article 6.4 du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « règlement sur l'information continue applicable », de la suivante :

« « SEDAR+ » : SEDAR+ au sens du Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) (*insérer la référence*); ».

2. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*

3. Les articles 2.3 et 2.6 sont modifiés par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a*

4. L'Annexe 44-101A1 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la rubrique 1.3, de « sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com » par « à l'adresse www.sedarplus.com »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de la rubrique 11.6, de « www.sedar.com » par « www.sedarplus.com ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 2°)

1. L'article 9A.3 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe B du sous-paragraphe *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 7, de « www.sedar.com » par « www.sedarplus.com ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o et 34^o)

1. Le Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20) est modifié par la suppression, dans l'article 1.1, de la définition de l'expression « SEDAR ».
2. Ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils trouvent dans les articles 2.8, 2.11 et 2.12, de « au moyen de SEDAR ».
3. L'Annexe 45-102A1 de ce règlement est modifiée par la suppression, dans les instructions, de « par voie électronique au moyen de SEDAR ».
4. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) est modifié :
 - 1^o par la suppression de la définition de l'expression « déposant SEDAR »;
 - 2^o par la suppression, dans la définition de l'expression « émetteur admissible », du paragraphe *a*.
2. L'article 5.2 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe *b*.
3. L'article 5A.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe B du sous-paragraphe *i* du paragraphe *k*, de « www.sedar.com » par « www.sedarplus.com ».
4. L'Annexe 45-106A1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 45-106A1 DÉCLARATION DE PLACEMENT AVEC DISPENSE

A. Instructions générales

1. Instructions de dépôt

L'émetteur ou le preneur ferme qui est tenu de déposer une déclaration de placement avec dispense et d'acquitter les droits de dépôt exigibles acquitte ces droits et dépose l'information requise à la présente annexe de la façon et au moyen des modèles indiqués dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche+ (SEDAR+) conformément au Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche+ (SEDAR+) (*insérer la référence*).

L'émetteur ou le preneur ferme dépose la déclaration dans le territoire du Canada où le placement est effectué s'il se prévaut d'une dispense de l'obligation de prospectus prévue à l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21). L'obligation de déposer cette déclaration pourrait aussi être une condition d'une dispense de prospectus prévue par un règlement d'application pancanadienne, multilatérale ou locale, ou une condition d'une décision de dispense. Si le placement est fait dans plusieurs territoires, l'émetteur ou le preneur ferme peut exécuter cette obligation en remplissant une seule déclaration, en indiquant tous les souscripteurs ou acquéreurs et en la déposant dans chacun des territoires concernés. Le fait d'indiquer tous les souscripteurs ou acquéreurs dans une seule déclaration n'a pas d'incidence sur les droits de dépôt.

Pour établir les droits de dépôt exigibles dans un territoire donné, on consultera la législation en valeurs mobilières de celui-ci. L'émetteur ou le preneur ferme les acquitte au moyen de SEDAR+ conformément au Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche+ (SEDAR+).

2. Émetteur situé à l'étranger

L'émetteur situé à l'étranger qui détermine qu'un placement a eu lieu dans un territoire du Canada inclut des renseignements sur les souscripteurs ou les acquéreurs qui résident dans ce territoire uniquement.

3. Placements multiples

L'émetteur peut remplir une seule déclaration pour plusieurs placements ayant lieu dans une période de dix jours, pourvu qu'elle soit déposée au plus tard dix jours après la date du premier placement. Toutefois, l'émetteur qui est un fonds d'investissement se prévalant des dispenses prévues au paragraphe 2 de l'article 6.2 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus peut la déposer annuellement, conformément à ce paragraphe.

4. Expression « souscripteur » ou « acquéreur »

Dans la présente annexe, on entend par souscripteur ou acquéreur celui qui a la propriété véritable des titres.

Cependant, si une société de fiducie ou un conseiller inscrit visé au paragraphe *p* ou *q* de la définition de l'expression « investisseur qualifié » à l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus a souscrit ou acquis les titres pour un compte géré sous mandat discrétionnaire, fournir de l'information sur la société de fiducie ou le conseiller inscrit et non sur le propriétaire véritable du compte.

Pour l'application du paragraphe *f* de la rubrique 7 de la présente annexe, les souscripteurs ou acquéreurs conjoints peuvent être considérés comme un seul souscripteur ou acquéreur.

5. Expression « émetteur »

Dans la présente annexe, sauf indication contraire, l'expression «émetteur» englobe les émetteurs qui sont des fonds d'investissement et ceux qui ne le sont pas.

6. Émetteurs qui sont des fonds d'investissement

L'émetteur qui est un fonds d'investissement remplit les rubriques 1 à 3, 6 à 8, 10 et 11 et l'Appendice 1 de la présente annexe.

7. Entités de placement hypothécaire

L'émetteur qui est une entité de placement hypothécaire remplit toutes les rubriques pertinentes de la présente annexe, à l'exception de la rubrique 6.

8. Langue

La déclaration doit être déposée en français ou en anglais. Au Québec, l'émetteur ou le preneur ferme doit respecter les obligations et droits linguistiques prescrits par la loi.

9. Monnaie

Tous les montants doivent être en dollars canadiens. Si le placement a été effectué ou qu'une rémunération a été versée dans une monnaie étrangère, convertir le montant en dollars canadiens au taux de change quotidien de la Banque du Canada à la date du placement. Si le placement est effectué à une date où le taux de change quotidien de la Banque du Canada n'est pas disponible, convertir le montant en dollars canadiens au dernier taux de change quotidien de la Banque du Canada disponible avant la date du placement. Dans le cas d'un fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres, convertir le montant en dollars canadiens au taux de change moyen quotidien de la Banque du Canada à midi pour la période de placement visée par la déclaration.

Si le placement n'a pas été fait en dollars canadiens, indiquer la monnaie étrangère au paragraphe *a* de la rubrique 7.

10. Date de l'information figurant dans la déclaration

Sauf indication contraire dans la présente annexe, fournir l'information à la date de fin du placement.

11. Date de constitution

Comme date de constitution, indiquer la date à laquelle l'émetteur a été constitué ou prorogé. S'il résulte d'un regroupement, d'un arrangement, d'une fusion ou d'une réorganisation, indiquer la date de la dernière opération.

12. Codes des titres

Lorsque le type de titre doit être indiqué, utiliser les codes suivants:

Code du titre	Type de titre
BND	Obligations
CER	Certificats (<i>y compris les certificats de titres de flux identiques, les certificats de fiducie</i>)
CMS	Actions ordinaires
CVD	Obligations non garanties convertibles
CVN	Billets convertibles
CVP	Actions privilégiées convertibles
DCT	Cryptomonnaies ou jetons numériques
DEB	Obligations non garanties
DRS	Certificats représentatifs d'actions étrangères (<i>comme les certificats américains ou internationaux représentatifs d'actions étrangères</i>)
FTS	Actions accréditives
FTU	Parts accréditives
LPU	Parts de société en commandite et participations dans une société en commandite (<i>y compris les engagements en capital</i>)
MTG	Créances hypothécaires (<i>à l'exception des créances hypothécaires syndiquées</i>)
NOT	Billets (<i>tous sauf les billets convertibles</i>)
OPT	Options

Code du titre	Type de titre
PRS	Actions privilégiées
RTS	Droits
SMG	Créances hypothécaires syndiquées
SUB	Reçus de souscription
UBS	Unités de titres groupés (<i>par exemple, une unité composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription</i>)
UNT	Parts (<i>excluent les unités de titres groupés, incluent les parts de fiducie et d'organismes de placement collectif</i>)
WNT	Bons de souscription (<i>y compris les bons de souscription spéciaux</i>)
OTH	Autres titres non inclus ci-dessus (<i>si ce choix est fait, fournir l'information sur le type de titre au paragraphe d de la rubrique 7</i>)

13. Placement du même titre par plusieurs émetteurs

Si deux émetteurs ou plus placent le même titre, indiquer leur nom complet à la rubrique 3.

B. Expressions utilisées dans l'annexe

1. Pour l'application de la présente annexe, on entend par:

« **BDNI** » : la Base de données nationale d'inscription;

« **client autorisé** » : un client autorisé au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

« **émetteur à capital ouvert étranger** » : un émetteur qui répond à l'un des critères suivants:

- a) il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934;
- b) il est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe d de l'article 15 de cette loi;
- c) il est tenu de fournir de l'information sur l'émetteur et la négociation de ses titres au public, à ses porteurs ou à une autorité en valeurs mobilières, et cette information est rendue publique dans un territoire étranger visé;

« **identifiant pour les entités juridiques** » : le code d'identification unique attribué à la personne, selon le cas:

- a) conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

b) qui respecte les normes relatives aux identifiants préalables pour les entités juridiques établies par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

« **profil SEDAR+** » : le profil prévu à l'article 4 du Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche+ (SEDAR+);

« **SEDAR+** » : le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + au sens du Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche+ (SEDAR+);

« **territoire étranger visé** » : l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, l'Espagne, la France, Hong Kong, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, la Suède ou la Suisse;

« **titre étranger admissible** » : un titre offert principalement dans un territoire étranger dans le cadre d'un placement de titres dans l'un des cas suivants:

a) le titre est émis par un émetteur qui réunit les conditions suivantes:

i) il est constitué ou établi en vertu des lois d'un territoire étranger;

ii) il n'est émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada;

iii) son siège est situé à l'étranger;

iv) la majorité des membres de sa haute direction et de ses administrateurs résident ordinairement à l'étranger;

b) le titre est émis ou garanti par le gouvernement d'un territoire étranger.

2. Pour l'application de la présente annexe, une personne est reliée à un émetteur ou à un gestionnaire de fonds d'investissement si l'une des deux conditions suivantes s'applique:

a) l'un des deux est contrôlé par l'autre;

b) chacun d'eux est sous le contrôle de la même personne.

ANNEXE 45-106A1 DÉCLARATION DE PLACEMENT AVEC DISPENSE

RUBRIQUE 1 – TYPE DE DÉCLARATION

Nouvelle déclaration

Déclaration modifiée

Le cas échéant, indiquer la date de dépôt de la déclaration modifiée

(AAAA-MM-JJ)

RUBRIQUE 2 – PARTIE ATTESTANT LA DÉCLARATION

Indiquer la partie qui atteste la déclaration (choisir une seule option). Pour déterminer si un émetteur est un fonds d'investissement, se reporter à l'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (c. V-1.1, r. 42) et à l'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

Émetteur qui est un fonds d'investissement

Émetteur (autre qu'un fonds d'investissement)

Preneur ferme

RUBRIQUE 3 – NOM DE L'ÉMETTEUR ET AUTRES IDENTIFIANTS

Donner l'information suivante sur l'émetteur ou si celui-ci est un fonds d'investissement, sur le fonds.

Nom complet

Nom complet précédent

S'il a changé au cours des 12 derniers mois, donner le plus récent.

Site Web

(le cas échéant)

Indiquer ci-dessous l'identifiant pour les entités juridiques de l'émetteur, le cas échéant. Pour la définition de cette expression, se reporter à la partie B des instructions.

Identifiant pour les entités
juridiques

Si deux émetteurs ou plus placent le même titre, indiquer leur nom complet, sauf celui de l'émetteur susmentionné.

Nom complet des coémetteurs

(le cas échéant)

RUBRIQUE 4 – RENSEIGNEMENTS SUR LE PRENEUR FERME

Si un preneur ferme remplit la déclaration, indiquer son nom complet, son numéro dans la BDNI et son numéro de profil SEDAR+.

Nom complet

N° BDNI de la société

(le cas échéant)

N° de profil SEDAR+

RUBRIQUE 5 – RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉMETTEUR

Ne pas remplir la présente rubrique si l'émetteur est un fonds d'investissement. Passer à la rubrique suivante.

a) Secteur d'activité principal

Indiquer le code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) (6 chiffres seulement) qui, à votre avis, correspond le mieux au secteur d'activité principal de l'émetteur.

Code du SCIAN

Si l'émetteur est dans le **secteur minier**, indiquer le stade d'exploitation. Ceci ne s'applique pas aux émetteurs qui fournissent des services à des émetteurs qui exercent leurs activités dans le secteur minier. Sélectionner la catégorie qui décrit le mieux le stade d'exploitation.

Exploration Développement Production

L'activité principale de l'émetteur consiste-t-elle à investir la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs dans l'un ou l'autre des secteurs suivants? Dans l'affirmative, indiquer lesquels.

Hypothécaire Immobilier Commercial Consommation Sociétés fermées

Cryptoactifs

b) Nombre de salariés

Nombre de salariés Moins de 50 50 à 99 100 à 499 500 ou plus

c) Numéro de profil SEDAR+

Indiquer le numéro de profil SEDAR+ de l'émetteur

RUBRIQUE 6 – RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉMETTEUR QUI EST UN FONDS D'INVESTISSEMENT

Si l'émetteur est un fonds d'investissement, donner les renseignements suivants.

a) Renseignements sur le gestionnaire de fonds d'investissement

Nom complet

N° BDNI de la société (le cas échéant)

N° de profil SEDAR+

b) Type de fonds d'investissement

Type de fonds d'investissement qui correspond le mieux à l'émetteur (ne cocher qu'une case).

Marché monétaire Actions Revenu fixe Équilibré

Stratégies alternatives Cryptoactifs Autre (préciser)

Indiquer si les énoncés suivants s'appliquent au fonds d'investissement.

Il investit principalement dans d'autres fonds d'investissement

Il est un OPCVM¹

¹ Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) sont des fonds d'investissement réglementés par les directives de l'Union européenne (UE) qui permettent aux organismes de placement collectif d'exercer leurs activités dans l'ensemble de l'UE sur la base d'un passeport, avec l'autorisation de l'un des pays membres.

c) Valeur liquidative du fonds d'investissement

Indiquer la valeur liquidative du fonds d'investissement à la date du dernier calcul (\$ CA).

Moins de 5 M\$ De 5 M\$ à moins de 25 M\$ De 25 M\$ à moins de 100 M\$

De 100 M\$ à moins de 500 M\$ De 500 M\$ à moins de 1 GS 1 GS ou plus

Date de calcul de la valeur liquidative:

AAAA MM JJ

g) Produit net pour le fonds d'investissement par territoire

Si l'émetteur est un fonds d'investissement, indiquer le produit net pour le fonds d'investissement pour chaque territoire du Canada et étranger où un souscripteur ou un acquéreur réside³. Si un émetteur situé à l'étranger effectue un placement dans un territoire du Canada, indiquer le produit net pour ce territoire seulement. Pour les territoires du Canada, préciser la province ou le territoire; sinon, indiquer le pays.

Territoire	Produit net (\$ CA)
Produit net total pour le fonds d'investissement	

³Le «produit net» s'entend du produit brut, réalisé dans le territoire, des placements pour lesquels la présente déclaration est déposée, déduction faite du montant brut des rachats effectués durant la période de placement visée par la déclaration.

RUBRIQUE 8 – RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉMUNÉRATION									
<p>Donner les renseignements sur chaque personne (au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21)) à qui l'émetteur verse ou versera directement une rémunération dans le cadre du placement. Fournir des exemplaires supplémentaires de cette page si plus d'une personne a reçu ou recevra une rémunération.</p>									
<p>Indiquer si une rémunération a été ou sera versée dans le cadre du placement:</p> <p><input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui Dans l'affirmative, préciser le nombre de personnes rémunérées. <input type="checkbox"/></p>									
a) Nom de la personne rémunérée et inscription									
<p>Indiquer si la personne rémunérée est une personne inscrite.</p> <p><input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui</p> <p>Si la personne rémunérée est une personne physique, donner son nom.</p> <p>Nom complet <input type="text"/></p> <p style="text-align: center;">Nom de famille Prénom(s)</p> <p>Dans le cas contraire, donner les renseignements suivants.</p> <p>Nom complet <input type="text"/></p> <p>N^o BDNI de la société <input type="text"/> (le cas échéant)</p> <p>Indiquer si la personne rémunérée a facilité le placement par l'intermédiaire d'un portail de financement ou d'un portail Internet.</p> <p><input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui</p>									
b) Coordonnées professionnelles									
<p>Si aucun numéro BDNI n'est fourni au paragraphe a ci-dessus, indiquer les coordonnées professionnelles de la personne rémunérée.</p> <p>N^o et rue <input type="text"/></p> <p>Ville <input type="text"/> Province / État <input type="text"/></p> <p>Pays <input type="text"/> Code postal <input type="text"/></p> <p>Adresse électronique <input type="text"/> N^o de téléphone <input type="text"/></p>									
c) Relation avec l'émetteur ou le gestionnaire de fonds d'investissement									
<p>Indiquer la relation de la personne avec l'émetteur ou le gestionnaire de fonds d'investissement (cocher tout ce qui s'applique). Pour remplir le présent paragraphe, se reporter à la définition des expressions «reliée» au paragraphe 2 de la partie B des instructions et «contrôle» à l'article 1.4 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus.</p> <p><input type="checkbox"/> Personne liée à l'émetteur ou au gestionnaire de fonds d'investissement</p> <p><input type="checkbox"/> Initié à l'égard de l'émetteur (autre qu'un fonds d'investissement)</p> <p><input type="checkbox"/> Administrateur ou dirigeant du fonds d'investissement ou du gestionnaire de fonds d'investissement</p> <p><input type="checkbox"/> Salarié de l'émetteur ou du gestionnaire de fonds d'investissement</p> <p><input type="checkbox"/> Aucune de ces réponses</p>									
d) Détail de la rémunération									
<p>Donner le détail de l'ensemble de la rémunération versée ou à verser à la personne nommée au paragraphe a dans le cadre du placement, y compris les commissions en espèces, la rémunération à base de titres, les cadeaux, les escomptes ou toute autre rémunération. Présenter tous les montants en dollars canadiens. Ne pas déclarer les paiements pour services connexes, tels que les services de bureau, l'impression et les services juridiques ou comptables. L'émetteur n'est pas tenu de demander des précisions sur les accords d'affectation interne avec les administrateurs, les dirigeants ou les salariés d'une personne qui n'est pas une personne physique rémunérée par l'émetteur, ni de déclarer ces renseignements.</p> <p>Commission en espèces versée <input type="text"/></p> <p>Valeur de l'ensemble des titres placés à titre de rémunération⁴ <input type="text"/> Codes des titres</p> <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"> <thead> <tr> <th>Code du titre 1</th> <th>Code du titre 2</th> <th>Code du titre 3</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><input type="text"/></td> <td><input type="text"/></td> <td><input type="text"/></td> </tr> </tbody> </table> <p>Modalités des bons de souscription, options ou autres droits <input type="text"/></p> <p>Autre rémunération⁵ <input type="text"/> Description <input type="text"/></p> <p>Total de la rémunération versée <input type="text"/></p> <p><input type="checkbox"/> Cocher si la personne recevra ou peut recevoir une rémunération différée (décrire les modalités).</p> <p><input type="text"/></p>				Code du titre 1	Code du titre 2	Code du titre 3	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Code du titre 1	Code du titre 2	Code du titre 3							
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>							
<p>⁴Indiquer la valeur de l'ensemble des titres placés à titre de rémunération, à l'exception des options, bons de souscription ou autres droits pouvant être exercés en vue d'acquies des titres supplémentaires de l'émetteur. Inscrive les codes de tous les titres placés à titre de rémunération, y compris les options, les bons de souscription ou les autres droits pouvant être exercés en vue d'acquies des titres supplémentaires de l'émetteur.</p> <p>⁵Ne pas inclure la rémunération différée.</p>									

RUBRIQUE 9 - ADMINISTRATEURS, MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET PROMOTEURS DE L'ÉMETTEUR

Si l'émetteur est un fonds d'investissement, ne pas remplir la présente rubrique et passer à la rubrique 10.

Indiquer si l'émetteur correspond à ce qui suit (cocher le type pertinent – si plusieurs sont pertinents, n'en cocher qu'un.):

- Émetteur assujéti dans un territoire du Canada
- Émetteur à capital ouvert étranger
- Filiale en propriété exclusive d'un émetteur assujéti dans un territoire du Canada⁶
Nom de l'émetteur assujéti
- Filiale en propriété exclusive d'un émetteur à capital ouvert étranger⁶
Nom de l'émetteur à capital ouvert étranger
- Émetteur qui ne place que des titres étrangers admissibles et le fait uniquement auprès de clients autorisés⁷

Si l'émetteur a coché au moins une case, ne pas remplir les paragraphes a à c ci-dessous et passer à la rubrique 10.

⁶L'émetteur est une filiale en propriété exclusive d'un émetteur assujéti ou d'un émetteur à capital ouvert étranger si tous ses titres comportant droit de vote en circulation, à l'exception de ceux que détiennent ses administrateurs en vertu de la loi, sont sa propriété véritable.

⁷Cocher cette case si elle s'applique au placement en cours, même si l'émetteur a déjà placé d'autres types de titres auprès de clients non autorisés. Se reporter à la définition des expressions «titre étranger admissible» et «client autorisé» au paragraphe 1 de la partie B des instructions.

Cocher cette case si l'émetteur ne correspond à rien de ce qui précède et remplir les paragraphes a à c.

a) Administrateurs, membres de la haute direction et promoteurs de l'émetteur

Donner les renseignements suivants sur chaque administrateur, membre de la haute direction et promoteur de l'émetteur. Lorsque la personne se trouve au Canada, indiquer la province ou le territoire; sinon, indiquer le pays. Dans la colonne «Relation avec l'émetteur», inscrire «A» pour «administrateur», «H» pour «membre de la haute direction» et «P» pour «promoteur».

Nom de l'organisation ou de la société	Nom de famille	Prénom(s)	Établissement de la personne morale ou territoire de résidence de la personne physique	Relation avec l'émetteur (cocher tout ce qui s'applique)		
				Province ou pays	A	H

b) Renseignements sur le promoteur

Si le promoteur de la liste ci-dessus n'est pas une personne physique, donner les renseignements suivants pour chacun de ses administrateurs et membres de la haute direction. S'ils se trouvent au Canada, indiquer la province ou le territoire; sinon, indiquer le pays. Dans la colonne «Relation avec le promoteur», inscrire «A» pour «administrateur» et «H» pour «membre de la haute direction».

Nom de l'organisation ou de la société	Nom de famille	Prénom(s)	Territoire de résidence de la personne physique	Relation avec le promoteur (cocher tout ce qui s'applique)	
				Province ou pays	A

c) Adresse domiciliaire de chaque personne physique

Remplir l'Appendice 2 de la présente annexe, y compris l'adresse domiciliaire complète de chaque personne physique dont le nom figure aux paragraphes a et b de la présente rubrique. L'Appendice 2 exige également de l'information sur les personnes participant au contrôle.

RUBRIQUE 10 – ATTESTATION

Donner l'attestation et les coordonnées professionnelles suivantes d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un mandataire de l'émetteur ou du preneur ferme. Si l'émetteur ou le preneur ferme n'est pas une société par actions, une personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles d'un administrateur ou d'un dirigeant peut attester la déclaration. Par exemple, si l'émetteur est une fiduciaire, la déclaration peut être attestée par ses fiduciaires. S'il est un fonds d'investissement, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire de fonds d'investissement (ou une personne physique qui exerce des fonctions analogues lorsque le gestionnaire de fonds d'investissement n'est pas une société par actions) peut attester la déclaration si le fonds d'investissement l'y a autorisé. L'attestation ne peut être déléguée qu'à un mandataire autorisé par un dirigeant ou un administrateur de l'émetteur ou du preneur ferme à établir et à attester la déclaration au nom de l'émetteur ou du preneur ferme. Si la déclaration est attestée par un mandataire pour le compte de l'émetteur ou du preneur ferme, fournir l'information demandée dans les cases ci-après. Si la personne physique qui remplit et dépose la déclaration diffère de celle qui l'atteste, fournir à la rubrique 11 le nom et les coordonnées de celle qui la remplit et la dépose. La signature figurant dans la déclaration doit être dactylographiée plutôt que manuscrite. La déclaration peut comprendre une signature électronique pourvu que le nom du signataire soit également dactylographié.

En vertu de la législation en valeurs mobilières, l'émetteur ou le preneur ferme qui place des titres sous le régime de certaines dispenses de prospectus doit déposer une déclaration de placement avec dispense remplie.

En signant ci-dessous, j'atteste à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable, au nom de l'émetteur, du preneur ferme ou du gestionnaire de fonds d'investissement, selon le cas, que j'ai examiné la présente déclaration et qu'à ma connaissance, avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les renseignements qu'elle contient sont véridiques et, dans la mesure où cela est exigé, complets.

Nom de l'émetteur, du preneur ferme, du gestionnaire de fonds d'investissement ou du mandataire			
Nom complet			
	Nom de famille	Prénom(s)	Prénom(s)
Titre			
N ^o de téléphone		Adresse électronique	
Signature		Date	
		AAAA	MM JJ

RUBRIQUE 11 – PERSONNE-RESSOURCE

Donner les coordonnées professionnelles de la personne physique avec qui l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut communiquer pour toute question sur le contenu de la présente déclaration s'il ne s'agit pas de celle qui atteste la déclaration à la rubrique 10.

Même personne physique que celle attestant la déclaration

Nom complet		Titre	
	Nom de famille	Prénom(s)	
Nom de la société			
N ^o de téléphone		Adresse électronique	

Avis – Collecte et utilisation des renseignements personnels

Les renseignements personnels à fournir conformément à la présente annexe sont recueillis pour le compte de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en vertu du pouvoir qui lui est conféré et utilisés par lui aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières.

Pour toute question relative à la collecte et à l'utilisation de ces renseignements, prière de communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable des territoires où la déclaration est déposée, aux adresses indiquées ci-après.

Les Appendices 1 et 2 peuvent contenir les renseignements personnels des personnes physiques et les modalités des placements. Ces renseignements ne seront rendus publics par aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable. Toutefois, les lois sur l'accès à l'information de certains territoires peuvent obliger ceux-ci à les fournir sur demande.

En signant la présente déclaration, l'émetteur/le preneur ferme confirme que chaque personne physique dont le nom figure aux Appendices 1 et 2 et qui réside dans un territoire du Canada:

- a été avisée par lui: de la transmission à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable des renseignements la concernant qui figurent aux Appendices 1 et 2; du fait que ceux-ci sont recueillis par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable en vertu du pouvoir qui lui est conféré et aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières dans le territoire intéressé; du titre, de l'adresse et du numéro de téléphone de l'agent public du territoire intéressé, tels qu'ils figurent dans la présente annexe, qui peut répondre aux questions sur la collecte indirecte des renseignements par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable;
- a autorisé la collecte indirecte des renseignements par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable.

APPENDICE 1 DE L'ANNEXE 45-106A1 (RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS SUR LE SOUSCRIPTEUR OU L'ACQUÉREUR)

L'Appendice 1 doit être déposé sous la forme d'une feuille de calcul Excel présentée d'une manière acceptable pour l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable.

Les renseignements fournis dans le présent appendice ne seront rendus publics par aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable. Toutefois, les lois sur l'accès à l'information de certains territoires peuvent obliger ceux-ci à les fournir sur demande.

a) Renseignements généraux (*ne les inclure qu'une seule fois*)

1. Nom de l'émetteur
2. Date de l'attestation (AAAA-MM-JJ)

Donner les renseignements suivants sur chaque souscripteur ou acquéreur. Indiquer séparément pour chacun la date du placement, le type de titre placé et la dispense invoquée.

b) Nom du souscripteur ou de l'acquéreur

Si deux personnes physiques ou plus ont souscrit ou acquis des titres conjointement, fournir sous chaque colonne le nom de famille et le prénom de chaque souscripteur ou acquéreur, et séparer les noms par une esperluette. Par exemple, si Jeanne Côté et Robert Tremblay sont des souscripteurs ou acquéreurs conjoints, indiquer «Côté & Tremblay» dans la colonne «nom de famille».

1. Nom de famille
2. Prénom(s)
3. Nom complet de la personne qui n'est pas une personne physique (*le cas échéant*)

c) Coordonnées du souscripteur ou de l'acquéreur

1. Adresse domiciliaire
2. Ville
3. Province/État
4. Code postal
5. Pays
6. Numéro de téléphone
7. Adresse électronique (*le cas échéant*)

d) Modalités des titres souscrits ou acquis

1. Date du placement (AAAA-MM-JJ)
2. Nombre de titres
3. Code du titre
4. Montant payé (\$ CA)

e) Modalités de la dispense invoquée

1. Numéro du règlement, de l'article, du paragraphe
2. Si l'article 2.3 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus est invoqué, indiquer le numéro du paragraphe de la définition de l'expression « investisseur qualifié » à l'article 1.1 de ce règlement qui s'applique au souscripteur ou à l'acquéreur (*n'en indiquer qu'un seul – si le souscripteur ou l'acquéreur est un client autorisé qui n'est pas une personne physique, on peut sélectionner « CANP » au lieu d'indiquer le numéro du paragraphe*).
3. Si l'article 2.5 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus est invoqué, donner les renseignements suivants :
 - a. le numéro de sous-paragraphe du paragraphe 1 de l'article 2.5 qui s'applique au souscripteur ou à l'acquéreur (*n'en indiquer qu'un seul*);
 - b. si les sous-paragraphe *b* à *i* de ce paragraphe sont invoqués, indiquer ce qui suit :
 - i. le nom de l'administrateur, du membre de la haute direction, de la personne participant au contrôle ou du fondateur de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui qui estime avoir une relation avec le souscripteur ou l'acquéreur. (*Si le paragraphe a de la rubrique 9 a été rempli, le nom de l'administrateur, du membre de la haute direction ou de la personne participant au contrôle doit correspondre à celui fourni à la rubrique 9 et à l'Appendice 2.*)
 - ii. les fonctions de l'administrateur, du membre de la haute direction, de la personne participant au contrôle ou du fondateur de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui qui estime avoir une relation avec le souscripteur ou l'acquéreur.
4. Si le paragraphe 2 ou, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec ou en Saskatchewan, le paragraphe 2.1 de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus est invoqué et que le souscripteur ou l'acquéreur est un investisseur admissible, indiquer le numéro du paragraphe de la définition de l'expression « investisseur admissible » à l'article 1.1 de ce règlement qui s'applique (*n'en indiquer qu'un seul*).

f) Autres renseignements

Les sous-paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

- a) l'émetteur est un émetteur à capital ouvert étranger;*
- b) l'émetteur est une filiale en propriété exclusive d'un émetteur à capital ouvert;*
- c) l'émetteur ne place que des titres étrangers admissibles et le fait uniquement auprès de clients autorisés.*

1. Le souscripteur ou l'acquéreur est-il une personne inscrite? (O/N)
2. Le souscripteur ou l'acquéreur est-il initié à l'égard de l'émetteur? (O/N) *(ne s'applique pas si l'émetteur est un fonds d'investissement)*
3. Nom complet de la ou des personnes rémunérées pour placer les titres auprès du souscripteur ou de l'acquéreur. *S'il s'agit de sociétés inscrites, indiquer seulement leur numéro BDNI. (Le nom doit correspondre à celui fourni à la rubrique 8.)*

INSTRUCTIONS POUR L'APPLICATION DE L'APPENDICE 1

Les titres émis en paiement de commissions, y compris les commissions d'intermédiaires, doivent être indiqués à la rubrique 8 de la déclaration, et non à l'Appendice 1.

Détail de la dispense invoquée – Indiquer, pour chaque souscripteur ou acquéreur, la loi ou le règlement précis de la dispense invoquée, de même que l'article et, s'il y a lieu, le paragraphe ou le sous-paragraphe. Par exemple, l'émetteur qui se prévaut d'une dispense prévue par un règlement indiquera le numéro de celui-ci et le paragraphe ou le sous-paragraphe de l'article applicable. Dans le cas où il se prévaut d'une dispense accordée par décision générale, il indiquera le numéro de la décision.

S'il s'agit de dispenses qui prévoient certains critères pour le souscripteur ou l'acquéreur, par exemple celle de l'article 2.3, de l'article 2.5 ou du paragraphe 2 ou, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec ou en Saskatchewan, du paragraphe 2.1 de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, on précisera également le paragraphe de la définition de ces expressions qui s'applique.

Déclarations déposées en vertu du sous-paragraphe j du paragraphe 1 de l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus – En ce qui concerne les déclarations déposées en vertu du sous-paragraphe j du paragraphe 1 de l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, indiquer dans l'Appendice 1 le nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs par territoire uniquement, et non le nom, l'adresse domiciliaire et le numéro de téléphone ou l'adresse électronique de chaque souscripteur ou acquéreur.

APPENDICE 2 DE L'ANNEXE 45-106A1 (RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS SUR L'ADMINISTRATEUR, LE MEMBRE DE LA HAUTE DIRECTION, LE PROMOTEUR ET LA PERSONNE PARTICIPANT AU CONTRÔLE)

L'Appendice 2 doit être déposé sous la forme d'une feuille de calcul Excel présentée de manière acceptable pour l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable.

Ne donner les renseignements suivants que si le paragraphe *a* de la rubrique 9 a été rempli. **Le présent appendice exige également des renseignements sur les personnes participant au contrôle de l'émetteur au moment du placement.**

Les renseignements fournis dans le présent appendice ne seront rendus publics par aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable. Toutefois, les lois sur l'accès à l'information peuvent obliger ceux-ci à les fournir sur demande.

a) Renseignements généraux (ne les inclure qu'une seule fois)

1. Nom de l'émetteur
2. Date de l'attestation (AAAA-MM-JJ)

b) Coordonnées professionnelles du chef de la direction (si elles ne figurent pas à la rubrique 10 ou 11 de la déclaration)

1. Adresse électronique
2. Numéro de téléphone

c) Adresse domiciliaire des administrateurs, membres de la haute direction, promoteurs et personnes participant au contrôle de l'émetteur

Donner les renseignements suivants sur chaque administrateur, membre de la haute direction, promoteur ou personne participant au contrôle de l'émetteur au moment du placement. Si le promoteur ou la personne participant au contrôle n'est pas une personne physique, fournir les renseignements pour chacun de ses administrateurs et membres de la haute direction. (Les noms doivent correspondre à ceux indiqués à la rubrique 9 de la déclaration, le cas échéant.)

1. Nom de famille
2. Prénom(s)
3. Adresse domiciliaire
4. Ville
5. Province/État
6. Code postal
7. Pays
8. Indiquer si la personne physique est une personne participant au contrôle ou un administrateur ou un membre de la haute direction de celle-ci (le cas échéant).

d) Personnes participant au contrôle qui ne sont pas des personnes physiques (le cas échéant)

Si la personne participant au contrôle n'est pas une personne physique, donner les renseignements suivants. Si elle se trouve au Canada, indiquer la province ou le territoire; sinon, indiquer le pays.

1. Nom de l'organisation ou de la société
2. Province ou pays de l'établissement

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des autorités suivantes :

Alberta Securities Commission

Suite 600, 250 – 5th Street SW

Calgary (Alberta) T2P 0R4

Téléphone : 403 297-6454

Télécopieur : 403 297-6156

Sans frais au Canada : 1 877 355-0585

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : FOIP Coordinator

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre

701 West Georgia Street

Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Demandes de renseignements : 604 899-6854

Sans frais au Canada : 1 800 373-6393

Télécopieur : 604 899-6506

Courriel : FOI-privacy@bcsc.bc.ca

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Privacy Officer

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

500 – 400 St. Mary Avenue

Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5

Téléphone : 204 945-2561

Sans frais au Manitoba : 1 800 655-5244

Télécopieur : 204 945-0330

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Directeur

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)

85, rue Charlotte, bureau 300

Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Téléphone : 506 658-3060

Sans frais au Canada : 1 866 933-2222

Télécopieur : 506 658-3059

Courriel : info@fenb.ca

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : chef de la direction et responsable de la protection de la vie privée

**Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
Office of the Superintendent**

Department of Digital Government and Service NL
P.O. Box 8700

Confederation Building
2nd Floor, West Block

Prince Philip Drive

St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6

À l'attention de : Superintendent of Securities

Téléphone : 709 729-2571

Télécopieur : 709 729-6187

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Superintendent of Securities

**Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Bureau du surintendant des valeurs mobilières**

P.O. Box 1320

Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9

Téléphone : 867 767-9305

Télécopieur : 867 873-0243

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : surintendant des valeurs mobilières

Nova Scotia Securities Commission

Suite 400, 5251 Duke Street

Duke Tower

P.O. Box 458

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8

Téléphone : 902 424-7768

Télécopieur : 902 424-4625

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Executive Director

Gouvernement du Nunavut**Bureau du surintendant des valeurs mobilières**

Bureau d'enregistrement

P.O. Box 1000, Station 570

4th Floor, Building 1106

Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0

Téléphone : 867 975-6590

Télécopieur : 867 975-6594

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : surintendant des valeurs mobilières

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

20 Queen Street West, 22nd Floor

Toronto (Ontario) M5H 3S8

Téléphone : 416 593-8314

Sans frais au Canada : 1 877 785-1555

Télécopieur : 416 593-8122

Courriel : exemptmarketfilings@osc.gov.on.ca

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : agent de renseignements

Prince Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, 4th Floor Shaw Building

P.O. Box 2000

Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8

Téléphone : 902 368-4569

Télécopieur : 902 368-5283

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Superintendent of Securities

Autorité des marchés financiers

800, rue du Square-Victoria, 22^e étage

C.P. 246, Place Victoria

Montréal (Québec) H4Z 1G3

Téléphone : 514 395-0337 ou 1 877 525-0337

Télécopieur : 514 873-6155 (dépôts seulement)

Télécopieur : 514 864-6381 (demandes confidentielles seulement)

Courriel : financementdessocietes@lautorite.qc.ca (pour les émetteurs qui sont des sociétés);

fonds_dinvestissement@lautorite.qc.ca (pour les émetteurs qui sont des fonds d'investissement)

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : secrétaire général

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Suite 601 – 1919 Saskatchewan Drive

Regina (Saskatchewan) S4P 4H2

Téléphone : 306 787-5842

Télécopieur : 306 787-5899

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Executive Director, Securities Division

Bureau du surintendant des valeurs mobilières**Gouvernement du Yukon****Ministère des Services aux collectivités**

307 Black Street, 1st Floor

P.O. Box 2703 C-6

Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

Téléphone : 867 667-5466

Télécopieur : 867 393-6251

Courriel : securities@yukon.ca

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : surintendant des valeurs mobilières ».

5. L'Annexe 45-106A3 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans la rubrique 2.2, de « SEDAR, à l'adresse suivante: www.sedar.com » par « SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com »;

2° par le remplacement, dans la rubrique 2.3, de « SEDAR » par « SEDAR+ »;

3° par le remplacement, dans l'instruction 1 de la partie C et le deuxième alinéa de l'instruction 2 de la partie D de la partie intitulée « **Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A3 Notice d'offre de l'émetteur admissible** », de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

6. L'Annexe 45-106A14 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 9 de la partie 2, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».
7. L'Annexe 45-106A15 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 40 de la partie 11, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».
8. L'Annexe 45-106A19 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 14 de la partie 6, de « www.sedar.com » par « www.sedarplus.com ».
9. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-108 SUR LE FINANCEMENT PARTICIPATIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 2°)

1. L'Annexe 45-108A1 du Règlement 45-108 sur le financement participatif (chapitre V-1.1, r. 21.02) est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 10, de « de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com. » par « de SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.com ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.

**RÈGLEMENT MODIFIANT L'INSTRUCTION CANADIENNE 46-201,
MODALITÉS D'ENTIERCEMENT APPLICABLES AUX PREMIERS APPELS
PUBLICS À L'ÉPARGNE**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 1^o, 2^o et 34^o)

1. L'article 1.2 de l'Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne (chapitre V-1.1, r. 22) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la présente instruction générale. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 2°)

1. L'article 5.18 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (chapitre V-1.1, r. 23) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».
2. L'Annexe 51-101A4 de ce règlement est modifiée par le remplacement de « SEDAR » par « SEDAR+ » et de « on profil SEDAR, à l'adresse www.sedar.com) » par « son profil SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.com) ».
3. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, de la définition de l'expression « format électronique ».
2. L'article 5.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *b* des paragraphes 3 et 6, de « www.sedar.com » par « www.sedarplus.com ».
3. Les articles 9.1.1, 9.1.2 et 9.2 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».
4. L'article 12.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, de « dans un format électronique acceptable » par « électroniquement ».
5. L'Annexe 51-102A2 de ce règlement est modifiée :
 - 1° dans le paragraphe *f* de la partie 1 :
 - a*) par le remplacement de « SEDAR » par « SEDAR+ »;
 - b*) par le remplacement de « SEDAR (www.sedar.com) » par « SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com »;
 - 2° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 17.1 de la partie 2, de « de SEDAR (www.sedar.com) » par « de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com ».
6. L'Annexe 51-102A5 de ce règlement est modifiée :
 - 1° par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la partie 1, de « de SEDAR (www.sedar.com) » par « de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com »;
 - 2° par le remplacement, dans la rubrique 16.1 de la partie 2, de « de SEDAR à l'adresse www.sedar.com » par « de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com ».
7. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 4.9, 13.3 et 13.4, de « en format électronique » par « électroniquement ».
8. Les Annexes 51-102A1, 51-102A3 et 51-102A4 de ce règlement sont modifiées par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « SEDAR (www.sedar.com) » par « SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com ».
9. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-105 SUR LES ÉMETTEURS COTÉS SUR LES MARCHÉS DE GRÉ À GRÉ AMÉRICAINS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 2^o)

1. L'article 5 du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains (chapitre V-1.1, r. 24.1) est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) les dispositions du Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) (*insérer la référence*); ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « en format électronique selon l'article 2.2 du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) » par « conformément au Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) (*insérer la référence*) ».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « en format électronique conformément au Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) » par « conformément au Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) (*insérer la référence*) ».

4. L'Annexe 51-105A3A de ce règlement est modifiée par le remplacement de « **Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)** » par « **Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)** ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-112 SUR L'INFORMATION
CONCERNANT LES MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX
PCGR ET D'AUTRES MESURES FINANCIÈRES**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 2°)

1. L'article 5 du Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières (chapitre V-1.1, r. 28.1) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, de « SEDAR, à l'adresse www.sedar.com » par « SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.com ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 54-101 SUR LA COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (chapitre V-1.1, r. 29) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « résolution extraordinaire », de la suivante :

« « SEDAR+ » : SEDAR+ au sens du Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) (*insérer la référence*); ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans les articles 2.7.1, 2.7.2 et 2.7.4, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.

RÈGLEMENT MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 55-102, SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DÉCLARATION DES INITIÉS (SEDI)

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o et 34^o)

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) (chapitre V-1.1, r. 30) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « émetteur SEDI » par la suivante:

« « émetteur SEDI » : un émetteur assujetti, à l'exception d'un organisme de placement collectif, qui est tenu de se conformer au Règlement 13-103 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) (*insérer la référence*); ».

2. Le Formulaire 55-102F1 de cette norme canadienne est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

3. Le Formulaire 55-102F3 de cette norme canadienne est modifié, dans la rubrique 1 :

1^o par le remplacement, partout où il se trouve, de « SEDAR » par « SEDAR+ »;

2^o par la suppression de la quatrième phrase.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 55-104 SUR LES EXIGENCES ET DISPENSES DE DÉCLARATION D'INITIÉ

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 2^o)

1. Le Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (chapitre V-1.1, r. 31) est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans les articles 6.2, 6.3 et 7.3, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance (chapitre V-1.1, r. 32) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « SEDAR » par la suivante :

« « SEDAR+ » : SEDAR+ au sens du Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) (*insérer la référence*); ».

2. L'article 2.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

3. L'Annexe 58-101A1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans l'instruction 5, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 62-104 SUR LES OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 2^o)

1. L'article 3.2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 5, de « Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) » par « Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) (*insérer la référence*) »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 6, de « dans un format électronique acceptable en vertu du Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) » par « électroniquement en vertu du Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) ».

2. L'Annexe 62-104A1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la partie 1, de « SEDAR (www.sedar.com) » par « SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com ».

3. L'Annexe 62-104A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la partie 1, de « SEDAR (www.sedar.com) » par « SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 2°)

1. L'Annexe 81-101A1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, de « www.sedar.com » par « www.sedarplus.com ».
2. L'Annexe 81-101A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 2 de la rubrique 24, de « www.sedar.com » par « www.sedarplus.com ».
3. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 2°)

1. Les articles 5.2 et 5.3 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».
2. L'article 9.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2.2, de « www.sedar.com » par « www.sedarplus.com ».
3. L'article 12.2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».
4. L'Annexe 81-106A1 de ce règlement est modifiée :
 - 1° dans la partie B :
 - a) par le remplacement, dans la rubrique 1, de « de SEDAR (www.sedar.com) » par « de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com »;
 - b) par le remplacement, dans le paragraphe 9 des instructions de la rubrique 5, de « www.sedar.com » par « www.sedarplus.com »;
 - 2° par le remplacement, dans la rubrique 1 de la partie C, de « de SEDAR (www.sedar.com) » par « de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com ».
5. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT EN CAPITAL DE DÉVELOPPEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 2^o)

1. L'article 55 du Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement (chapitre V-1.1, r. 46) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».
2. L'Annexe A1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 1 des parties B et C, de « de SEDAR (www.sedar.com) » par « de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com ».
3. L'Annexe A3 de ce règlement est modifiée :
 - 1^o dans le paragraphe 7 des directives générales :
 - a) par le remplacement de « SEDAR » par « SEDAR+ »;
 - b) par le remplacement de « SEDAR (www.sedar.com) » par « SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com »;
 - 2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 19, de « de SEDAR (www.sedar.com) » par « SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com ».
4. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.

79851

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16)

Code criminel
(L.R.C. 1985, c. C-46)

Cour du Québec — Modification

Avis est donné par les présentes que, conformément à l'article 482 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. 46), la juge en chef de la Cour du Québec publie le Règlement modifiant le Règlement de la Cour du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous. Le règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

L'honorable LUCIE RONDEAU,
Juge en chef de la Cour du Québec

Règlement modifiant le Règlement de la Cour du Québec

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16, art. 147)

Code criminel
(L.R.C. 1985, c. C-46, a. 482 et 482.1)

1. Le deuxième alinéa de l'article 104 du Règlement de la Cour du Québec (chapitre C-25.01, r. 9) est remplacé par les suivants :

« Une demande en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), (1982, c. 11) doit être annoncée au plus tard au moment de la fixation du procès. Le juge fixe alors un échéancier pour la signification de la demande et, le cas échéant, la réponse de la partie adverse.

Cependant, le juge qui le croit opportun peut ordonner plutôt qu'une telle demande soit signifiée avant la fixation du procès, ainsi que la réponse de la partie adverse, le cas échéant. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79853

Projet de règlement

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Code criminel
(L.R.C. 1985, c. C-46)

Cours municipales — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement des cours municipales, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement précise les modalités applicables pour une demande en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au bureau du juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales, au Palais de justice, 300, boulevard Jean-Lesage, bureau 5.01, Québec (Québec) G1K 8K6. Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Julie Bussièrès, par téléphone, au numéro (418) 649-3628, par télécopieur, au numéro (418) 650-7994.

L'honorable CLAUDIE BÉLANGER,
Juge en chef adjointe de la Cour du Québec,
Responsable des cours municipales

Règlement modifiant le Règlement des cours municipales

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01, a. 56.2)

Code criminel
(L.R.C. 1985, c. C-46, a. 482 et 482.1)

1. Le deuxième alinéa de l'article 59 du Règlement des cours municipales (chapitre C-72.01, r.1.1) est remplacé par les suivants :

«Une demande en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), (1982, c. 11) doit être annoncée au plus tard au moment de la fixation du procès. Le juge fixe alors un échéancier pour la signification de la demande et, le cas échéant, la réponse de la partie adverse.

Cependant, le juge qui le croit opportun peut ordonner plutôt qu'une telle demande soit signifiée avant la fixation du procès, ainsi que la réponse de la partie adverse, le cas échéant. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79854

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Drummond et Mauricie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à hausser les taux horaires minimaux de salaire prévus au décret.

L'analyse d'impact réglementaire montre que les augmentations proposées n'auront pas d'impact déraisonnable sur les entreprises assujetties au décret.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de décret peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Catherine Doucet, conseillère en développement de politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, par téléphone au 581 628-8934, poste 80082 ou au 1 888-628-8934, poste 80082 (sans frais), par courrier électronique à catherine.doucet@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de décret est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail par courrier électronique à ministre@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

1. L'article 9.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8) est remplacé par le suivant :

«**9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent décret)
1^o Apprenti :			
1 ^{re} année	19,29\$	19,87\$	20,46\$
2 ^e année	20,48\$	21,09\$	21,73\$
3 ^e année	21,32\$	21,96\$	22,62\$
4 ^e année	22,82\$	23,50\$	24,21\$

Emplois	À compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent décret)
2° Compagnon :			
A	28,87 \$	29,74 \$	30,63 \$
B	27,81 \$	28,64 \$	29,50 \$
C	25,43 \$	26,19 \$	26,98 \$
3° Commis aux pièces :			
Échelon 1	17,52 \$	18,05 \$	18,59 \$
Échelon 2	18,75 \$	19,31 \$	19,89 \$
Échelon 3	19,79 \$	20,38 \$	21,00 \$
Échelon 4	20,89 \$	21,52 \$	22,16 \$
Échelon 5	21,45 \$	22,09 \$	22,76 \$
Échelon 6	22,80 \$	23,48 \$	24,19 \$
Échelon 7	23,50 \$	24,21 \$	24,93 \$
4° Commissionnaire :* — — —			
5° Démonteur :			
Échelon 1	17,52 \$	18,05 \$	18,59 \$
Échelon 2	17,88 \$	18,42 \$	18,97 \$
Échelon 3	18,74 \$	19,31 \$	19,89 \$
6° Laveur :* — — —			
7° Ouvrier spécialisé :			
Échelon 1	18,25 \$	18,80 \$	19,36 \$
Échelon 2	19,82 \$	20,41 \$	21,03 \$
Échelon 3	21,37 \$	22,01 \$	22,67 \$
8° Pompiste : Abrogé Abrogé Abrogé			
9° Préposé au service :			
Échelon 1	17,52 \$	18,05 \$	18,59 \$
Échelon 2	18,86 \$	19,43 \$	20,01 \$
Échelon 3	19,25 \$	19,83 \$	20,42 \$
Échelon 4	20,59 \$	21,21 \$	21,84 \$
Échelon 5	21,65 \$	22,30 \$	22,97 \$

* Le salaire est égal au salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3), majoré de 0,25 \$.

2. Le présent décret entre en vigueur le (indiquer ici la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec).

79822

Projet de règlement

Loi sur le protecteur national de l'élève
(chapitre P-32.01)

Procédure de dépôt et de traitement des plaintes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur la procédure de dépôt et de traitement des plaintes, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer les modalités applicables au dépôt des plaintes et au traitement de celles-ci par le centre de services scolaire, l'établissement d'enseignement privé et le protecteur régional de l'élève. Il prescrit également l'utilisation d'un registre des plaintes ainsi que les renseignements que doit permettre d'inscrire l'actif informationnel que le protecteur national de l'élève pourra déterminer.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Nancy-Sonia Trudelle, secrétaire générale, Bureau de la sous-ministre et du secrétariat général, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone : 418-643-3810, poste 3276; courriel : nancy-sonia.trudelle@education.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Bernard Drainville, ministre, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel : ministre@education.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Éducation,
BERNARD DRAINVILLE

Règlement sur la procédure de dépôt et de traitement des plaintes

Loi sur le protecteur national de l'élève
(chapitre P-32.01, a. 29, 31, al. 2, 41, 61, al. 2 et 62)

SECTION I OBJET

1. Le présent règlement détermine les modalités applicables au dépôt d'une plainte faite par un élève ou un enfant visé à l'article 16 de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01) ou par les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé.

Il détermine également les modalités applicables au traitement des plaintes reçues par le centre de services scolaire, l'établissement d'enseignement privé et le protecteur régional de l'élève.

Il prescrit enfin l'utilisation d'un registre des plaintes ainsi que les renseignements que doit permettre d'inscrire l'actif informationnel que le protecteur national de l'élève pourra déterminer.

SECTION II TRAITEMENT DES PLAINTES PAR UN CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE OU PAR UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

2. La plainte formulée à la personne directement concernée par la plainte, à son supérieur immédiat ou au responsable du traitement des plaintes peut être formulée verbalement ou par écrit.

3. Le membre du personnel d'un établissement qui reçoit une plainte en avise par écrit le directeur de l'établissement.

L'avis contient le nom du plaignant, le nom de l'élève ou de l'enfant qui reçoit l'enseignement à la maison s'il n'est pas le plaignant, le nom de la personne visée par la plainte, les faits qui fondent la plainte et la date de sa réception.

4. Le responsable du traitement des plaintes qui reçoit une plainte conformément à l'article 24 de la Loi sur le protecteur national de l'élève remet un accusé de réception au plaignant dans les deux jours ouvrables de la réception de la plainte.

L'accusé de réception précise la date de réception de la plainte et indique la date à laquelle se termine le délai de traitement de 15 jours ouvrables. Il précise également

la possibilité de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève si le traitement de sa plainte n'est pas terminé à cette date. Il doit, en outre, indiquer le numéro de téléphone ainsi que l'adresse du site Internet ou celle du courrier électronique permettant d'obtenir des renseignements ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève.

5. L'avis sur le bien-fondé de la plainte que le responsable du traitement des plaintes transmet conformément à l'article 25 de la Loi sur le protecteur national de l'élève doit mentionner la possibilité de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève. Il doit également indiquer le numéro de téléphone ainsi que l'adresse du site Internet ou celle du courrier électronique permettant d'obtenir des renseignements ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève.

SECTION III TRAITEMENT DES PLAINTES PAR LE PROTECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉLÈVE

6. Un accusé de réception est transmis au plaignant par le protecteur régional de l'élève dans les deux jours ouvrables de la réception de la plainte.

SECTION IV REGISTRE DES PLAINTES

7. Un registre des plaintes doit être tenu par chaque centre de services scolaire et établissement d'enseignement privé.

8. La personne qui reçoit une plainte doit inscrire les renseignements suivants au registre des plaintes :

1° la date de réception de la plainte;

2° le nom de l'élève ou de l'enfant qui reçoit un enseignement à la maison, le nom de la personne directement concernée par la plainte et, si la plainte a été formulée au supérieur immédiat de la personne directement concernée, le nom du supérieur immédiat;

3° le sujet de la plainte;

4° un résumé des faits allégués qui fondent la plainte.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une plainte est reçue par un membre du personnel d'un établissement d'enseignement, les renseignements sont consignés au registre des plaintes par le directeur de l'établissement ou par la personne qu'il désigne à cette fin.

SECTION V
ACTIF INFORMATIONNEL

9. L'actif informationnel que le protecteur national de l'élève peut déterminer conformément à l'article 61 de la Loi sur le protecteur national de l'élève doit respecter les normes de tenue de dossier suivantes :

1° un dossier doit être ouvert pour chaque plainte et chaque signalement et doit contenir les renseignements prévus à l'article 10;

2° les dossiers doivent être mis à jour de façon contemporaine à leur évolution.

10. L'actif informationnel doit permettre d'inscrire les renseignements suivants :

1° la date de réception de la plainte;

2° le nom, le genre, la date de naissance, les coordonnées et le code permanent de l'élève ou de l'enfant recevant de l'enseignement à la maison;

3° les faits qui fondent la plainte;

4° la nature de la plainte;

5° la date et le résumé de toute communication verbale pertinente reçue ou transmise dans le cadre du traitement de la plainte;

6° les noms et les coordonnées de la personne directement concernée par la plainte, de son supérieur immédiat ainsi que des principaux intervenants concernés par la plainte;

7° les documents produits ou reçus dans le cadre du traitement de la plainte, ainsi que la date de leur réception ou d'envoi;

8° les notes relatives aux analyses effectuées au cours du traitement de la plainte, les conclusions, les motifs de celles-ci et les correctifs recommandés ou les recommandations, selon le cas.

L'actif informationnel doit permettre d'inscrire de la même manière les renseignements concernant les signalements et les renseignements relatifs à des actes de violence à caractère sexuel, avec les adaptations nécessaire.

SECTION VI
DISPOSITION FINALE

11. Le présent règlement entre en vigueur le 28 août 2023.

79855

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 783-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre du Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre du Tourisme à madame Isabelle Charest, membre du Conseil exécutif, du 12 au 20 mai 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79770

Gouvernement du Québec

Décret 788-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT la nomination de madame Guylaine Bouchard comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Guylaine Bouchard, sous-ministre adjointe, ministère du Tourisme, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 15 mai 2023;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Guylaine Bouchard comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79775

Gouvernement du Québec

Décret 789-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Mario Wilfrid Limoges comme sous-ministre adjoint au ministère du Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Mario Wilfrid Limoges, délégué du Québec à Chicago, ministère des Relations internationales et de la Francophonie, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère du Tourisme, au traitement annuel de 187 521 \$ à compter du 5 juin 2023;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Mario Wilfrid Limoges comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79776

Gouvernement du Québec

Décret 790-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration du Musée de la Civilisation

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) les affaires du Musée de la Civilisation sont administrées par un conseil d'administration composé de onze à quinze membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 7 de cette loi une personne est nommée sur la recommandation de la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé le siège du musée ou, si ce territoire est compris dans celui d'une communauté métropolitaine, sur la recommandation de cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 698-2017 du 4 juillet 2017, madame Julie Suzanne Doyon a été nommée de nouveau membre et qualifiée membre indépendante du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Jacques Reeves, avocat, Beauvais Truchon avocats, soit nommé, sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Québec, membre indépendant du conseil d'administration du Musée de la Civilisation pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Julie Suzanne Doyon;

QUE monsieur Jacques Reeves soit rémunéré et remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant

la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79777

Gouvernement du Québec

Décret 792-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Sylvie Durand comme régisseuse de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit notamment que la Régie est composée de douze régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement peut établir une procédure de sélection des régisseurs et notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE conformément à l'article 30 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes déclarées aptes ou reconnues aptes à être nommées régisseurs à la Régie de l'énergie et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-6.01, r. 3.1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de madame Sylvie Durand comme régisseuse de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 32 de ce règlement, ce comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre responsable de l'application de la Loi sur la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE madame Sylvie Durand a été nommée régisseuse de la Régie de l'énergie par le décret numéro 813-2018 du 20 juin 2018, que son mandat viendra à échéance le 10 juillet 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QUE madame Sylvie Durand soit nommée de nouveau régisseuse de la Régie de l'énergie pour un mandat de cinq ans à compter du 11 juillet 2023, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Sylvie Durand comme régisseuse de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Sylvie Durand, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Durand exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 juillet 2023 pour se terminer le 10 juillet 2028, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Durand reçoit un traitement annuel de 169 950 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret

numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Durand comme à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Madame Durand peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Durand consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Régie, madame Durand pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Durand se termine le 10 juillet 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Durand recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

79779

Gouvernement du Québec

Décret 793-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT la nomination de madame Manon Brouillette comme membre indépendante et présidente du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.2 de cette loi le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.6 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1342-2018 du 7 novembre 2018, madame Jacynthe Côté a été nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration d'Hydro-Québec, que son mandat vient à échéance et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE madame Manon Brouillette, administratrice de sociétés et ex-vice-présidente exécutive Verizon, cheffe de la direction Verizon Consumer Group, Verizon – New-York, soit nommée membre indépendante et

présidente du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 2 juin 2023, en remplacement de madame Jacynthe Côté;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Manon Brouillette nommée en vertu du présent décret;

QUE madame Manon Brouillette reçoive une rémunération annuelle de 195 000 \$ pour exercer la fonction de membre indépendante et présidente du conseil d'administration d'Hydro-Québec ainsi que pour toutes les autres activités exercées pour le compte d'Hydro-Québec et de ses filiales à part entière;

QUE madame Manon Brouillette soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant maximal établi par Hydro-Québec et selon ses règles et barèmes;

QUE madame Manon Brouillette soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par Hydro-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79780

Gouvernement du Québec

Décret 794-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT la fixation du traitement et des conditions de travail de madame Caroline Audette comme protectrice régionale de l'élève

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a nommé madame Caroline Audette protectrice régionale de l'élève pour un mandat de trois ans à compter du 23 mai 2023;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01) prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement, les conditions de travail et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des protecteurs régionaux de l'élève;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement et les conditions de travail de madame Caroline Audette à titre de protectrice régionale de l'élève;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le traitement et les conditions de travail de madame Caroline Audette comme protectrice régionale de l'élève soient ceux apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Caroline Audette comme protectrice régionale de l'élève

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01)

1. OBJET

Le ministre a nommé madame Caroline Audette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme protectrice régionale de l'élève.

Sous l'autorité du protecteur national de l'élève et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le protecteur national de l'élève.

Madame Audette exerce ses fonctions au lieu déterminé par le protecteur national de l'élève.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 mai 2023 pour se terminer le 22 mai 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Audette reçoit un traitement annuel de 122 405 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 17, s'appliquent à madame Audette comme à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

Les frais de voyage et de séjour de madame Audette occasionnés par l'exercice de ses fonctions seront remboursés conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par les organismes publics adoptées par le C.T. 212379 du 26 mars 2013 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Audette peut démissionner de son poste de protectrice régionale de l'élève après avoir donné un avis écrit de quarante-cinq jours au ministre.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Audette consent également à ce que le ministre puisse révoquer en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du ministre.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Audette aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de protectrice régionale de l'élève madame Audette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

79781

Gouvernement du Québec

Décret 795-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT la fixation du traitement et des conditions de travail de madame Maia Aziz comme protectrice régionale de l'élève

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a nommé madame Maia Aziz protectrice régionale de l'élève pour un mandat de trois ans à compter du 23 mai 2023;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01) prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement, les conditions de travail et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des protecteurs régionaux de l'élève;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement et les conditions de travail de madame Maia Aziz à titre de protectrice régionale de l'élève;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le traitement et les conditions de travail de madame Maia Aziz comme protectrice régionale de l'élève soient ceux apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Maia Aziz comme protectrice régionale de l'élève

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01)

1. OBJET

Le ministre a nommé madame Maia Aziz, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme protectrice régionale de l'élève.

Sous l'autorité du protecteur national de l'élève et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le protecteur national de l'élève.

Madame Aziz exerce ses fonctions au lieu déterminé par le protecteur national de l'élève.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 mai 2023 pour se terminer le 22 mai 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Aziz reçoit un traitement annuel de 126 504 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 17, s'appliquent à madame Aziz comme à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

Les frais de voyage et de séjour de madame Aziz occasionnés par l'exercice de ses fonctions seront remboursés conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par les organismes publics adoptées par le C.T. 212379 du 26 mars 2013 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Aziz peut démissionner de son poste de protectrice régionale de l'élève après avoir donné un avis écrit de quarante-cinq jours au ministre.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Aziz consent également à ce que le ministre puisse révoquer en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du ministre.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Aziz aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de protectrice régionale de l'élève madame Aziz recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

79782

Gouvernement du Québec

Décret 796-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT la fixation du traitement et des conditions de travail de monsieur Éric Bouchard comme protecteur régional de l'élève

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a nommé monsieur Éric Bouchard protecteur régional de l'élève pour un mandat de trois ans à compter du 23 mai 2023;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01) prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement, les conditions de travail et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des protecteurs régionaux de l'élève;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement et les conditions de travail de monsieur Éric Bouchard à titre de protecteur régional de l'élève;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le traitement et les conditions de travail de monsieur Éric Bouchard comme protecteur régional de l'élève soient ceux apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Éric Bouchard comme protecteur régional de l'élève

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01)

1. OBJET

Le ministre a nommé monsieur Éric Bouchard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme protecteur régional de l'élève.

Sous l'autorité du protecteur national de l'élève et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le protecteur national de l'élève.

Monsieur Bouchard exerce ses fonctions au lieu déterminé par le protecteur national de l'élève.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 mai 2023 pour se terminer le 22 mai 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Bouchard reçoit un traitement annuel de 132 259 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 17, s'appliquent à monsieur Bouchard comme à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

Les frais de voyage et de séjour de monsieur Bouchard occasionnés par l'exercice de ses fonctions seront remboursés conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par les organismes publics adoptées par le C.T. 212379 du 26 mars 2013 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Bouchard peut démissionner de son poste de protecteur régional de l'élève après avoir donné un avis écrit de quarante-cinq jours au ministre.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Bouchard consent également à ce que le ministre puisse révoquer en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du ministre.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Bouchard aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de protecteur régional de l'élève monsieur Bouchard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

79783

Gouvernement du Québec

Décret 797-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT la fixation du traitement et des conditions de travail de madame Geneviève Buist comme protectrice régionale de l'élève

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a nommé madame Geneviève Buist protectrice régionale de l'élève pour un mandat de trois ans à compter du 23 mai 2023;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01) prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement, les conditions de travail et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des protecteurs régionaux de l'élève;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement et les conditions de travail de madame Geneviève Buist à titre de protectrice régionale de l'élève;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le traitement et les conditions de travail de madame Geneviève Buist comme protectrice régionale de l'élève soient ceux apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Geneviève Buist comme protectrice régionale de l'élève

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01)

1. OBJET

Le ministre a nommé madame Geneviève Buist, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme protectrice régionale de l'élève.

Sous l'autorité du protecteur national de l'élève et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le protecteur national de l'élève.

Madame Buist exerce ses fonctions au lieu déterminé par le protecteur national de l'élève.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 mai 2023 pour se terminer le 22 mai 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Buist reçoit un traitement annuel de 127 080 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 17, s'appliquent à madame Buist comme à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

Les frais de voyage et de séjour de madame Buist occasionnés par l'exercice de ses fonctions seront remboursés conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par les organismes publics adoptées par le C.T. 212379 du 26 mars 2013 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Buist peut démissionner de son poste de protectrice régionale de l'élève après avoir donné un avis écrit de quarante-cinq jours au ministre.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Buist consent également à ce que le ministre puisse révoquer en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du ministre.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Buist aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de protectrice régionale de l'élève madame Buist recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

79784

Gouvernement du Québec

Décret 798-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT la fixation du traitement et des conditions de travail de monsieur Louis Charbonneau comme protecteur régional de l'élève

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a nommé monsieur Louis Charbonneau protecteur régional de l'élève pour un mandat de trois ans à compter du 23 mai 2023;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01) prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement, les conditions de travail et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des protecteurs régionaux de l'élève;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement et les conditions de travail de monsieur Louis Charbonneau à titre de protecteur régional de l'élève;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le traitement et les conditions de travail de monsieur Louis Charbonneau comme protecteur régional de l'élève soient ceux apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Louis Charbonneau comme protecteur régional de l'élève

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01)

1. OBJET

Le ministre a nommé monsieur Louis Charbonneau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme protecteur régional de l'élève.

Sous l'autorité du protecteur national de l'élève et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le protecteur national de l'élève.

Monsieur Charbonneau exerce ses fonctions au lieu déterminé par le protecteur national de l'élève.

Monsieur Charbonneau, agent de recherche et de planification socioéconomique, est en congé sans traitement du ministère de l'Éducation pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 mai 2023 pour se terminer le 22 mai 2026, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Charbonneau reçoit un traitement annuel de 127 083 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 17, s'appliquent à monsieur Charbonneau comme à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

Les frais de voyage et de séjour de monsieur Charbonneau occasionnés par l'exercice de ses fonctions seront remboursés conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par les organismes publics adoptées par le C.T. 212379 du 26 mars 2013 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Charbonneau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de protecteur régional de l'élève après avoir donné un avis écrit de quarante-cinq jours au ministre.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Charbonneau consent également à ce que le ministre puisse révoquer en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du ministre.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le ministre peut rappeler en tout temps monsieur Charbonneau qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Éducation au traitement qu'il avait comme protecteur régional de l'élève sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socioéconomique de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Charbonneau peut demander que ses fonctions de protecteur régional de l'élève prennent fin avant l'échéance du 22 mai 2026, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Éducation au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. NON-RENOUVELLEMENT

Si le présent engagement n'est pas renouvelé, monsieur Charbonneau sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Éducation au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

79785

Gouvernement du Québec

Décret 799-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT la fixation du traitement et des conditions de travail de madame Chloé Corneau comme protectrice régionale de l'élève

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a nommé madame Chloé Corneau protectrice régionale de l'élève pour un mandat de trois ans à compter du 23 mai 2023;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01) prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement, les conditions de travail et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des protecteurs régionaux de l'élève;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement et les conditions de travail de madame Chloé Corneau à titre de protectrice régionale de l'élève;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le traitement et les conditions de travail de madame Chloé Corneau comme protectrice régionale de l'élève soient ceux apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Chloé Corneau comme protectrice régionale de l'élève

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01)

1. OBJET

Le ministre a nommé madame Chloé Corneau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme protectrice régionale de l'élève.

Sous l'autorité du protecteur national de l'élève et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le protecteur national de l'élève.

Madame Corneau exerce ses fonctions au lieu déterminé par le protecteur national de l'élève.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 mai 2023 pour se terminer le 22 mai 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Corneau reçoit un traitement annuel de 99 530 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 17, s'appliquent à madame Corneau comme à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

Les frais de voyage et de séjour de madame Corneau occasionnés par l'exercice de ses fonctions seront remboursés conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par les organismes publics adoptées par le C.T. 212379 du 26 mars 2013 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Corneau peut démissionner de son poste de protectrice régionale de l'élève après avoir donné un avis écrit de quarante-cinq jours au ministre.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Corneau consent également à ce que le ministre puisse révoquer en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du ministre.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Corneau aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de protectrice régionale de l'élève madame Corneau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

79786

Gouvernement du Québec

Décret 800-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT la fixation du traitement et des conditions de travail de madame Marie-Ève Dorion comme protectrice régionale de l'élève

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a nommé madame Marie-Ève Dorion protectrice régionale de l'élève pour un mandat de trois ans à compter du 23 mai 2023;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01) prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement, les conditions de travail et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des protecteurs régionaux de l'élève;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement et les conditions de travail de madame Marie-Ève Dorion à titre de protectrice régionale de l'élève;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le traitement et les conditions de travail de madame Marie-Ève Dorion comme protectrice régionale de l'élève soient ceux apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Marie-Ève Dorion comme protectrice régionale de l'élève

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01)

1. OBJET

Le ministre a nommé madame Marie-Ève Dorion, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme protectrice régionale de l'élève.

Sous l'autorité du protecteur national de l'élève et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le protecteur national de l'élève.

Madame Dorion exerce ses fonctions au lieu déterminé par le protecteur national de l'élève.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 mai 2023 pour se terminer le 22 mai 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Dorion reçoit un traitement annuel de 97 969 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 17, s'appliquent à madame Dorion comme à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

Les frais de voyage et de séjour de madame Dorion occasionnés par l'exercice de ses fonctions seront remboursés conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par les organismes publics adoptées par le C.T. 212379 du 26 mars 2013 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Dorion peut démissionner de son poste de protectrice régionale de l'élève après avoir donné un avis écrit de quarante-cinq jours au ministre.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Dorion consent également à ce que le ministre puisse révoquer en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du ministre.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Dorion aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de protectrice régionale de l'élève madame Dorion recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

79787

Gouvernement du Québec

Décret 801-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT la fixation du traitement et des conditions de travail de madame Caroline Gervais comme protectrice régionale de l'élève

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a nommé madame Caroline Gervais protectrice régionale de l'élève pour un mandat de trois ans à compter du 23 mai 2023;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01) prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement, les conditions de travail et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des protecteurs régionaux de l'élève;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement et les conditions de travail de madame Caroline Gervais à titre de protectrice régionale de l'élève;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le traitement et les conditions de travail de madame Caroline Gervais comme protectrice régionale de l'élève soient ceux apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Caroline Gervais comme protectrice régionale de l'élève

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01)

1. OBJET

Le ministre a nommé madame Caroline Gervais, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme protectrice régionale de l'élève.

Sous l'autorité du protecteur national de l'élève et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le protecteur national de l'élève.

Madame Gervais exerce ses fonctions au lieu déterminé par le protecteur national de l'élève.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 mai 2023 pour se terminer le 22 mai 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Gervais reçoit un traitement annuel de 110 184 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 17, s'appliquent à madame Gervais comme à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

Les frais de voyage et de séjour de madame Gervais occasionnés par l'exercice de ses fonctions seront remboursés conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par les organismes publics adoptées par le C.T. 212379 du 26 mars 2013 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Gervais peut démissionner de son poste de protectrice régionale de l'élève après avoir donné un avis écrit de quarante-cinq jours au ministre.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Gervais consent également à ce que le ministre puisse révoquer en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du ministre.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Gervais aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de protectrice régionale de l'élève madame Gervais recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

79788

Gouvernement du Québec

Décret 802-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT la fixation du traitement et des conditions de travail de monsieur Marc-Antoine Joseph comme protecteur régional de l'élève

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a nommé monsieur Marc-Antoine Joseph protecteur régional de l'élève pour un mandat de trois ans à compter du 23 mai 2023;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01) prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement, les conditions de travail et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des protecteurs régionaux de l'élève;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement et les conditions de travail de monsieur Marc-Antoine Joseph à titre de protecteur régional de l'élève;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le traitement et les conditions de travail de monsieur Marc-Antoine Joseph comme protecteur régional de l'élève soient ceux apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Marc-Antoine Joseph comme protecteur régional de l'élève

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01)

1. OBJET

Le ministre a nommé monsieur Marc-Antoine Joseph, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme protecteur régional de l'élève.

Sous l'autorité du protecteur national de l'élève et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le protecteur national de l'élève.

Monsieur Joseph exerce ses fonctions au lieu déterminé par le protecteur national de l'élève.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 mai 2023 pour se terminer le 22 mai 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Joseph reçoit un traitement annuel de 128 299\$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 17, s'appliquent à monsieur Joseph comme à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

Les frais de voyage et de séjour de monsieur Joseph occasionnés par l'exercice de ses fonctions seront remboursés conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par les organismes publics adoptées par le C.T. 212379 du 26 mars 2013 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Joseph peut démissionner de son poste de protecteur régional de l'élève après avoir donné un avis écrit de quarante-cinq jours au ministre.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Joseph consent également à ce que le ministre puisse révoquer en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du ministre.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Joseph aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de protecteur régional de l'élève monsieur Joseph recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

79789

Gouvernement du Québec

Décret 803-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT la fixation du traitement et des conditions de travail de madame Isabelle Jacqueline Mathieu comme protectrice régionale de l'élève

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a nommé madame Isabelle Jacqueline Mathieu protectrice régionale de l'élève pour un mandat de trois ans à compter du 23 mai 2023;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01) prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement, les conditions de travail et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des protecteurs régionaux de l'élève;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement et les conditions de travail de madame Isabelle Jacqueline Mathieu à titre de protectrice régionale de l'élève;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le traitement et les conditions de travail de madame Isabelle Jacqueline Mathieu comme protectrice régionale de l'élève soient ceux apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Isabelle Jacqueline Mathieu comme protectrice régionale de l'élève

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01)

1. OBJET

Le ministre a nommé madame Isabelle Jacqueline Mathieu, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme protectrice régionale de l'élève.

Sous l'autorité du protecteur national de l'élève et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le protecteur national de l'élève.

Madame Mathieu exerce ses fonctions au lieu déterminé par le protecteur national de l'élève.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 mai 2023 pour se terminer le 22 mai 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Mathieu reçoit un traitement annuel de 97 969 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 17, s'appliquent à madame Mathieu comme à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

Les frais de voyage et de séjour de madame Mathieu occasionnés par l'exercice de ses fonctions seront remboursés conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par les organismes publics adoptées par le C.T. 212379 du 26 mars 2013 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Mathieu peut démissionner de son poste de protectrice régionale de l'élève après avoir donné un avis écrit de quarante-cinq jours au ministre.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Mathieu consent également à ce que le ministre puisse révoquer en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du ministre.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Mathieu aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de protectrice régionale de l'élève madame Mathieu recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

79790

Gouvernement du Québec

Décret 804-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT la fixation du traitement et des conditions de travail de madame Esthel Tamarati Née comme protectrice régionale de l'élève

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a nommé madame Esthel Tamarati Née protectrice régionale de l'élève pour un mandat de trois ans à compter du 23 mai 2023;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01) prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement, les conditions de travail et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des protecteurs régionaux de l'élève;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement et les conditions de travail de madame Esthel Tamarati Née à titre de protectrice régionale de l'élève;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le traitement et les conditions de travail de madame Esthel Tamarati Née comme protectrice régionale de l'élève soient ceux apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Esthel Tamarati Née comme protectrice régionale de l'élève

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01)

1. OBJET

Le ministre a nommé madame Esthel Tamarati Née, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme protectrice régionale de l'élève.

Sous l'autorité du protecteur national de l'élève et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le protecteur national de l'élève.

Madame Née exerce ses fonctions au lieu déterminé par le protecteur national de l'élève.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 mai 2023 pour se terminer le 22 mai 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Née reçoit un traitement annuel de 106 552 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 17, s'appliquent à madame Née comme à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

Les frais de voyage et de séjour de madame Née occasionnés par l'exercice de ses fonctions seront remboursés conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par les organismes publics adoptées par le C.T. 212379 du 26 mars 2013 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Née peut démissionner de son poste de protectrice régionale de l'élève après avoir donné un avis écrit de quarante-cinq jours au ministre.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Née consent également à ce que le ministre puisse révoquer en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du ministre.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Née aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de protectrice régionale de l'élève madame Née recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

79791

Gouvernement du Québec

Décret 805-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT la fixation du traitement et des conditions de travail de madame Sarah-Beth Trudeau comme protectrice régionale de l'élève

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a nommé madame Sarah-Beth Trudeau protectrice régionale de l'élève pour un mandat de trois ans à compter du 23 mai 2023;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01) prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement, les conditions de travail et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des protecteurs régionaux de l'élève;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement et les conditions de travail de madame Sarah-Beth Trudeau à titre de protectrice régionale de l'élève;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le traitement et les conditions de travail de madame Sarah-Beth Trudeau comme protectrice régionale de l'élève soient ceux apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Sarah-Beth Trudeau comme protectrice régionale de l'élève

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01)

1. OBJET

Le ministre a nommé madame Sarah-Beth Trudeau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme protectrice régionale de l'élève.

Sous l'autorité du protecteur national de l'élève et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le protecteur national de l'élève.

Madame Trudeau exerce ses fonctions au lieu déterminé par le protecteur national de l'élève.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 mai 2023 pour se terminer le 22 mai 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Trudeau reçoit un traitement annuel de 132 259 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 17, s'appliquent à madame Trudeau comme à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

Les frais de voyage et de séjour de madame Trudeau occasionnés par l'exercice de ses fonctions seront remboursés conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par les organismes publics adoptées par le C.T. 212379 du 26 mars 2013 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Trudeau peut démissionner de son poste de protectrice régionale de l'élève après avoir donné un avis écrit de quarante-cinq jours au ministre.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Trudeau consent également à ce que le ministre puisse révoquer en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du ministre.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Trudeau aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de protectrice régionale de l'élève madame Trudeau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

79792

Gouvernement du Québec

Décret 806-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT la fixation du traitement et des conditions de travail de madame Johanne Vallières comme protectrice régionale de l'élève

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a nommé madame Johanne Vallières protectrice régionale de l'élève pour un mandat de trois ans à compter du 23 mai 2023;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01) prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement, les conditions de travail et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des protecteurs régionaux de l'élève;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement et les conditions de travail de madame Johanne Vallières à titre de protectrice régionale de l'élève;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le traitement et les conditions de travail de madame Johanne Vallières comme protectrice régionale de l'élève soient ceux apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Johanne Vallières comme protectrice régionale de l'élève

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01)

1. OBJET

Le ministre a nommé madame Johanne Vallières, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme protectrice régionale de l'élève.

Sous l'autorité du protecteur national de l'élève et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le protecteur national de l'élève.

Madame Vallières exerce ses fonctions au lieu déterminé par le protecteur national de l'élève.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 mai 2023 pour se terminer le 22 mai 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Vallières reçoit un traitement annuel de 107 094 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 17, s'appliquent à madame Vallières comme à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

Les frais de voyage et de séjour de madame Vallières occasionnés par l'exercice de ses fonctions seront remboursés conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par les organismes publics adoptées par le C.T. 212379 du 26 mars 2013 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Vallières peut démissionner de son poste de protectrice régionale de l'élève après avoir donné un avis écrit de quarante-cinq jours au ministre.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Vallières consent également à ce que le ministre puisse révoquer en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du ministre.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Vallières aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de protectrice régionale de l'élève madame Vallières recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

79793

Gouvernement du Québec

Décret 807-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT la fixation du traitement et des conditions de travail des protecteurs régionaux de l'élève à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01) prévoit notamment que le ministre nomme des protecteurs régionaux de l'élève;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement, les conditions de travail et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des protecteurs régionaux de l'élève;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la rémunération applicable aux protecteurs régionaux de l'élève à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE les protecteurs régionaux de l'élève à temps partiel soient rémunérés à un taux horaire calculé selon la formule suivante, pour un maximum de 7 heures de travail par jour :

Maximum de l'échelle applicable aux protecteurs régionaux de l'élève à temps plein + 20% pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable;

QUE les protecteurs régionaux de l'élève à temps partiel soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par les organismes publics adoptées par le C.T. 212379 du 26 mars 2013 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79794

Gouvernement du Québec

Décret 808-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), l'Agence du revenu du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 487-2011 du 11 mai 2011, l'Agence du revenu du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec a adopté, le 20 avril 2023, la résolution numéro 2023-CA-0794, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} juin 2023 jusqu'au 30 juin 2026, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 630 000 000 \$, pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE l'Agence du revenu du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} juin 2023 jusqu'au 30 juin 2026, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2023-CA-0794 adoptée par le conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec le 20 avril 2023, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 630 000 000 \$, pour ses projets d'investissement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79795

Gouvernement du Québec

Décret 809-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT l'autorisation à la Société des alcools du Québec de procéder à la construction de l'agrandissement de son centre de distribution de Montréal pour une somme n'excédant pas 137 000 000 \$

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), la Société des alcools du Québec a notamment pour mission de faire le commerce des boissons alcooliques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, la Société des alcools du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir, construire ou céder un immeuble, au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1264-2001 du 24 octobre 2001, la Société des alcools du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, notamment construire, acquérir ou céder un immeuble en considération d'un montant qui excède 15 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 72-2021 du 27 janvier 2021, la Société des alcools du Québec a été autorisée à procéder à la construction de l'agrandissement de son centre de distribution situé au 7500, rue Tellier à Montréal, pour une somme n'excédant pas 48 500 000 \$, incluant les ajustements nécessaires pour les contingences en cours de réalisation du projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir à la hausse la somme pour la réalisation du projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des alcools du Québec à procéder à la construction de l'agrandissement de son centre de distribution, pour une somme n'excédant pas 137 000 000 \$, incluant les ajustements nécessaires pour les contingences en cours de réalisation du projet;

ATTENDU QU'il y a lieu en conséquence de remplacer le décret numéro 72-2021 du 27 janvier 2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société des alcools du Québec soit autorisée à procéder à la construction de l'agrandissement de son centre de distribution situé au 7500, rue Tellier à Montréal, pour une somme n'excédant pas 137 000 000 \$, incluant les ajustements nécessaires pour les contingences en cours de réalisation du projet;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 72-2021 du 27 janvier 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79796

Gouvernement du Québec

Décret 810-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte

des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 195-2019 du 13 mars 2019, monsieur Jean-François Blais a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Jean-François Blais, administrateur de sociétés, soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Jean-François Blais.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79797

Gouvernement du Québec

Décret 812-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Raphael Amabili-Rivet comme membre et vice-président de l'Office de la protection du consommateur

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 294 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) prévoit notamment que l'Office de la protection du consommateur est composé d'au plus dix membres, dont un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 294 de cette loi prévoit que les membres de l'Office doivent être des personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à la solution des problèmes des consommateurs;

ATTENDU QUE l'article 295 de cette loi prévoit notamment que le vice-président est nommé pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 296 de cette loi prévoit que chacun des membres de l'Office demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 298 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement des membres de l'Office;

ATTENDU QUE madame Marjorie Thérberge a été nommée membre et vice-présidente de l'Office de la protection du consommateur par le décret numéro 177-2017 du 15 mars 2017, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Raphael Amabili-Rivet, notaire, Direction du droit des technologies de l'information et de la propriété intellectuelle, ministère de la Justice, soit nommé membre et vice-président de l'Office de la protection du consommateur pour un mandat de trois ans à compter du 22 mai 2023, aux conditions annexées, en remplacement de madame Marjorie Thérberge.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Raphael Amabili-Rivet comme membre et vice-président de l'office de la protection du consommateur

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Raphael Amabili-Rivet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de l'Office de la protection du consommateur, ci-après appelé l'Office.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Office pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de l'Office.

Monsieur Amabili-Rivet exerce ses fonctions au bureau de l'Office à Montréal.

Monsieur Amabili-Rivet, notaire, est en congé sans traitement du ministère de la Justice pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 mai 2023 pour se terminer le 21 mai 2026, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Amabili-Rivet reçoit un traitement annuel de 130 732 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Amabili-Rivet comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Amabili-Rivet peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-président de l'Office après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Amabili-Rivet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Amabili-Rivet demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Amabili-Rivet qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice, au traitement qu'il avait comme membre et vice-président de l'Office sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des notaires de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Amabili-Rivet peut demander que ses fonctions de membre et vice-président de l'Office prennent fin avant l'échéance du 21 mai 2026, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Amabili-Rivet se termine le 21 mai 2026. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat de membre et vice-président de l'Office, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Amabili-Rivet à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

79800

Gouvernement du Québec

Décret 814-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre du Forum des ministres responsables du développement du Nord qui se tiendra les 16 et 17 mai 2023

ATTENDU QU'une rencontre du Forum des ministres responsables du développement du Nord se tiendra à Churchill, au Manitoba, les 16 et 17 mai 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le président-directeur général de la Société du Plan Nord, monsieur Patrick Beauchesne, dirige la délégation officielle du Québec à la rencontre du Forum des ministres responsables du développement du Nord qui se tiendra les 16 et 17 mai 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le président-directeur général de la Société du Plan Nord, soit composée de :

— Madame Maryse Quimper, directrice des affaires autochtones, des affaires externes et des communications, Société du Plan Nord;

— Madame Catherine Hébert, conseillère aux affaires externes, Société du Plan Nord;

— Monsieur Mathieu Montégiani, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79801

Gouvernement du Québec

Décret 815-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Rosemonde Landry comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9° de l'article 9 de cette loi les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1° à 8° de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans et à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36.1 de cette loi le ministre peut, après consultation des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1° à 8° de l'article 9, recommander au gouvernement le renouvellement du mandat du président-directeur général;

ATTENDU QUE madame Rosemonde Landry a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides par le décret numéro 985-2022 du 8 juin 2022, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE madame Rosemonde Landry soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides à compter des présentes et pour un mandat se terminant le 9 novembre 2023, au même traitement annuel;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Rosemonde Landry comme présidente-directrice générale du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79802

Gouvernement du Québec

Décret 816-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT la nomination de madame Adélaïde De Melo comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9° de l'article 10 de cette loi les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui se trouve dans une région socio-sanitaire où une université offre un programme complet d'études pré-doctorales en médecine ou qui exploite un centre désigné institut universitaire dans le domaine social sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1° à 8° de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE madame Adélaïde De Melo, directrice générale adjointe programme santé physique générale et spécialisée, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal pour un mandat de quatre ans à compter du 11 mai 2023 au traitement annuel de 235 682 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Adélaïde De Melo comme présidente-directrice générale du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79803

Gouvernement du Québec

Décret 817-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Tourisme qui se tiendra le 18 mai 2023

ATTENDU QUE la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Tourisme se tiendra le 18 mai 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la sous-ministre du Tourisme, madame Audrey Murray, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Tourisme qui se tiendra le 18 mai 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la sous-ministre, soit composée de :

— Madame Marie-Christine Fillion, directrice de Cabinet, Cabinet de la ministre du Tourisme;

— Monsieur Frédéric Desjardins, secrétaire général par intérim, ministère du Tourisme;

— Madame Cynthia Letarte, conseillère affaires internationales et canadiennes, ministère du Tourisme;

— Madame Marie de Bellefeuille, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79804

Gouvernement du Québec

Décret 818-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT le versement à la Société du chemin de fer de la Gaspésie d'une aide financière maximale de 21 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour l'exploitation, l'entretien et le développement du chemin de fer de la Gaspésie

ATTENDU QUE la Société du chemin de fer de la Gaspésie, constituée en vertu de la Loi constituant la Société du chemin de fer de la Gaspésie (2007, chapitre 54), a pour objet notamment de regrouper en personne morale les

personnes intéressées au maintien, à l'exploitation et au développement du réseau ferroviaire de la région de la Gaspésie, de promouvoir le développement économique et social de la région de la Gaspésie par l'utilisation du réseau ferroviaire et d'exploiter le tronçon ferroviaire entre Matapédia et Gaspé;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2023 prévoit 21 000 000 \$ sur cinq ans pour renouveler l'appui du gouvernement à la Société du chemin de fer de la Gaspésie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser à la Société du chemin de fer de la Gaspésie une aide financière maximale de 21 000 000 \$, soit un montant maximal de 6 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 6 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 4 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 2 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour l'exploitation, l'entretien et le développement du chemin de fer de la Gaspésie;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société du chemin de fer de la Gaspésie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser à la Société du chemin de fer de la Gaspésie une aide financière maximale de 21 000 000 \$, soit un montant maximal de 6 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 6 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 4 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 2 500 000 \$ au cours

de l'exercice financier 2026-2027 et de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour l'exploitation, l'entretien et le développement du chemin de fer de la Gaspésie;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société du chemin de fer de la Gaspésie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79805

Gouvernement du Québec

Décret 819-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de conciliation – Formation de base préalable à l'obtention du permis de classe 1 – conduite de véhicules commerciaux entre le gouvernement du Québec et les gouvernements d'autres provinces et territoires

ATTENDU QUE les gouvernements de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon souhaitent conclure l'Accord de conciliation – Formation de base préalable à l'obtention du permis de classe 1 – conduite de véhicules commerciaux;

ATTENDU QUE, par cet accord de conciliation, les parties s'engagent notamment à établir des normes de base communes pour la formation de base préalable à l'obtention du permis de classe 1 – conduite de véhicules commerciaux à travers le Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 629 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme, un accord relatif à une matière visée à ce code;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement

autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE cet accord de conciliation constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de conciliation – Formation de base préalable à l'obtention du permis de classe 1 – conduite de véhicules commerciaux entre le gouvernement du Québec et les gouvernements d'autres provinces et territoires, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79806

Arrêtés ministériels

A.M., 2023

**Arrêté 0028-2023 du ministre de la Sécurité publique
en date du 12 mai 2023**

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Chertsey

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que les fortes pluies du 30 avril et du 1^{er} mai 2023, combinées aux effets de la crue printanière, ont engendré des dommages importants à plusieurs infrastructures routières et ont inondé ou isolé des résidences, qu'en conséquence, la mise en place de différentes mesures pour assurer la sécurité de la population est requise;

Vu que la mairesse de la Municipalité de Chertsey, madame Michelle Joly, a déclaré l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire de la municipalité, le lundi 1^{er} mai 2023, à 7 h, pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Chertsey a renouvelé, par la résolution numéro 2023-198, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le dimanche 7 mai 2023, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mardi 2 mai 2023;

Vu que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Municipalité de Chertsey à renouveler l'état d'urgence local déclaré le lundi 1^{er} mai 2023, à 7 h, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 7 mai 2023.

Québec, le 12 mai 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

79820

A.M., 2023

**Arrêté 0030-2023 du ministre de la Sécurité publique
en date du 12 mai 2023**

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Saint-Calixte

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que la crue printanière cause des inondations importantes et des bris d'infrastructure dans l'ensemble de la municipalité de Saint-Calixte, la mise en place de différentes mesures pour assurer la sécurité de la population est requise;

Vu que le maire de la Municipalité de Saint-Calixte, monsieur Michel Jasmin, a déclaré l'état d'urgence local sur l'ensemble du territoire de la municipalité, le mardi 2 mai 2023, à 11 h 30, pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Saint-Calixte a renouvelé, par la résolution numéro 2023-05-04-113, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, à compter du jeudi 4 mai 2023 et se terminant le mardi 9 mai 2023, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal;

Vu que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Municipalité de Saint-Calixte à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mardi 2 mai 2023, à 11 h 30, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 9 mai 2023.

Québec, le 12 mai 2023

Le ministre de la Sécurité publique,

FRANÇOIS BONNARDEL

79818

A.M., 2023

Arrêté numéro AM 2023-002 du ministre du Travail en date du 10 mai 2023

Loi sur l'équité salariale
(chapitre E-12.001)

CONCERNANT la nomination de dix membres du Comité consultatif sur l'équité salariale

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

Vu le premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) prévoyant la formation du Comité consultatif sur l'équité salariale par le ministre du Travail;

Vu le deuxième alinéa de cet article prévoyant que le Comité est formé d'un nombre égal de membres représentant les employeurs et les salariés, dont au moins

deux représentent les salariés non syndiqués et deux autres les salariés syndiqués, nommés après consultation des organismes que le ministre considère représentatifs des employeurs et des salariés;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif sur l'équité salariale a été formé et que les règles de fonctionnement qui lui sont applicables ont été fixées par l'arrêté AM 2009-001 du ministre du Travail ayant pris effet le 23 juin 2009;

CONSIDÉRANT que ces règles de fonctionnement prévoient notamment que le Comité est composé de dix membres, que leur mandat est d'une durée de trois ans et qu'ils demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

CONSIDÉRANT que madame Marie-Thérèse Chicha a été nommée de nouveau membre représentant les salariés non syndiqués en vertu de l'arrêté AM 2020-00 du 4 mai 2020 du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

CONSIDÉRANT que madame Ruth Rose a été nommée membre représentant les salariés non syndiqués en vertu de l'arrêté AM 2020-00 du 4 mai 2020 du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

CONSIDÉRANT que madame Karen Harnois a été nommée de nouveau membre représentant les salariés syndiqués en vertu de l'arrêté AM 2020-00 du 4 mai 2020 du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

CONSIDÉRANT que mesdames Édith Cardin et Marie-Ève Pinard ont été nommées de nouveau membres représentant les salariés syndiqués en vertu de l'arrêté AM-2020-00 du 7 mai 2020 du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, que leurs mandats sont expirés et qu'il y a lieu de les renouveler;

CONSIDÉRANT que madame Denise Perron a été nommée de nouveau membre représentant les employeurs en vertu de l'arrêté AM 2020-00 du 4 mai 2020 du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

CONSIDÉRANT que madame Catherine Chevette a été nommée de nouveau membre représentant les employeurs en vertu de l'arrêté AM 2020-00 du 7 mai 2020 du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

CONSIDÉRANT que madame Émilie Paquin-Holmested a été nommée membre représentant les employeurs en vertu de l'arrêté AM 2020-00 du 4 mai 2020 du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, modifié par l'arrêté AM-2020-002 du 7 mai 2020 du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

CONSIDÉRANT que madame Marie Quesnel et monsieur Jean-François Belleau ont été nommés membres représentant les employeurs en vertu de l'arrêté AM 2020-00 du 4 mai 2020, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

CONSIDÉRANT que les consultations requises par la Loi ont été effectuées.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont nommées de nouveau membres du Comité consultatif sur l'équité salariale, pour un mandat d'une durée de trois ans à compter des présentes, les personnes suivantes :

— comme membres représentant les salariés non syndiqués :

— madame Marie-Thérèse Chicha, professeure titulaire, École de relations industrielles, Université de Montréal;

— madame Ruth Rose, professeure associée, Département de sciences économiques, Université du Québec à Montréal;

— comme membres représentant les salariés syndiqués :

— madame Karen Harnois, conseillère à l'équité salariale et à l'évaluation des emplois, Centrale des syndicats du Québec;

— madame Édith Cardin, coordonnatrice du Service de l'Évaluation, de la rémunération et de l'équité salariale, Syndicat canadien de la fonction publique;

— madame Marie-Ève Pinard, conseillère aux avantages sociaux, Confédération des syndicats nationaux;

— comme membres représentant les employeurs :

— madame Denise Perron, présidente, Groupe AEQUITAS;

— madame Catherine Chevette, consultante en gestion des ressources humaines, Loranger Marcoux s.e.n.c.r.l.;

— madame Émilie Paquin-Holmested, avocate associée, Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l.;

Sont nommées membres du Comité consultatif sur l'équité salariale, pour un mandat d'une durée de trois ans à compter des présentes, les personnes suivantes :

— comme membres représentant les employeurs :

— madame Clémence Joly, analyste des politiques, La fédération canadienne de l'entreprise indépendante, en remplacement de madame Marie Quesnel;

— monsieur Apraham Niziblian, directeur des affaires publiques et gouvernementales, Conseil canadien du commerce de détail, en remplacement de monsieur Jean-François Belleau.

Québec, le 10 mai 2023

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

79821

Erratum

Gouvernement du Québec

Décret 813-2023, 10 mai 2023

Charte de la langue française
(chapitre C-11)

Langue de l'Administration

CONCERNANT le Règlement sur la langue de
l'Administration

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 17 mai 2023,
155^e année, numéro 20, page 1764.

À la page 1769, on aurait dû lire :

« **17.** Malgré l'article 152.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), l'organisme de l'Administration peut conclure un contrat à exécution instantanée avec une entreprise ne respectant pas les critères qui y sont prévus lorsque, à la fois : »

au lieu de :

« **17.** Malgré l'article 152.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), l'organisme de l'Administration peut conclure un contrat à exécution instantanée avec une entreprise ne respectant pas les critères qui y sont prévus lorsque : »

79823

